

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/69
15 mai 2012

(12-2635)

**Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Tenue au Centre William Rappard les 28 et 29 février 2012

Président: M. l'Ambassadeur Dacio Castillo (Honduras)

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 28 et 29 février 2012.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	2
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	6
C. EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	9
D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	9
E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	9
F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	9
G. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	21
H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	24
I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	24
J. SUITE DONNÉE AU NEUVIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	25
K. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	25
L. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	29
M. AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	31
N. TENDANCES CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DPI	49

O.	RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	66
P.	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	67
Q.	AUTRES QUESTIONS	68

A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Président du Conseil des ADPIC, M. l'Ambassadeur Federico González, avait informé le Conseil général à sa réunion de décembre 2011 qu'il quittait son poste parce qu'il devait rentrer dans la capitale de son pays pour assumer de nouvelles fonctions. Conformément à la pratique habituelle au Conseil des ADPIC, le Président sortant assumait ses fonctions jusqu'à la fin de la première réunion de chaque année. Le nouveau Président était ensuite normalement élu à la fin de cette réunion. Étant donné que le Président avait déjà quitté son poste, le Conseil devrait cette fois-ci commencer par élire un nouveau Président.

2. À sa réunion du 24 février 2012, le Conseil général avait pris note du consensus qui s'était dégagé à propos de la liste de noms proposée pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de cet accord, l'orateur a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. Dacio Castillo (Honduras) Président du Conseil pour l'année à venir.

3. Le Conseil en est ainsi convenu.

Adoption de l'ordre du jour

4. En proposant l'ordre du jour pour adoption, le Président a dit que le point M intitulé "Projet de loi de 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des tabacs et sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC" avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande écrite de la délégation de la République dominicaine. Le point N intitulé "Tendances concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite des délégations de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne.

5. Le représentant de l'Inde a dit qu'il était surpris de constater qu'un point relatif aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle avait été à nouveau proposé à l'ordre du jour. À sa réunion d'octobre 2011, le Conseil avait été saisi d'un point similaire à la requête des parties à l'Accord commercial anticontrafaçon (ACAC). Les Membres avaient indiqué alors que l'idée était de distribuer le texte de l'ACAC. Or, ce point n'avait pas sa place à l'ordre du jour de la réunion en cours car le Conseil n'était pas un forum habilité à examiner un tel accord. L'orateur s'est donc opposé à l'adoption de l'ordre du jour proposé.

6. La représentante de la Chine a dit que sa première préoccupation avait trait à l'incompatibilité entre le point proposé à l'ordre du jour et les documents y relatifs. Si les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle représentaient une vaste question au sujet de laquelle les Membres avaient diverses vues, le document fourni pour ce point ne portait que sur l'ACAC. Selon elle, l'ACAC ne saurait représenter les tendances concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en général. Elle a dit qu'elle ne comprenait pas l'intention des auteurs de cette proposition et qu'elle ne pouvait accepter le point proposé en tant que tel.

7. Deuxièmement, le Conseil avait été chargé par les Ministres à Doha et à Hong Kong de centrer les discussions sur les questions liées à la mise en œuvre. Ces questions n'étant pas pleinement réglées, il ne serait pas indiqué que le Conseil s'écarte des sujets prescrits. Troisièmement, le point

proposé avait déjà figuré à l'ordre du jour de la réunion ordinaire précédente du Conseil, et des exposés détaillés avaient été présentés sur diverses parties de l'ACAC. Répéter l'exercice serait superflu, à moins que des explications supplémentaires ne soient apportées. Enfin, l'intervenante a souligné que l'ACAC ne faisait pas partie de l'Accord sur les ADPIC. Il allait au-delà des prescriptions relatives aux moyens de faire respecter les droits de l'Accord et contenait des dispositions supérieures. Il n'avait été conclu qu'entre certains Membres de l'OMC et n'était donc ni un accord multilatéral entre l'ensemble des Membres de l'OMC, ni un accord plurilatéral, tel que ceux qui étaient énumérés à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, le contenu de l'ACAC ne devrait pas être un sujet de discussion aux réunions du Conseil des ADPIC. Si les auteurs de la proposition souhaitaient partager des renseignements sur l'ACAC avec d'autres Membres de l'OMC, ils pouvaient le faire sous le point Q intitulé "Autres questions" ou présenter une notification au titre de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC.

8. Le représentant de l'Équateur a dit que le point N avait déjà été traité à la réunion précédente du Conseil et qu'il ne devrait pas se transformer en point permanent de l'ordre du jour. L'ACAC ne correspondait qu'à une vision des tendances en matière de propriété intellectuelle, il ne reflétait pas des pratiques exemplaires et ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Ce sujet pouvait être traité sous le point "Autres questions".

9. Le représentant de l'Égypte a indiqué qu'il n'acceptait pas le point N à l'ordre du jour, bien que la question puisse être traitée sous "Autres questions". Le Conseil ne devrait pas servir à promouvoir des dispositions supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC et il devrait s'en tenir au mandat défini par les Ministres.

10. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit qu'il n'était pas indiqué de faire de l'examen de l'ACAC un point de l'ordre du jour. Si les auteurs de la proposition souhaitaient se livrer à un exercice de transparence, ils devraient le faire sous un point approprié de l'ordre du jour. En outre, l'ACAC ne reflétait pas les meilleures tendances.

11. La représentante de Cuba a dit que l'ACAC n'était pas un sujet pertinent pour le Conseil et elle n'était pas d'accord pour l'inscrire à l'ordre du jour. Les initiatives tendant au plurilatéralisme ne devraient pas être analysées au Conseil, sauf sous le point "Autres questions".

12. Le représentant du Bésil a dit que les discussions menées à l'OMC sur les moyens de faire respecter les droits devraient se limiter aux questions liées à l'Accord sur les ADPIC et à sa mise en œuvre. Aucun mandat ne prévoyait l'examen au Conseil de mesures supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC.

13. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit qu'il était contre l'inscription du point N à l'ordre du jour. L'ACAC allait bien au-delà de l'Accord sur les ADPIC et ne devrait donc pas être abordé au Conseil. Il était difficile de procéder à un exercice de transparence sur quelque chose qui avait commencé en l'absence de transparence. Par ailleurs, et c'était le plus important, l'ACAC ne s'inscrivait pas dans le contexte multilatéral.

14. Le représentant des États-Unis a dit que, étant donné que les moyens de faire respecter les droits faisaient l'objet de la partie III de l'Accord sur les ADPIC, le point N était parfaitement compatible avec le mandat assigné au Conseil. Les délégations qui avaient demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour s'étaient conformées à toutes les règles de procédure régissant l'inscription d'un point à l'ordre du jour, et un consensus avait été dégagé sur l'intitulé du point en octobre 2011, ainsi que sur l'inscription du point à l'ordre du jour de la réunion d'octobre du Conseil. Si les Membres s'interrogeaient sur l'objet de ce point, qui découlait de manière évidente des interventions précédentes, l'orateur accueillerait favorablement un débat à cet effet.

15. Comme cela avait été indiqué en octobre, les Membres avaient posé des questions par le passé et avaient demandé des renseignements supplémentaires à la réunion d'octobre également. La transparence était à la base même de ce point de l'ordre du jour. Nombre de Membres, et pas seulement ceux qui avaient proposé l'inscription du point, avaient explicitement appuyé l'objectif consistant à promouvoir la transparence à la réunion précédente du Conseil, ce qu'ils avaient fait également à la réunion en cours en proposant que la question soit examinée sous "Autres questions". En attestaient les paragraphes 5 à 31 du compte rendu de la réunion d'octobre du Conseil des ADPIC (document IP/C/M/67). Il était curieux, et intrinsèquement incohérent, de réclamer la transparence et de s'opposer en même temps au point proposé à l'ordre du jour. Il était difficile de comprendre que l'on refuse aux parties à l'ACAC la possibilité de répondre aux Membres qui avaient posé des questions et demandé des renseignements supplémentaires.

16. L'orateur a dit que le point "Autres questions" n'était pas approprié puisque le point proposé à l'ordre du jour ne se limitait pas à une annonce, ce à quoi servait la rubrique "Autres questions". Il a aussi renvoyé les Membres à l'article 25 du règlement intérieur, qui confirmait ce point. Cette question était en fait une question de fond, qui devait favoriser un bon échange de vues. S'agissant de la référence faite aux déclarations ministérielles antérieures, le délégué a rappelé que le paragraphe 3 de la déclaration des Ministres à la Conférence ministérielle de décembre 2011 (document WT/MIN(11)/W/2) stipulait "les Ministres soulignent l'importance des travaux des organes ordinaires de l'OMC, y compris de leur rôle pour ce qui est de superviser la mise en œuvre des accords existants, d'éviter les différends et d'encourager la transparence grâce à la surveillance et à la présentation de rapports, et en tant qu'enceinte pour l'examen des questions liées au commerce soulevées par les Membres". Selon lui, le point proposé à l'ordre du jour était pleinement conforme à l'intention des Ministres. Il était difficile de comprendre en revanche comment le fait de s'opposer à ce point répondrait à cette intention.

17. Le représentant du Japon a dit que le point proposé à l'ordre du jour devrait être traité au Conseil car les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle étaient une question pertinente pour le Conseil. Le gouvernement du Japon avait en outre accueilli une cérémonie de signature de l'ACAC en janvier 2012. L'orateur considérait que ce point permettrait utilement de faire part des faits nouveaux intervenus depuis la réunion précédente du Conseil.

18. Le représentant de l'Union européenne a dit que les moyens de faire respecter les droits étaient un élément extrêmement important du système de la propriété intellectuelle et de l'Accord sur les ADPIC. Il était donc logique d'avoir une discussion à ce sujet. Il avait l'intention pour sa part de parler des tendances concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et, notamment, de l'ACAC, et il attendait avec intérêt un tel débat à la réunion en cours sous le point pertinent de l'ordre du jour.

19. La représentante du Canada a dit qu'elle se félicitait d'une discussion éclairée sur les moyens de faire respecter les droits au Conseil car la contrefaçon et le piratage constituaient des menaces sérieuses pour l'économie mondiale. Des moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle représentaient un aspect fondamental de l'Accord sur les ADPIC, qui devrait être abordé dans le cadre du Conseil. Il ne s'agissait pas seulement d'établir des procédures et des mesures correctives, mais aussi d'améliorer la coopération, le renforcement des capacités et la communication entre les Membres.

20. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre les discussions qui avaient commencé à la réunion précédente du Conseil et qui n'étaient pas terminées. Ce ne serait certainement pas la première fois que l'ACAC était débattu au Conseil. Cette question avait été en effet soulevée à plusieurs reprises précédemment.

21. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le point proposé à l'ordre du jour était approprié et qu'il permettrait un exercice de transparence utile ainsi que la poursuite des discussions sur certaines des questions qui demeuraient en suspens depuis la réunion d'octobre.

22. Le représentant de la Suisse a dit que les délégations qui avaient proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour avaient pleinement respecté les règles de procédure. En outre, l'intitulé avait déjà été adopté en octobre 2011. L'ACAC ne constituait pas la tendance en ce qui concernait les moyens de faire respecter les droits, mais, de toute évidence, une nouveauté dans le domaine. L'objectif des discussions serait de fournir de plus amples explications car l'ACAC avait fait l'objet d'un assez grand nombre d'échanges sur les blogs Internet et dans la presse, et des renseignements trompeurs et erronés avaient aussi été diffusés à son sujet. L'orateur pensait donc qu'il se devait de corriger et rectifier ces informations et de répondre aux questions que les Membres avaient posées aux réunions précédentes du Conseil.

23. Le représentant de la Thaïlande a dit que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle étaient une question très importante. Cependant, si le Conseil décidait de débattre des tendances dans ce domaine ou de tout mécanisme prévoyant des dispositions supérieures à l'Accord sur les ADPIC, il devrait le faire très progressivement. Comme nombre de Membres en étaient convenus à la réunion du Conseil général qui avait eu lieu au début du mois, le Conseil devrait faire preuve de pragmatisme et éviter toute approche dogmatique.

24. Le représentant du Mexique a dit que le point proposé à l'ordre du jour était important pour la transparence et qu'il souhaitait poursuivre dans cette direction avec d'autres délégations.

25. La représentante de la Chine a indiqué qu'elle pouvait se rallier aux Membres qui avaient dit que l'intention était de renforcer l'organe de réglementation de l'OMC. À la réunion d'octobre du Conseil, le Président précédent avait facilité avec succès un compromis entre les Membres sur ce point. Si les auteurs de la proposition insistaient pour que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, les discussions qui seraient menées sous ce point de l'ordre du jour ne devraient pas se limiter à l'ACAC; les Membres devraient en effet être autorisés à évoquer d'autres tendances concernant les moyens de faire respecter les droits. Dans un esprit de coopération et pour éviter d'empêcher l'adoption de l'ordre du jour, l'intervenante était prête à l'adopter avec le point proposé, étant entendu qu'il s'agissait d'un point temporaire.

26. La représentante de la Corée a dit que le point proposé à l'ordre du jour était conforme à toutes les règles de procédure et qu'il relevait du mandat du Conseil. Par ailleurs, plusieurs questions avaient été soulevées à son sujet et n'avaient pas été traitées à la réunion précédente du Conseil. L'oratrice a dit qu'elle pouvait se rallier à la suggestion constructive de la Chine.

27. Le représentant de l'Inde a dit que dans la mesure où il n'y avait pas de consensus concernant l'inscription à l'ordre du jour du point proposé, il devrait être traité sous "Autres questions".

28. Le Président a pris note de deux remarques faites par les délégations, à savoir que le point proposé à l'ordre du jour ne devrait pas devenir un point permanent de l'ordre du jour du Conseil et que la demande visant à l'inscrire à l'ordre du jour proposé satisfaisait bien aux règles de procédure applicables. Sur cette base, il a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites et adopte l'ordre du jour proposé.

29. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

30. Le Président a dit que depuis sa réunion d'octobre 2011, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et mises à jour concernant des lois et réglementations notifiées antérieurement au titre de l'article 63:2 de l'Accord:

- la Géorgie avait notifié ses lois sur les brevets, le droit d'auteur et les droits voisins, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, les appellations d'origine et les indications géographiques de produits, les schémas de configuration de circuits intégrés, les nouvelles races animales et les nouvelles variétés végétales, ainsi qu'une loi sur les mesures à la frontière en rapport avec la propriété intellectuelle et certaines résolutions liées à la propriété industrielle;
- la Colombie avait notifié certaines dispositions d'une loi portant adoption du Plan national de développement 2010-2014 qui concernait la transmission des DPI générés dans le cadre de contrats de service ou d'emploi ou de projets de recherche financés par le budget national;
- le Japon avait notifié sa Loi sur la prévention de la concurrence déloyale; et
- les États-Unis avaient notifié les Règles de pratique et les Modifications techniques et d'harmonisation de la Loi sur les marques.

31. Ces notifications seraient distribuées dans la série de documents IP/N/1-, qui comportait deux types de documents. Le document de base pour chaque notification contenait la liste des lois et réglementations qu'un Membre avait notifiées et les éventuelles explications fournies à leur sujet. Les textes proprement dits des lois et réglementations étaient distribués dans une série de documents juridique. Le document de base comportait un renvoi à chacun de ces documents de la série juridique qui renfermaient le texte intégral des lois et réglementations.

32. Même si le Secrétariat avait l'intention de communiquer sous le point intitulé "Autres questions" des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations en vue de réaliser des économies et d'utiliser plus efficacement les ressources, recommandations formulées par le Comité du budget et adoptées par le Conseil général, et sur leur incidence sur les travaux du Conseil des ADPIC, le Président souhaitait mentionner d'ores et déjà un élément relatif à la mise en œuvre de ces recommandations. Alors que le Secrétariat continuait de distribuer les documents de base à la fois sur support papier et sous forme électronique, les textes à proprement parler des lois figurant dans la sous-série de documents ne seraient distribués que sous forme électronique dans la base de données Documents en ligne de l'OMC. Cette procédure répondait aussi au retour d'informations des utilisateurs, qui avaient indiqué que la distribution systématique des textes de lois et réglementations sur papier ne facilitait pas dans l'ensemble l'accès à ces documents. Au contraire, les utilisateurs semblaient dire que, dans la plus grande majorité des cas, le premier point d'accès était la version en ligne du document, et non les collections distinctes de textes sur papier.

33. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a dit que depuis la réunion d'octobre du Conseil, la Géorgie et l'Ukraine avaient transmis une mise à jour concernant des points de contact notifiés antérieurement. Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres avaient été actualisés en conséquence.

34. Le représentant du Paraguay a dit que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, le Paraguay avait enregistré des progrès significatifs dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, non seulement pour ce qui était de la mise à jour de sa législation, mais aussi pour les travaux liés à la mise en œuvre de l'Accord. Les domaines décrits ci-après étaient ceux dans lesquels des travaux avaient été menés, des activités organisées et des mesures prises.

35. En 2008, le Paraguay avait entrepris une réforme législative aux termes de laquelle, conformément à la Loi n° 3.440/2008 portant modification de diverses dispositions du Code pénal, les sanctions prévues en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle avaient été accrues et des peines d'emprisonnement allant de deux à huit ans avaient été introduites. Le Bureau du ministère public avait également été réorganisé en unités, avec la création d'une unité spécialisée dans les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (*Unidad Especializada de Delitos Contra la Propiedad Intelectual*). Cette unité avait pour fonction spécifique de lutter contre la copie ou le plagiat d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le service des poursuites employait quatre procureurs. En juillet 2010, le manuel d'opérations de l'unité (*Manual de Funciones*) avait été approuvé. Il avait contribué à optimiser le fonctionnement du domaine visé en garantissant une répartition appropriée des tâches et une bonne coordination. En outre, des activités de formation et de mise à jour étaient constamment organisées à l'intention des procureurs concernés. Un service des poursuites était également responsable des atteintes aux droits de propriété intellectuelle à Ciudad del Este, qui était l'une des régions posant le plus de problèmes au Paraguay.

36. En 2011, la Cour suprême de justice avait décidé, (Décision (*Acordada*) n° 676), qu'un tribunal pénal pour les délits économiques (*Juzgado Penal de Garantías en Delitos Económicos*), responsable des questions liées aux crimes économiques, se chargerait, entre autres, des questions ayant trait aux atteintes à des DPI, ce qui permettrait d'accélérer les procédures juridiques applicables à ces questions. La Cour suprême de justice avait aussi créé une Direction de la propriété intellectuelle au sein du pouvoir judiciaire en vue d'appuyer les travaux menés dans ce domaine.

37. Pour prévenir le piratage et la contrefaçon et protéger le droit d'auteur (Décret n° 603/2003), des mesures spéciales avaient été prises afin de créer le Registre des importateurs de supports magnétiques et optiques et de matières premières utilisées pour leur production (*Registro de Importadores de Soportes Magnéticos y Ópticos y Materias Primas para su Producción*). À cet égard, les personnes physiques ou morales qui importaient des matériels audiovisuels enregistrés, des vidéogrammes, des films, des disques compacts musicaux et audiovisuels et des logiciels, ou des matières premières destinées à fabriquer ces produits, devaient obtenir l'autorisation préalable du Ministère de l'industrie et du commerce.

38. En février 2010, la Direction nationale des douanes avait créé un service de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (*Sección de Registro de Marcas*) afin d'identifier plus facilement les marchandises qui portaient atteinte à des DPI et de sensibiliser davantage aux DPI enregistrés auprès de la Direction générale de la propriété industrielle dépendant du Ministère de l'industrie et du commerce. À cette fin, les fonctionnaires qui travaillaient dans ce service bénéficiaient d'une formation continue et recevaient des renseignements actualisés sur les procédures et techniques permettant d'identifier les marchandises qui portaient atteinte à des DPI.

39. Les forces de police nationales disposaient désormais d'un service des délits économiques et financiers (*Departamento de Delitos Económicos y Financieros*), responsable des questions liées à la protection des DPI dans le cadre de ses compétences. Une unité technique spécialisée (*Unidad Técnica Especializada – UTE*) était chargée de mener des enquêtes et d'offrir un appui dans les opérations impliquant la saisie de marchandises en rapport avec des atteintes présumées à des DPI.

40. Le système d'échange de données entre les institutions participant à la protection de la propriété intellectuelle était actuellement en cours de complet remaniement, l'objectif étant d'établir un

centre de données et de statistiques (*Centro de Datos y Estadísticas*). Ce centre permettrait aux institutions, par le truchement de leurs autorités compétentes, de fournir de meilleurs renseignements sur les procédures et saisies et d'offrir des informations exactes et dans les délais sur les questions liées à la propriété intellectuelle. Le Centre de recherches et de données permettrait également d'améliorer la coordination entre les institutions.

41. La Direction générale de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'industrie et du commerce travaillait aussi à la création d'une Direction nationale de la propriété intellectuelle. Le projet de loi instituant la Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI) avait été soumis à la Chambre des Députés en décembre 2011 et était actuellement étudié par diverses commissions de cet organe législatif. L'établissement de cette direction nationale avait pour but de renforcer l'organe responsable de l'administration et de la protection des DPI et de mieux faire connaître ces droits au niveau national. Au niveau de l'infrastructure, le Bureau du Ministère public avait été modernisé, et la Direction générale de la propriété intellectuelle était actuellement réformée.

42. Un autre aspect important était le travail de sensibilisation à la législation sur les marques de fabrique ou de commerce, le droit d'auteur et les brevets, effectué grâce à la publication d'un recueil de lois et décrets fondamentaux sur la propriété intellectuelle (*Leyes y Decretos Esenciales en Materia de Propiedad Intelectual*). Cette publication était distribuée gratuitement, en général, aux universités et aux juristes professionnels. Des exposés étaient également présentés dans les collèges et universités du Paraguay en vue de présenter les droits de propriété intellectuelle à quelque 10 000 jeunes. Un accord avait aussi été signé par la Direction générale de la propriété intellectuelle et le Ministère de l'éducation et de la culture, aux termes duquel un sujet intitulé "Propriété intellectuelle" serait introduit dans le programme scolaire des étudiants de dernière année.

43. La lutte contre le piratage était importante pour le Paraguay, tout comme l'étaient les mesures de prévention. La population n'avait pas pleinement connaissance de ce qu'était la propriété intellectuelle, ce qui engendrait pour le gouvernement une tâche considérable eu égard au niveau économique médiocre du pays. L'accent avait été mis sur un processus de sensibilisation et d'information complexe afin d'empêcher que les délits liés à la propriété intellectuelle n'augmentent et n'empirent.

44. Les statistiques avaient augmenté au cours de ces dernières années, en particulier depuis 2005, ce qui soulignait l'accroissement considérable du nombre de marques et de brevets enregistrés au niveau national. Cela montrait que le secteur privé avait compris à quel point les actifs incorporels acquis grâce à l'enregistrement de marques et de produits étaient importants pour les entreprises. Le Paraguay, en tant que pays en développement, jugeait très important de mettre en lumière les efforts intenses qu'il déployait pour introduire des changements et progresser sur le front de la propriété intellectuelle et de souligner son ferme engagement à poursuivre sur cette voie.

45. Le représentant de la Colombie a indiqué que le 13 janvier 2012, la Colombie avait déposé son instrument d'adhésion au Traité sur le droit des brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et que ce traité entrerait en vigueur en Colombie le 13 avril 2012. Une notification serait soumise à l'attention de tous les Membres.

46. Le Président a remercié les Membres qui avaient notifié de nouvelles lois et des lois révisées et contribué ainsi à l'objectif fixé par le Conseil général, à savoir améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications dans l'ensemble de l'Organisation. Il s'agissait là d'un rappel pratique important de l'intérêt d'avoir des notifications complètes et à jour. Le Président a donc prié instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à communiquer les renseignements manquants dans les plus brefs délais. Il a rappelé aussi aux autres Membres leur obligation de notifier sans tarder tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations après leur entrée en vigueur. Il a encouragé en particulier les Membres à notifier les

modifications apportées à leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

47. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

C. EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

48. Le Président a dit que s'agissant des examens de législations d'application nationales qui avaient été engagés aux réunions du Conseil depuis avril 2001, les examens concernant trois Membres restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil, à savoir Cuba, Fidji et Saint-Kitts-et-Nevis.

49. La représentante de Cuba a informé le Conseil de la promulgation récente des Décrets-lois n° 290, 291 et 292 liés à la législation sur les inventions et les dessins et modèles industriels, la protection des variétés végétales et les schémas de configuration de circuits intégrés. Une fois publiés, ces décrets-lois seraient notifiés à l'OMC. D'ici à la réunion suivante du Conseil prévue en juin, le Secrétariat recevrait aussi les réponses aux questions posées par les Membres.

50. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2011, le Conseil était convenu d'examiner la législation d'application nationale des Maldives à sa réunion suivante, prévue les 5 et 6 juin, et d'arrêter les dates-butoirs ci-après pour la soumission des questions et réponses: les questions devraient être soumises aux Maldives, avec une copie pour le Secrétariat, le 27 mars au plus tard; et les réponses aux questions posées dans ce délai devraient être soumises le 8 mai au plus tard.

51. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

F. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

52. Le Président a proposé que le Conseil continue, comme il l'avait fait par le passé, d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres. Il a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2011, le Conseil avait prié le Président de poursuivre les consultations sur l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des résultats de la réunion de Nagoya. Il a indiqué qu'il serait prêt à poursuivre les consultations entamées par son prédécesseur sur cette question d'ici à la réunion de juin 2012 du Conseil.

53. La représentante de l'Indonésie a dit qu'en tant que coauteur du document TN/C/W/52, la délégation de son pays continuait de croire que tous les Membres devraient prendre des mesures courageuses pour s'attaquer à cette question, de sorte que le Conseil non seulement obtienne des résultats fructueux, mais contribue aussi à des progrès substantiels à cet égard. Étant donné que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore était essentielle pour les pays en développement, l'oratrice a souligné à nouveau qu'il était urgent d'améliorer les prescriptions relatives à la divulgation. La mise en œuvre de ces prescriptions garantirait la réussite du développement, dans la mesure où le potentiel de ressources génétiques et savoirs traditionnels qui leur étaient associés pouvait devenir un élément clé du bien-être économique des populations des pays en développement, surtout ceux dont la diversité était très riche.

54. Alors que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) avait été adopté, l'intervenante a invité instamment tous les Membres, surtout ceux qui ne partageaient pas son point de

vue, à réfléchir sérieusement à l'importance de la question en jeu. Il serait dans le meilleur intérêt des Membres d'énoncer, dans l'Accord sur les ADPIC, l'objectif consistant à offrir un niveau de protection suffisant pour les ressources génétiques et à établir des pratiques loyales concernant leur utilisation.

55. Faisant référence à la 20^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le Comité intergouvernemental), l'oratrice a indiqué que la délégation de son pays, avec le groupe des pays partageant le même point de vue, avait réussi à élaborer un projet de texte sur la protection des ressources génétiques. Ce texte était loin d'être complet puisque la négociation sur les ressources génétiques, contrairement à celle qui portait sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, n'était pas fondée sur un texte et qu'elle était toujours considérée simplement sous l'angle des projets d'objectifs et de principes. Dans ce contexte, la déléguée considérait qu'il était extrêmement important d'établir un lien concret entre les discussions menées au Conseil et celles qui étaient menées dans d'autres enceintes, surtout à l'OMPI. Elle a informé le Conseil que le gouvernement de l'Indonésie accueillerait un symposium international sur la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et du folklore immédiatement après la réunion du groupe des pays partageant le même point de vue, qui se tiendrait à Bali avant l'été prochain.

56. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a indiqué que, en mars 2011, la Bolivie avait soumis le document IP/C/W/554, intitulé "Article 27:3 b) et légalisation de la biopiraterie: tendances, répercussions et arguments à l'appui d'une révision de cet article", afin de contribuer au programme de travail du Conseil et de poursuivre le réexamen et l'amendement de l'un des articles les plus controversés de l'Accord sur les ADPIC. Le document montrait comment le biopiratage avait pris une ampleur considérable depuis l'adoption de cet article, transformant ce qui correspondait auparavant à un certain nombre de cas isolés en véritable ruée sur les brevets portant sur des ressources génétiques et leurs dérivés. Le domaine de la biotechnologie ne pouvait être traité de la même manière que d'autres domaines de la connaissance humaine. La délivrance de brevets sur les formes de vie ou leurs parties en tant que ressources génétiques ou leurs dérivés avait de graves incidences sur les moyens de subsistance, les croyances et les valeurs de maintes populations et cultures dans de nombreuses parties du monde, et en particulier pour les peuples autochtones de Bolivie.

57. Les aspects négatifs de cette disposition de l'Accord sur les ADPIC ne se limitaient pas simplement à des questions d'éthique. Comme l'indiquait le document IP/C/W/554, les effets négatifs se faisaient ressentir sur divers secteurs de l'activité humaine au niveau mondial, notamment l'agriculture, la santé et l'alimentation, en raison de la concentration des brevets portant sur des gènes et des technologies entre les mains d'une dizaine d'entreprises multinationales dans le monde, détentrices d'un monopole à cet égard. Si c'était là ce que les Membres espéraient développer avec le système de la propriété intellectuelle, ils couraient au-devant d'ennuis. L'orateur a réitéré, pour les raisons susmentionnées, la nécessité impérieuse de revoir l'article précité, comme le proposait les documents IP/C/W/554 de mars 2011 et IP/C/W/545 de février 2010.

58. Le représentant du Brésil s'est dit favorable à l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine des ressources. Il a dit qu'il s'agissait là d'une étape importante pour faire en sorte que le système de la propriété intellectuelle appuie les dispositions internationales consacrées à cette question, telles que les dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya. Une prescription multilatérale obligatoire en matière de divulgation constituerait le moyen le plus efficace de traiter le problème international de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels car elle permettrait d'identifier le pays fournissant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés grâce aux demandes de brevet. La prescription exigerait en effet des déposants d'une demande qu'ils indiquent le pays fournissant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés et qu'ils produisent la preuve du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de

cause, de l'accès et du partage des avantages. Le Brésil a appuyé la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil un exposé sur le Protocole de Nagoya.

59. La représentante de la Chine a dit que puisque les brevets étaient étroitement liés à l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, les Membres de l'OMC devraient prendre des mesures appropriées et efficaces dans le cadre des demandes de brevet pour empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et éviter la délivrance de brevets à tort. L'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya devraient s'appliquer de sorte à se renforcer mutuellement. Selon certains Membres, les arrangements contractuels et les prescriptions sur l'état de la technique suffisaient pour atteindre les objectifs de l'harmonie et de la synergie entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, alors que beaucoup d'autres croyaient que l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et de partager les avantages dans le cadre des demandes de brevet était essentielle à cette fin. D'après la Chine, les arrangements contractuels et le critère de la nouveauté en tant que condition de la brevetabilité ne suffisaient pas pour assurer la protection des ressources génétiques car l'arrangement contractuel était tributaire du comportement volontaire des parties aux contrats et du respect de leurs obligations contractuelles, le critère de la nouveauté jouant un rôle d'appoint en empêchant la délivrance de brevets à tort. Les bases de données et autres sources d'information auxquelles les examinateurs de brevets pourraient avoir accès avant de délivrer un brevet étaient limitées par rapport à la grande quantité de ressources génétiques existant dans le monde. Puisqu'une seule ressource génétique pouvait donner lieu à plusieurs brevets, l'on ne pourrait pas compter uniquement sur les examinateurs de brevets pour empêcher l'utilisation de ressources génétiques en l'absence d'une prescription en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages. Le respect des droits souverains sur les ressources génétiques était une responsabilité qui devrait incomber aux personnes morales ou physiques qui avaient directement accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés ou qui les utilisaient. En tant que coauteur des documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59, la Chine estimait que la prescription obligatoire en matière de divulgation améliorerait la transparence de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et contribuerait à réaliser les objectifs fixés. La prescription relative à la divulgation était compatible avec le principe de transparence ancré dans le système commercial multilatéral. Pour le déposant, il ne serait pas contraignant de remplir un formulaire afin de fournir des renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, comme l'indiquait le document TN/C/W/59, compte tenu de l'objectif légitime qui serait ainsi réalisé.

60. L'oratrice a fait observer que la huitième session de la Conférence ministérielle était convenue que "les Ministres demeurent déterminés à œuvrer activement, d'une manière transparente et inclusive, en vue d'une conclusion multilatérale positive du Programme de Doha pour le développement conformément à son mandat" et que "les Ministres soutiennent que, dans les négociations, ils poursuivront leurs travaux sur la base des progrès déjà accomplis". Les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection des indications géographiques étaient des questions liées à la mise en œuvre en suspens dans le Cycle de Doha. Les négociations sur ces questions devaient faire partie intégrante du programme de travail, les résultats des négociations devant être traités comme faisant partie de l'Engagement unique. La déléguée espérait que le Directeur général poursuivrait ses consultations sur la base d'un texte juridique, parallèlement aux autres négociations relevant du mandat de Doha. Elle a appuyé la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil des exposés qui s'inscriraient dans une perspective différente. Ces exposés aideraient les Membres à mieux comprendre le Protocole de Nagoya et contribueraient ainsi à la coopération entre l'OMC et d'autres organisations internationales.

61. Le représentant de l'Équateur a dit qu'il existait plusieurs raisons de préserver et de protéger la richesse biologique de l'Équateur et les savoirs qui leur étaient associés, l'une d'entre elles tenant au fait que l'Équateur était l'un des 12 pays au monde les plus riches en biodiversité. Bien qu'il soit le

plus petit d'entre eux, l'Équateur abritait plus d'espèces et de végétaux que des pays qui faisaient 30 fois sa taille. Pour résumer, l'Équateur enregistrait la plus forte densité d'espèces diverses dans le monde. Outre les aspects environnementaux et la valeur spirituelle et culturelle inhérents à la préservation de la biodiversité et des éléments qui lui étaient associés, les estimations économiques effectuées par l'Équateur montraient que dans l'ouest du pays, la valeur d'un kilomètre carré de terre en tant que source de nouveaux médicaments potentiels pourrait s'élever à 9 177 dollars EU. Il semblerait donc, d'après ces études, que la région était l'une des plus précieuses pour la bioprospection par rapport à 18 autres foyers importants de biodiversité dans le monde. Par ailleurs, des études scientifiques récentes montraient que plus de 35 pour cent des nouveaux médicaments commercialisés au cours des 20 années écoulées étaient dérivés de produits naturels. Ces études scientifiques avaient permis d'établir, par exemple, que 74 pour cent des 135 espèces de champignons et bactéries microscopiques vivant dans les végétaux et les forêts tropicales de la région de l'Amazonie, partagée entre l'Équateur et le Pérou, étaient bioactives, c'est-à-dire susceptibles d'être utilisées par les êtres humains. Quinze ans auparavant, par exemple, un nouvel alcaloïde qui s'appelait l'épibatidine avait été extrait de la peau de minuscules grenouilles vénéneuses (l'espèce *Epipedobates*) qui vivaient dans les forêts tropicales équatoriennes. L'on avait découvert que cette molécule avait des propriétés analgésiques 200 fois plus efficaces que la morphine, bien que beaucoup moins addictive. Les mêmes études montraient que plus de 100 traces d'alcaloïdes avaient été détectées dans des extraits de peau de grenouilles, dont l'utilité restait à établir.

62. Tous ces aspects montraient clairement pourquoi les pays en développement tenaient tant à promouvoir la durabilité et un accès légitime à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés en garantissant une protection adéquate au niveau multilatéral dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il était essentiel de garder présent à l'esprit le document TN/C/W/59 du 19 avril 2011, qui contenait les éléments juridiques minimums à intégrer dans l'Accord sur les ADPIC. Une protection juridique serait ainsi garantie en vue d'un accès légitime et juste aux ressources de la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés, par les moyens suivants: i) la divulgation de la source et du pays d'origine conformément à la CDB; ii) la présentation d'une copie d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages ou, si un tel certificat n'était pas applicable dans le pays fournisseur, la fourniture de renseignements pertinents concernant la conformité avec les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages; iii) l'adoption de mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour permettre une action effective en cas de non-respect des obligations énoncées aux points i) et ii); iv) le refus de traiter des demandes de brevet qui ne satisfaisaient pas aux obligations concernant la divulgation énoncées ci-dessus; v) l'adoption de mesures établissant des sanctions administratives et pénales, des amendes et des compensations adéquates pour les dommages dans les cas où le non-respect des points i) et ii) avait été découvert après l'approbation d'une demande de brevet; et vi) l'adoption de mesures permettant de déterminer d'autres types de sanctions, y compris la révocation du brevet en cas de non-respect des points i) et ii).

63. Pour conclure, l'intervenant a souligné que si des progrès avaient été enregistrés dans d'autres enceintes multilatérales de négociation, comme le Protocole de Nagoya et la 20^{ème} session du Comité intergouvernemental qui s'était terminée récemment, qui avaient abouti à la rédaction d'un document contenant des textes juridiques sur ce sujet, une partie du travail multilatéral proviendrait de la contribution que les Membres de l'OMC pouvaient apporter en assurant une protection adéquate. Il importait donc que le Conseil fasse des progrès à cet égard.

64. Le représentant du Pérou a souscrit aux déclarations faites par l'Indonésie, le Brésil et la Chine sur ces trois points de l'ordre du jour, ainsi qu'à la proposition d'inviter le Secrétariat de la CDB. Le système international de la propriété intellectuelle tel qu'établi par l'Accord sur les ADPIC devait être amélioré, de sorte à garantir un régime juste et équilibré de protection du folklore

et des savoirs traditionnels et à éviter l'appropriation illicite des ressources et le biopiratage. Depuis 2003, le Pérou avait soumis, avec d'autres Membres de l'OMC, onze documents de travail pertinents au Conseil. Il avait également présenté quatre communications qui analysaient des cas de biopiratage et avançaient des arguments juridiques et pratiques à l'appui de l'intégration de prescriptions en matière de divulgation dans le système des brevets. Le système de la propriété intellectuelle pouvait être adapté aux dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya par le biais d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC. Les prescriptions en matière de divulgation permettaient d'identifier le pays d'origine et de veiller à ce que les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages soient respectés. Dans ce contexte, un grand nombre de Membres de l'OMC avaient soumis le document TN/C/W/59, qui proposait d'insérer l'article 29*bis* dans l'Accord sur les ADPIC en vue d'établir des prescriptions en matière de divulgation. La proposition n'entraverait pas l'accès aux ressources génétiques ou leur utilisation, mais protégerait celles-ci contre le biopiratage et garantirait leur utilisation durable. Malheureusement, cette proposition n'avait pas été examinée et débattue dans le contexte du Cycle de Doha. L'orateur a dit qu'une conclusion positive des négociations à l'OMC devrait comporter des résultats dans ce domaine et que les intérêts des pays en développement devraient être reflétés dans les résultats, s'agissant en particulier de la protection des ressources génétiques, du folklore et des savoirs traditionnels. Seule une solution traitant le problème du biopiratage permettrait aux Membres d'instaurer un bon équilibre dans le système des brevets et le système de la propriété intellectuelle en général dans l'intérêt de tous, en particulier des peuples autochtones des pays en développement.

65. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition de la Bolivie visant à réexaminer l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. La législation interne, en particulier les articles 124 et 127 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, interdisait l'enregistrement de brevets portant sur toutes les formes de vie. Le réexamen de l'article 27:3 b), tel que mentionné à la dernière phrase de cet article et tel que prescrit par la Conférence ministérielle, s'inscrivait dans le cadre du mandat de Doha. Aux termes de l'article 27:3 b), les Membres pouvaient exclure de la brevetabilité les végétaux et animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques, ce qui allait à l'encontre de la Constitution du Venezuela et contredisait les principes liés à la sécurité alimentaire, les valeurs du pays et la protection des savoirs, du folklore, des ressources génétiques et des savoirs ancestraux des peuples autochtones. Il était donc temps que les Membres modifient ou précisent l'article 27:3 b). Outre les préoccupations d'ordre constitutionnel et juridique que suscitait la délivrance de brevets sur des formes de vie, il y avait aussi une préoccupation d'ordre éthique. Tout en soulignant la souveraineté de l'État et des peuples autochtones sur leurs ressources biologiques, l'orateur a dit que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartenait aux gouvernements nationaux et était régi par la législation nationale. En d'autres termes, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ne devraient pas s'inscrire dans le cadre de la propriété intellectuelle car cela allait à l'encontre de la souveraineté du Venezuela.

66. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays se distinguait par sa faune et sa flore abondantes et que la délégation de son pays souhaitait donc vivement empêcher l'appropriation illicite de ses ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. En tant que partie à la CDB, la Nouvelle-Zélande s'était engagée en faveur de la réalisation effective des trois objectifs de la Convention, y compris le troisième – le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La Nouvelle-Zélande avait également un intérêt systémique dans la stabilité du système des brevets. Des mesures visant à empêcher la délivrance de brevets à tort étaient essentielles pour maintenir l'intégrité de ce système. Les vues des Membres convergeaient très largement sur la nécessité d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. En revanche, de fortes

divergences subsistaient sur les mesures appropriées qui permettraient le mieux d'atteindre cet objectif.

67. La politique de la Nouvelle-Zélande continuait d'évoluer sur le sujet, mais le pays était déterminé à jouer un rôle constructif dans les enceintes internationales concernées pour trouver des solutions. Le Comité intergouvernemental procédait à un examen détaillé de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques ainsi que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il avait entrepris de rédiger le texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur la protection de ces trois domaines. Selon la Nouvelle-Zélande, le Comité intergouvernemental constituait une enceinte appropriée pour examiner en détail les questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques car il était à même de les appréhender de manière globale et coordonnée. La Nouvelle-Zélande participait activement et de manière constructive au Comité intergouvernemental et était attachée à la réalisation de son mandat. L'oratrice a fait observer que le Comité intergouvernemental s'était réuni en février 2012, qu'il avait mis l'accent sur les questions liées aux ressources génétiques et s'était mis d'accord sur la rédaction d'un seul projet de texte. Si ce projet de texte renfermait plusieurs objectifs et options divergents, il constituait néanmoins un pas positif en avant.

68. La représentante de la Turquie a dit qu'en raison de sa situation géographique et de son climat, la Turquie était dotée d'une biodiversité animale et végétale riche. En tant que pays jouissant d'une flore endémique unique, la Turquie avait intérêt à préserver ses ressources génétiques, à empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et à prévenir la délivrance de brevets à tort. La déléguée se félicitait des progrès enregistrés au Comité intergouvernemental, en particulier le texte juridique consolidé sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques adopté récemment. Elle était favorable à l'introduction d'une prescription impérative en matière de divulgation et était ouverte à l'idée d'introduire les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages.

69. Le représentant de la Corée a dit que le réexamen de l'article 27:3 b) devrait être, par nature, une question de procédure et ne saurait aboutir à une révision de l'Accord sur les ADPIC. Il ne souscrivait pas à l'idée d'interdire la délivrance de brevets sur toutes les formes de vie. Il a dit au contraire que les inventions dans tous les domaines de la technologie, y compris de la biotechnologie, méritaient d'être stimulées grâce à une protection par brevet adéquate. Eu égard aux avantages potentiels considérables que pourrait procurer la biotechnologie à toute l'humanité, la recherche-développement dans ce domaine devrait être encouragée. La délégation coréenne n'appuyait pas la proposition visant à introduire une prescription impérative en matière de divulgation car elle engendrerait des incertitudes juridiques et serait trop contraignante pour les déposants d'une demande de brevet ainsi que pour les autorités chargées de la délivrance des brevets. En outre, il ne semblerait pas possible de parvenir à un consensus entre les Membres sur une définition raisonnable de la source et du pays d'origine. Compte tenu des progrès importants réalisés au Comité intergouvernemental, l'intervenant a dit que ce Comité était la bonne enceinte pour poursuivre les discussions. Par ailleurs, il n'était pas convaincu que les questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des indications géographiques doivent être examinées en parallèle dans la mesure où elles étaient sans aucun rapport l'une avec l'autre et qu'elles ne devraient pas être mises en corrélation de quelque manière que ce soit dans la discussion.

70. Le représentant de l'Inde a dit que la question de l'intégration des dispositions de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC exigeait une bien plus grande participation des Membres de l'OMC, surtout après la signature du Protocole de Nagoya par 193 pays. La première Conférence des Parties à la Décennie des Nations Unies sur la biodiversité, qui devait être accueillie par l'Inde en octobre 2012, constituerait le premier jalon dans l'évaluation des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les travaux menés au Conseil pouvant contribuer notablement à son succès. Le

principe de la divulgation de l'origine avait été mis en œuvre avec succès en Inde et dans de nombreux pays en développement. Il s'agissait effectivement d'une solution applicable dans la pratique, qui poussait les pays en développement à soumettre des communications au Conseil dans l'objectif de mettre en place une architecture internationale à même de protéger leurs intérêts. La dernière proposition contenue dans le document TN/C/W/59, soumise en avril 2011, représentait un pas en avant majeur par rapport à la proposition que contenait le document TN/C/W/52 et elle reprenait les dispositions du Protocole de Nagoya. Elle était compatible avec l'Accord sur les ADPIC et n'amointrissait pas les droits du titulaire du brevet tels que prévus dans l'Accord sur les ADPIC.

71. L'orateur a indiqué que la Loi indienne sur les brevets avait repris les prescriptions relatives à la divulgation dans son article 10, qui contenait des dispositions claires et complètes en la matière. Alors que l'article 10 4) a) renfermait des prescriptions concernant le caractère suffisant de la divulgation et les descriptions écrites, l'article 10 4) b) prévoyait la divulgation du meilleur moyen d'exécuter l'invention. En outre, l'article 25 de la Loi indienne sur les brevets prévoyait une procédure d'opposition avant et après la délivrance du brevet, qui contribuait à éviter ou à révoquer les brevets délivrés à tort au cas où le déposant de la demande de brevet n'aurait pas satisfait aux prescriptions relatives à la divulgation. L'approbation préalable de l'Autorité nationale de la biodiversité était requise pour toute invention reposant sur des recherches/des informations sur les ressources biologiques. En outre, la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde contribuait de manière importante à prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels dans les offices de brevets internationaux. Aujourd'hui, cette bibliothèque était capable de protéger quelque 250 000 formules médicinales analogues à celles du margousier et du curcuma. L'accès à la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels avait été accordé jusque-là à huit offices de brevets internationaux.

72. La contestation de brevets devant les offices de brevets internationaux représentait une longue procédure, très onéreuse. Le Mexique avait par exemple réussi à obtenir l'annulation du brevet sur la fève enola à l'Office des brevets et des marques des États-Unis en juillet 2009, après plus de dix ans de bataille juridique. De même, le brevet sur le soja Monsanto avait été annulé à l'Office européen des brevets en juillet 2007 après 13 ans de bataille juridique. L'initiative limitée qu'avait lancée l'Inde sous la forme de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels ne pouvait empêcher la délivrance de brevets à tort que dans le domaine restreint de la médecine indienne traditionnelle. La bibliothèque permettait l'annulation/le retrait de demandes de brevet erronées pour un coût nul et dans un délai de quelques semaines. Avant sa création, par contre, il avait fallu dix ans (1995-2005) pour obtenir l'annulation du brevet sur le margousier et ses propriétés antifongiques à l'Office européen des brevets. L'impact de la Bibliothèque numérique sur le biopiratage se faisait déjà sentir. Les références à la bibliothèque dans le cadre de l'état de la technique avaient abouti à des résultats significatifs pour la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels indiens. Depuis juillet 2009, l'équipe de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels avait soumis 571 références concernant l'état de la technique, ce qui avait abouti jusqu'ici à ce que 88 demandes de brevet déposées par des entreprises pharmaceutiques des États-Unis, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Espagne, de l'Italie, de la Chine, entre autres, soient écartées, retirées/annulées ou déclarées mortes. Selon une étude récente, le nombre des demandes de brevet déposées à l'OEB concernant les systèmes de médecine indiens avaient sensiblement diminué (44 pour cent). Alors que l'obligation de divulgation imposait au déposant de la demande de brevet de fournir des renseignements exacts et précis sur la source des savoirs traditionnels, la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels permettait d'identifier l'état de la technique et d'établir la nouveauté dans les revendications. Grâce à la création de bases de données similaires à la Bibliothèque numérique par d'autres pays en développement et leur utilisation très large par les offices de brevets internationaux, il serait possible d'éviter à l'avenir la délivrance de brevets à tort dans les domaines pour lesquels les bases de données avaient été élaborées. C'était la raison pour laquelle l'intégration d'une disposition en matière de divulgation serait une mesure appropriée qui uniformiserait la pratique suivie par les offices de

brevets concernant l'utilisation de telles bases de données et garantirait une cohérence pour établir la validité des revendications de brevets qui s'appuyaient sur des savoirs traditionnels et/ou des ressources génétiques qui leur étaient associées.

73. Pour conclure, l'intervenant a souligné à nouveau que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était l'une des questions de mise en œuvre en suspens et que le Conseil devrait prendre sérieusement note des questions de conformité découlant du Protocole de Nagoya pour que l'intégration de la relation entre l'accès, le partage des avantages et la protection de la propriété intellectuelle devienne un résultat important du cycle pour les pays en développement. Les discussions exhaustives menées sur cette question au cours des dix années écoulées n'avaient pas suffi à elles seules pour assurer aux Membres un résultat positif sur ce dossier. Les Membres devaient faire preuve d'un engagement constructif au Conseil, ce qui malheureusement faisait défaut à certains pays Membres développés. L'orateur a noté avec une vive préoccupation que certains n'étaient pas d'accord pour que le Secrétariat de la CDB présente un exposé sur le Protocole de Nagoya bien que 193 pays l'aient déjà adopté. Il était regrettable que ces mêmes Membres qui s'opposaient à un exposé du Secrétariat de la CDB à l'OMC ne voient aucun inconvénient à ce que la CDB soit présente à l'OMPI ou à l'OMS.

74. La représentante de Cuba s'est ralliée aux arguments présentés par la Bolivie et aux déclarations faites par l'Équateur et le Venezuela sur les aspects essentiels de la mise en œuvre. Elle a réitéré la position défendue depuis longtemps par son pays concernant la nécessité d'amender l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC, de sorte que les Membres aient le droit d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils indiquent la source et le pays d'origine des inventions reposant sur des matériels biologiques, qu'ils produisent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages entre les parties obtenant le consentement pour étudier et exploiter des ressources génétiques et qu'ils publient également les demandes liées à des matériels biologiques.

75. La représentante de la Colombie a souscrit aux déclarations faites par certains autres coauteurs du document TN/C/W/52. Elle a dit que le système de la propriété intellectuelle était un mécanisme destiné à promouvoir l'innovation et l'investissement. Les brevets ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur la protection des ressources génétiques et leurs dérivés. Non seulement l'inventeur, mais aussi les États fournissant les ressources devraient obtenir les avantages découlant de l'utilisation de la ressource génétique. Les Membres devaient mettre en œuvre des instruments pour contrôler le respect des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. L'oratrice a appuyé la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil le Protocole de Nagoya.

76. Le représentant du Chili a dit que les trois principaux critères de brevetabilité établis par l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, soit la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, devraient être pleinement appliqués par les offices de la propriété intellectuelle et que, si tel était le cas, il ne devrait pas y avoir de contradiction ou de conflit avec l'appropriation des formes de vie qui existaient dans la nature. Il était essentiel que les offices de brevets nationaux et régionaux aient accès à tous les renseignements disponibles pour éviter que des brevets ne soient délivrés à tort. Les bases de données pouvaient être très utiles à cet égard. Étant donné que le Chili possédait des ressources génétiques endémiques uniques, il étudiait l'élaboration d'un système qui réglementerait ces ressources, en conformité avec ses engagements internationaux. Dans ce contexte, il analysait actuellement les avantages d'une prescription en matière de divulgation. L'orateur se félicitait des travaux menés sur cette question dans d'autres enceintes, en particulier le Comité intergouvernemental, et espérait que le nombre plus élevé des réunions du Comité intergouvernemental prévues en 2012 permettrait des progrès majeurs à cet égard.

77. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit qu'il existait trois contradictions fondamentales entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB en ce qui concernait leur esprit et leurs objectifs respectifs. Premièrement, l'article 3 de la CDB disposait que les États avaient des droits souverains sur leurs ressources biologiques, alors que l'Accord sur les ADPIC ne tenait pas compte de la souveraineté des États, mais reconnaissait des DPI privés sur ces ressources. Deuxièmement, la CDB accordait aux États une possibilité d'exiger le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques, alors que l'Accord sur les ADPIC niait cette prérogative juridique. Troisièmement, la CDB visait à réduire le biopiratage en exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause, alors que l'Accord sur les ADPIC ne contenait pas une telle prescription, ce qui signifiait que des demandes de brevet pouvaient être déposées pour les ressources biologiques ou les savoirs de certaines communautés locales dans d'autres pays. L'Accord sur les ADPIC reconnaissait des droits de brevet sur la base de la nouveauté, sans tenir compte des savoirs traditionnels et des pratiques culturelles. Il convenait d'éviter la délivrance de brevets à tort pour des inventions qui faisaient appel à l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Il était nécessaire également de garantir le respect des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages sur le territoire des Membres concernés. Il était évident que l'application de l'Accord sur les ADPIC pouvait menacer la préservation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels.

78. C'était contre ces trois contradictions que l'article 16.5 de la CDB mettait en garde, qui stipulait que les DPI ne devaient pas être en conflit avec l'utilisation durable de la biodiversité. Un réexamen juridique approprié des deux accords, en vue d'apporter des amendements lorsque cela était nécessaire pour garantir une application complémentaire, pourrait permettre de concilier les deux instruments. Dans le cadre du réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, des amendements pouvaient être apportés pour intégrer les objectifs de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC en vue de préserver la biodiversité, de prévenir le biopiratage et d'inclure la protection des droits des communautés locales, conformément à l'esprit et au but de la CDB.

79. Le représentant du Japon a souligné qu'il importait de considérer le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques sous deux angles: les brevets délivrés à tort et le respect des dispositions de la CDB. Une solution appropriée devrait être recherchée dans chaque cas, sans oublier que ces solutions devraient permettre d'atteindre chaque objectif d'une manière qui n'aurait pas d'incidence négative sur le système de la propriété intellectuelle. Le Japon avait proposé la création de bases de données accessibles en un clic afin d'empêcher la délivrance de brevets à tort. La délégation japonaise attachait une grande importance au Protocole de Nagoya et s'attendait à ce que les efforts déployés par les Membres pour sa mise en œuvre aient des effets au niveau international. S'agissant de la proposition de la Bolivie, l'orateur a souligné à nouveau que le système des brevets constituait une incitation déterminante pour le développement technologique dans tous les domaines, y compris la biotechnologie, qui était essentielle pour le monde entier.

80. Le représentant de l'Australie a dit qu'en raison de la grande richesse en biodiversité de son pays et de sa culture autochtone unique, la délégation de son pays souhaitait vivement assurer un équilibre entre les détenteurs et les utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui leur étaient associés. L'Australie avait signé le Protocole de Nagoya le 20 janvier 2012 et avait entrepris des procédures internes en vue de sa ratification. Elle avait déjà mis en œuvre un régime d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés qui était conforme à ses obligations au titre de la CDB. La délégation australienne estimait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient compatibles et pouvaient être, – et ils l'étaient –, mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement, mais elle était prête à envisager des solutions appropriées pour aborder le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des brevets délivrés à tort. L'Australie s'intéressait vivement à cette question et se félicitait des progrès importants réalisés à la 20^{ème} session du Comité intergouvernemental, qui avait

été centrée sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et avait élaboré un texte de négociation unique, conformément à son mandat. Elle poursuivrait son engagement actif et constructif au sein du Comité intergouvernemental, qui était le mieux placé pour examiner cette question complexe de propriété intellectuelle.

81. Le représentant du Nigéria a déclaré que l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement et d'une façon cohérente. Les Membres devraient exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils indiquent la source du matériel biologique qui était utilisé dans une invention et qu'ils apportent la preuve du partage des avantages dans le cadre de leurs lois nationales. Les Membres s'accordaient de plus en plus à dire qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC garantirait le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et permettrait ainsi d'éviter la délivrance de brevets à tort. L'amendement respecterait les objectifs et les principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, instituant ainsi une coordination adéquate et efficace entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. La proposition contenue dans le document TN/C/W/59 renforcerait l'action internationale destinée à garantir la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Elle permettrait également d'éviter tout risque de conflit dans l'application de ces deux accords. Le Groupe africain souhaitait que le Directeur général reprenne ses consultations sur cette question, conformément au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

82. La représentante du Canada a indiqué que la délégation de son pays ne pouvait accepter de négocier un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'instaurer une protection plus forte des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, en imposant notamment une obligation impérative de divulgation pour les demandes de brevet qui reposaient sur des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Le Canada s'engageait à œuvrer en vue de garantir le respect des obligations législatives et réglementaires prévues par les politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et négocier des modalités convenues d'un commun accord concernant l'accès aux ressources génétiques ainsi qu'aux savoirs traditionnels associés à ces ressources génétiques. Le Canada s'engageait également à travailler pour éviter la délivrance de brevets à tort et veiller à ce que les offices de brevets disposent des renseignements appropriés nécessaires pour prendre les bonnes décisions en matière de délivrance de brevets. L'oratrice a encouragé les Membres à étudier d'autres mécanismes qui ne reposaient pas sur la délivrance de brevets pour protéger la biodiversité et prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, tels que l'élaboration de bases de données sur l'état de la technique plus larges, fonctionnelles et plus facilement accessibles dans le monde, comme la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde, l'application de conditions convenues d'un commun accord dans les accords de transfert de matériel, la concession de licences pour l'utilisation de codes de conduite et de contrats entre utilisateurs et fournisseurs. Elle a ajouté que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforçaient mutuellement et qu'il n'était donc pas nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC.

83. Le Canada continuait de penser que l'OMPI demeurerait la meilleure enceinte pour la tenue de discussions techniques sur les aspects de la propriété intellectuelle liés à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le Comité intergouvernemental avait obtenu un mandat clair et renouvelé pour entreprendre des négociations sur la base d'un texte en vue de conclure un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux pour assurer une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À la 20^{ème} session du Comité intergouvernemental, les participants avaient élaboré un document consolidé consacré aux ressources génétiques. Le Canada se félicitait des progrès réalisés, en particulier du fait que, conformément à l'esprit du mandat renouvelé qui préconisait une accélération des travaux, les Membres disposaient

d'un texte consolidé et structuré sur les ressources génétiques similaire aux textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Bien que ce travail soit toujours en cours, et sans préjudice des positions des participants, l'intervenante était convaincue que le texte consolidé fournirait une base solide pour les travaux futurs. Le Canada se réjouissait à l'idée de participer aux futures sessions du Comité intergouvernemental.

84. La déléguée a dit que le réexamen de l'article 27:3 b) était censé mettre l'accent sur les questions de mise en œuvre par les Membres plutôt que sur la révision de la teneur de l'article. Des flexibilités devraient être maintenues dans cet article pour permettre aux Membres de le mettre en œuvre au niveau national d'une manière appropriée.

85. La représentante du Taipei chinois a dit que les flexibilités ménagées par l'article 27:3 b) permettaient aux Membres de mettre en œuvre les dispositions nationales pertinentes d'une manière appropriée et de tenir compte de leurs propres besoins et intérêts. Les Membres étaient à même de tirer parti de ces flexibilités pour répondre aux conditions intérieures particulières et uniques qui les caractérisaient. Le réexamen de l'article 27:3 b) ne devrait pas conduire à un affaiblissement du niveau de la protection par brevet des inventions dans le domaine de la biotechnologie. L'oratrice a dit que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB concernait plusieurs parties prenantes différentes. Les discussions et consultations en cours devaient tenir compte de ces intérêts. Tenter d'établir un lien entre trois questions liées à l'Accord sur les ADPIC et de les inclure dans l'Engagement unique n'apportait rien. Chaque question devrait être examinée en fonction de son intérêt intrinsèque.

86. Le représentant de la Suisse a pris note des discussions approfondies et constructives menées sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques au Comité intergouvernemental et a dit que les travaux menés à l'OMC avaient un caractère complémentaire. La Suisse avait soumis plusieurs propositions concernant le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets à l'OMPI. Elle s'était également associée au document TN/C/W/52 à l'OMC, dans lequel une large coalition de pays, représentant plus des deux tiers des Membres de l'OMC, avait proposé un libellé sur les modalités concernant trois questions de mise en œuvre en suspens: la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, l'extension de la protection des indications géographiques et le registre des indications géographiques. La Suisse s'associait à la déclaration de la Chine quant à la nécessité de poursuivre les travaux sur ces trois questions au cours de l'année 2012. Elle considérait qu'une prescription non contraignante en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet concernant la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sur lesquels l'invention reposait directement pourrait contribuer à améliorer la transparence des régimes d'accès et de partage des avantages et à renforcer la certitude juridique et les normes régissant l'examen des brevets. Les ressources génétiques étaient particulièrement pertinentes dans le contexte des inventions biotechnologiques. Une obligation de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC pourrait contribuer à faire mieux comprendre l'importance et l'avantage de la biotechnologie pour l'humanité, ainsi que le rôle des brevets dans les domaines de la santé publique ou de la sécurité alimentaire. La Suisse était convaincue de l'importance des brevets en tant qu'outil pour stimuler et diffuser l'innovation, d'où la nécessité de veiller à ce que l'on puisse obtenir des brevets dans le domaine de la biotechnologie et en tirer parti. L'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ménageait suffisamment de flexibilités pour permettre aux Membres de tenir compte de leurs besoins spécifiques.

87. Le représentant des États-Unis a indiqué que, comme d'autres Membres l'avaient mentionné, le Comité intergouvernemental avait tenu sa 20^{ème} session au début du mois de février. Pour marquer leur engagement constructif à cette session, les États-Unis, avec le Canada, le Japon, la Corée et la Norvège, avaient soumis une proposition de Recommandation conjointe sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés (Recommandation conjointe). Présentant quelques éléments centraux de cette recommandation, qui reflétait le désir partagé des Membres d'aborder le

problème des brevets délivrés à tort, l'orateur a dit que les objectifs et principes de la Recommandation conjointe étaient que "les États Membres, pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés, devraient tendre à: a) empêcher que des brevets ne soient délivrés à tort pour des inventions qui n'étaient ni nouvelles, ni inventives au regard des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés; b) protéger les peuples autochtones et les communautés locales contre toute limitation de l'utilisation traditionnelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés susceptible de résulter de la délivrance à tort d'un brevet; c) veiller à ce que les offices de brevets disposent des renseignements existants appropriés sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés, nécessaires pour prendre des décisions éclairées en vue de la délivrance de brevets; et d) maintenir les incitations à l'innovation offertes par le système des brevets."

88. Le délégué a mis en relief un certain nombre de faits nouveaux importants survenus au Comité intergouvernemental, notamment l'élaboration d'outils de recherche et de systèmes de classification améliorés pour les examinateurs de brevets chargés d'examiner des demandes, notamment celles qui revendiquaient des ressources génétiques, la création d'une base de données contenant des exemples illustratifs de conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès et le partage des avantages, qui servait d'outil de renforcement des capacités et contribuait à informer le débat, et la rédaction de lignes directrices sur les aspects des dispositions relatives au partage équitable des avantages liées à la propriété intellectuelle.

89. En outre, conscient des préoccupations traitées au Comité intergouvernemental, le Groupe de travail sur le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI avait créé des outils supplémentaires pour améliorer la qualité des renseignements accessibles aux examinateurs de brevets. Ces outils comprenaient un mécanisme de recherche internationale supplémentaire, ainsi qu'un mécanisme permettant aux tiers de soumettre l'état de la technique à prendre en considération pendant la phase de recherche internationale et d'examen préliminaire. L'Office des brevets et des marques des États-Unis avait mis en place un mécanisme similaire.

90. Par ailleurs, les Administrations internationales prévues dans le Traité de coopération en matière de brevets avaient décidé d'élargir la liste des périodiques faisant partie de la documentation minimale du PCT en ajoutant la Revue coréenne des savoirs traditionnels, la Revue indienne des savoirs traditionnels, ainsi que d'autres périodiques. La documentation minimale du PCT était constituée des publications sur les brevets et de la littérature non-brevet qu'un examinateur devrait consulter pour effectuer une recherche ou un examen préliminaire d'une demande déposée en vertu du PCT. Les autorités nationales avaient créé des outils supplémentaires, tels que les autoroutes de recherche sur les brevets et les bases de données contenant des renseignements liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés.

91. L'intervenant a dit que bien que le Comité intergouvernemental n'ait pas encore terminé ses travaux, il avait avancé de manière significative pour répondre aux préoccupations partagées des Membres. Il espérait que l'OMPI adopterait la Recommandation conjointe et ferait ainsi la démonstration à la communauté internationale de l'engagement des Membres de prévenir la délivrance de brevets à tort, notamment en créant et en utilisant des bases de données pertinentes et en encourageant le respect des lois et réglementations pertinentes en matière d'accès, de partage des avantages et de consentement préalable donné en connaissance de cause.

92. Le représentant de l'Égypte a rappelé le mandat que les Ministres avaient assigné au Conseil, c'est-à-dire poursuivre son programme de travail, y compris dans le cadre du réexamen de l'article 27:3 b), afin d'étudier, entre autres, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Le Conseil était donc l'enceinte la mieux indiquée pour mener à bien ce travail. L'orateur a dit que la prescription relative à la divulgation avait été mise

en œuvre par plusieurs pays en développement et développés, dans lesquels elle fonctionnait très bien en ce sens qu'elle contribuait à l'innovation, sans imposer de charge aux parties prenantes. Comme la Suisse l'avait souligné, il importait de garantir la certitude juridique, la confiance envers le système des brevets et sa crédibilité. Pour ce qui était du Comité intergouvernemental, l'intervenant a dit que tant que les bases de données jouissaient toujours de la confidentialité, elles pourraient étayer l'objectif qui consistait à éviter la délivrance de brevets à tort. L'orateur a appuyé la demande formulée par la Chine et le Groupe africain visant à inviter le Directeur général à poursuivre ses consultations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB afin de garantir une complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya.

93. Le Président a proposé que le Conseil invite le Président à poursuivre les consultations sur l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des résultats de la réunion de Nagoya.

94. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et en est ainsi convenu.

G. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

95. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 17 novembre 2011, le Conseil était convenu de recommander que la huitième Session de la Conférence ministérielle prévue en décembre 2011 prolonge le moratoire sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation. Conformément à cette recommandation, les ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante, qu'ils avaient décidé de tenir en 2013. Il était convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. La décision de la huitième Session de la Conférence ministérielle avait été communiquée sous couvert du document WT/L/842.

96. Le représentant du Venezuela a dit que selon lui, il n'était pas possible d'appliquer les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 sans l'accord de tous les Membres, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Or, aucun consensus de la sorte n'avait été dégagé au Conseil. L'absence de cas potentiels soumis à l'appréciation du Conseil démontrait clairement que la propriété intellectuelle ne pouvait pas être traitée comme une marchandise. Les raisons en étaient clairement exposées dans le document IP/C/W/385, dont le Venezuela était l'un des coauteurs.

97. La représentante de Cuba a dit que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, telles que prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994, n'étaient pas applicables à des fins de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Toutes les flexibilités ménagées par l'Accord seraient compromises si de telles plaintes étaient appliquées dans la mesure où les pays pourraient être exposés à des plaintes sans avoir violé l'Accord de quelque manière que ce soit. Un élargissement automatique de la doctrine et des concepts sous-tendant le GATT à l'Accord sur les ADPIC entraînerait une incertitude juridique plutôt qu'il ne garantirait la sécurité et la prévisibilité du système.

98. Le représentant du Nigéria, intervenant au nom du Groupe africain, considérait que les plaintes en situation de non-violation ne pouvaient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé que le Président du Conseil avait examiné quatre options en mai 2003 en vue d'une éventuelle recommandation, à savoir i) interdire totalement les plaintes en situation de non-violation dans l'Accord sur les ADPIC; ii) permettre le traitement des plaintes dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC lorsqu'elles concernaient des marchandises et des services;

iii) autoriser les plaintes en situation de non-violation mais sous réserve de l'application de modalités particulières; et iv) proroger le moratoire. La plupart des Membres s'étaient déclarés alors favorables à une interdiction totale des plaintes en situation de non-violation ou à une prorogation du moratoire. À la date de la réunion, aucun consensus n'avait été dégagé, mais le moratoire avait heureusement été prorogé jusqu'à la Conférence ministérielle suivante de 2013. Pour éviter toute incertitude juridique, le Groupe africain priait donc instamment les Membres restants de se rallier au consensus qui permettrait au Conseil de recommander l'interdiction des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a demandé au Président de poursuivre les consultations en vue d'étudier les moyens de résoudre cette question.

99. Le représentant de l'Équateur a appuyé les déclarations du Nigéria, de Cuba et du Venezuela et a réitéré le point de vue de son pays selon lequel les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne relevaient pas de l'Accord sur les ADPIC. Les arguments spécifiques avancés dans le document IP/C/W/385 d'octobre 2002, auquel l'Équateur s'était associé, demeuraient valables et inchangés. Même si le moratoire avait de nouveau été prorogé, le délégué estimait qu'il était nécessaire de prendre une décision finale selon laquelle les plaintes de ce type ne reposaient sur aucun fondement juridique dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

100. Le représentant du Pérou s'est associé aux déclarations précédentes. En 2002, le Pérou était l'un des coauteurs, avec 14 autres Membres, du document IP/C/W/385 qui présentait sa position sur la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation. Comme cela était expliqué dans ce document, le Pérou considérait que les plaintes en situation de non-violation étaient inutiles pour protéger les droits et les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC car elles étaient intégrées dans les principales obligations et flexibilités de l'Accord. En outre, l'Accord prévoyait explicitement que les Membres n'étaient pas tenus d'appliquer une protection plus large. L'intervenant pensait donc que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne pouvaient pas être appliquées à l'Accord sur les ADPIC.

101. La représentante de la Chine s'est félicitée de la décision prise par la Conférence ministérielle de proroger le moratoire. L'Accord sur les ADPIC était différent du GATT de 1994 de par sa nature et sa structure. L'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ne serait pas appropriée et soulèverait des problèmes. Elle susciterait des préoccupations fondamentales et pourrait aussi limiter le recours aux flexibilités ménagées par l'Accord.

102. Le représentant du Brésil a salué la prorogation du moratoire de deux ans décidée par la huitième session de la Conférence ministérielle. Il considérait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devraient être déclarées non applicables à l'Accord sur les ADPIC. Contrairement aux autres Accords de l'OMC, l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis*. Il était destiné non pas à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires, mais plutôt à établir des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle. L'application de ce type de plaintes pourrait avoir pour conséquence d'empêcher les pays en développement de recourir efficacement aux flexibilités ménagées par l'Accord, y compris celles qui étaient liées à la protection de la santé publique.

103. L'élargissement de l'application de la notion de plainte en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC pourrait aussi avoir une incidence sur la prévisibilité et la sécurité du système commercial multilatéral. L'intervenant estimait qu'il serait plus difficile de définir les droits et obligations des Membres sur la base du texte de l'Accord, ce qui aurait un impact sur d'importantes politiques publiques dans les domaines de la santé publique, de la protection de la biodiversité et du transfert de technologie.

104. Le représentant des États-Unis a dit que la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC était tout à fait appropriée et que, par ailleurs, le moratoire devrait expirer à la session suivante de la Conférence ministérielle. Il a appuyé la proposition du Nigéria de mener d'autres consultations sur ce sujet.

105. Le représentant de l'Inde a souscrit aux déclarations du Brésil, de la Chine et d'autres Membres. Les plaintes en situation de non-violation n'avaient aucune place dans l'Accord sur les ADPIC car elles compromettraient les flexibilités prévues dans l'Accord.

106. Le représentant de la Colombie a dit que l'introduction des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans l'Accord sur les ADPIC était inutile et incompatible avec les intérêts des Membres. Ce point de vue était conforme aux positions déjà exprimées par les divers coauteurs du document IP/C/W/385. Tout avantage découlant de l'Accord pourrait être protégé de manière appropriée en appliquant le texte de l'Accord, conformément aux principes du droit international, sans introduire la notion incertaine de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation. Il conviendrait donc d'établir que les plaintes en situation de non-violation n'étaient pas applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

107. Le représentant de l'Union européenne a dit que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'étaient pas applicables dans l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que le moratoire avait été prorogé jusqu'à la fin de 2013, le Conseil disposait de presque deux années supplémentaires pour réfléchir à la question. La délégation de l'UE était prête à mener un débat et à écouter les arguments d'autres Membres qui pourraient avancer des raisons convaincantes et de bons exemples expliquant pourquoi les plaintes en situation de non-violation devraient être applicables à l'Accord sur les ADPIC.

108. Le représentant de la Suisse a dit que pour des raisons de cohérence, tant d'un point de vue systémique que juridique, il considérait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation étaient applicables à l'Accord sur les ADPIC, comme aux deux autres instruments piliers dans le cadre des Accords de l'OMC. Le fait qu'un moratoire ait été convenu dans le Cycle d'Uruguay aux fins d'examiner l'opportunité de prévoir des modalités supplémentaires pour appliquer de telles plaintes dans le contexte des ADPIC plaidait en faveur de l'idée selon laquelle ces plaintes étaient effectivement applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant estimait que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends fournissait suffisamment d'orientations. La Suisse s'était rallié au consensus à la session précédente de la Conférence ministérielle en vue de proroger le moratoire une fois de plus et de donner ainsi aux Membres qui pensaient que des modalités additionnelles dans le contexte des ADPIC étaient nécessaires le temps et la possibilité de mener un débat et de présenter des propositions.

109. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie considérait que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sauraient s'appliquer dans le contexte des ADPIC.

110. Le Président a proposé de mener des consultations sur la manière dont le Conseil devrait organiser la poursuite de l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation.

111. Le Conseil en est ainsi convenu.

H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

112. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

113. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

114. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal outil utilisé pour coordonner le processus d'examen était une liste de questions figurant dans le document IP/C/13 et IP/C/13/Add.1, à laquelle un certain nombre de Membres avaient déjà répondu, mais que beaucoup n'avaient pour l'heure toujours pas fini de traiter. De plus, à sa réunion de mars 2010, le Conseil avait décidé d'encourager les Membres à lui fournir des renseignements et à lui notifier les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques. Cet exercice avait déjà permis de rassembler des données utiles et instructives.

115. Étant donné que la question de la protection des indications géographiques suscitait toujours de l'intérêt, le Président a invité instamment les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions à le faire. De même, les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques. Il était extrêmement utile de disposer de données à jour, précises et plus représentatives sur le plan géographique pour poursuivre le processus d'examen en cours.

116. Conformément à la recommandation présentée par le Conseil en mars 2010, le Président a encouragé les Membres qui étaient parties à un accord bilatéral en rapport avec la protection des indications géographiques et n'en avaient pas encore informé le Conseil à le faire.

117. Le représentant de l'Union européenne a fait référence aux renseignements additionnels sur les activités de coopération technique menées par l'UE que contenait le document IP/C/W/568, qu'il présenterait sous le point K de l'ordre du jour. À ce stade, il souhaitait communiquer aux Membres certaines données figurant dans le document concernant l'assistance technique en rapport avec les indications géographiques. Les activités avaient été menées par TradeCom et le Programme pour l'amélioration du climat des affaires dans la région ACP (BizClim), des initiatives conjointes de la Commission européenne et des pays ACP financées par le biais du Fonds européen de développement (FED). Ces initiatives faisaient appel à des sociétés de conseil et à des consultants indépendants, qui étaient recrutés conformément aux règles et procédures du 10^{ème} FED. Cette assistance, comme toutes les formes d'assistance offertes par l'Union européenne, était fournie sur demande.

118. L'orateur a donné quelques exemples des activités menées au cours des trois années passées: Atelier régional sur les avantages de la protection des indications géographiques pour le développement des États ACP (juin 2009, Trinité-et-Tobago); Atelier régional sur les avantages de la protection des indications géographiques pour le développement des États ACP (avril 2010, Cameroun); Atelier régional sur les avantages de la protection des indications géographiques pour le développement des États ACP (mai 2010, Afrique du Sud); Atelier régional sur les avantages de la protection des indications géographiques et des savoirs traditionnels pour le développement des États ACP du Pacifique (août 2010, Fidji); Atelier technique sur les indications géographiques en tant qu'outil d'accroissement de la valeur pour les agriculteurs de l'UA dans la chaîne agroalimentaire (novembre 2011, Ouganda); Assistance technique à Sainte-Lucie et au Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales pour l'élaboration d'une stratégie relative aux indications géographiques (septembre 2011-mars 2012).

119. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

J. SUITE DONNÉE AU NEUVIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

120. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2011, le Conseil avait commencé son neuvième examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre des dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'il avait conclu les débats sur ce point, le Président avait indiqué qu'il avait l'intention de donner aux délégations l'occasion, à la réunion en cours, de formuler d'autres observations sur les renseignements soumis pour cette réunion qu'ils n'auraient pas pu encore étudier.

121. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

K. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

122. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2011, le Conseil avait commencé son examen annuel des activités de coopération technique. Depuis cette date, l'Union européenne avait présenté une communication intitulée "Activités de coopération technique et assistance en faveur des pays les moins avancés" (IP/C/W/568), qui complétait les renseignements fournis par l'UE en septembre 2011 pour l'examen annuel du Conseil (IP/C/W/560/Add.7). Cette communication renfermait des renseignements supplémentaires sur l'assistance technique spécifique que l'UE avait fournie aux pays les moins avancés en matière de propriété intellectuelle, y compris en réponse à un certain nombre de besoins prioritaires que ceux-ci avaient identifiés.

123. Le Président a aussi rappelé que le paragraphe 2 de la décision du Conseil des ADPIC de 2005 relative à la "prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres" prévoyait ce qui suit: "afin de faciliter des programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". À la date de la réunion en cours, le Conseil avait reçu des renseignements de six Membres, à savoir la Sierra Leone, l'Ouganda, le Bangladesh, le Rwanda, la Tanzanie et le Sénégal.

124. La décision du Conseil de 2005 stipulait aussi que les pays développés Membres devaient offrir une coopération technique et financière aux pays les moins avancés, conformément à l'article 67, pour répondre effectivement aux besoins que ceux-ci avaient identifiés. Elle demandait en outre à l'OMC de renforcer sa coopération avec l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes afin de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible.

125. À la réunion du Conseil d'octobre 2011, le Nigéria avait proposé, si le Secrétariat était d'accord, que celui-ci établisse une note qui tenterait d'indiquer les éléments qui avaient été mis en œuvre dans les PMA qui avaient soumis leurs évaluations des besoins, ainsi que les éléments en attente. Étant donné qu'une autre délégation avait indiqué qu'elle avait besoin d'un délai de réflexion supplémentaire, le Conseil était convenu de revenir à cette proposition à la réunion en cours.

126. Le représentant de l'Union européenne a dit que la réunion d'octobre du Conseil avait été précédée d'un symposium organisé par le Secrétariat de l'OMC sur les besoins prioritaires des PMA en matière de coopération technique et financière. La délégation de l'UE s'était félicitée de cette

occasion de continuer de travailler avec d'autres Membres et des organisations internationales sur la manière d'aider les PMA à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

127. Après avoir présenté ses notifications annuelles sur l'assistance technique au titre de l'article 67, l'Union européenne s'était engagée à fournir d'autres renseignements plus détaillés sur l'assistance technique spécifique qu'elle avait fournie aux PMA en matière de propriété intellectuelle. Ces renseignements figuraient désormais dans le document IP/C/W/568, qui contenait un aperçu des projets spécifiques entrepris récemment, notamment au Bangladesh, en Ouganda et en Zambie, ainsi que des activités menées à l'échelle régionale en coopération avec la COMESA, l'OAPI et l'ARIPO. Il renfermait également des données sur la manière dont l'UE fournissait l'assistance technique et dont ses divers organes collaboraient avec les pays bénéficiaires et d'autres organisations.

128. Le document présentait par ailleurs des renseignements sur le financement par l'UE de l'assistance technique, en particulier par le biais du Fonds européen de développement (FED) et de l'Instrument de financement de la coopération au développement. Il expliquait également comment les PMA pouvaient obtenir une assistance technique, y compris comment les documents de stratégie par pays et de stratégie régionale fonctionnaient; il s'agissait de trois plans annuels encadrant la fourniture de l'assistance technique.

129. Pouvaient bénéficier également d'une assistance technique les pays en développement et des pays développés. À cet égard, l'intervenant a renvoyé les Membres à la dernière notification annuelle soumise au titre de l'article 67 (IP/C/W/560/Add.7), qui contenait de nombreux exemples de ces programmes.

130. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne de sa communication. S'agissant de la proposition faite à la réunion du Conseil d'octobre 2011 concernant un rapport qui serait établi par le Secrétariat, la délégation américaine continuait d'étudier la question au niveau interne.

131. Le représentant du Nigéria a remercié la délégation des États-Unis et a pris note de sa demande visant à obtenir un délai supplémentaire pour réfléchir à la proposition. La question des besoins prioritaires des PMA en matière de coopération technique et financière était examinée au Conseil et dans d'autres enceintes, et il serait dans l'intérêt de tous les PMA, et surtout du Groupe africain, qui comptait 33 PMA Membres, d'obtenir ces renseignements factuels de la part du Secrétariat. Le Conseil pourrait également se faire ainsi une idée sur de la voie à suivre à l'avenir.

132. Le représentant du Rwanda a appuyé la proposition du Nigéria visant à inviter le Secrétariat à établir une note indiquant les éléments qui avaient été mis en œuvre dans les PMA sur la base de l'évaluation de leurs besoins. L'objectif devrait être de faire effectivement le point sur ce qui était fait ou n'était pas fait, ce qui servirait de base tant aux PMA qu'à leurs partenaires de développement pour poursuivre les travaux sur les éléments en attente.

133. La représentante de la Chine a appuyé l'idée de demander au Secrétariat d'élaborer une note au titre de l'article 66:2 afin de faire un bilan général du transfert de technologie vers les PMA. La Chine pensait que les questions posées par le Groupe des PMA dans le document IP/C/W/562 étaient utiles pour améliorer les mécanismes permettant le suivi et la pleine mise en œuvre de l'article 66:2. Il serait non seulement important d'obtenir des réponses à ces questions, mais également très positif que les pays développés Membres puissent tenir compte des préoccupations des PMA Membres et améliorer ces rapports à l'avenir.

134. Le représentant du Secrétariat a informé brièvement le Conseil des récents travaux entrepris par le Secrétariat concernant la communication des besoins, la mobilisation des ressources et le processus de coordination axé sur les besoins individuels des PMA Membres. Il a dit que la décision

du Conseil de 2005 relative au délai de mise en œuvre pour les PMA, à la communication des besoins prioritaires individuels et à la coordination en vue de répondre à ces besoins invitait le Secrétariat à renforcer ses efforts de coordination. À la réunion du Conseil d'octobre 2011, l'orateur avait exposé de manière détaillée les mesures prises, sur l'avis du Groupe des PMA, afin de promouvoir une meilleure coordination de ce processus. Ces mesures avaient culminé avec la tenue d'un atelier, qui avait eu lieu à Genève avant la réunion.

135. Le plan biennal d'assistance technique et de formation (document WT/COMTD/W/180/Rev.1, distribué le 3 février 2012) pour l'exercice 2012-2013 accordait la priorité aux PMA à titre de principe fondamental. Un appui spécifique était prévu pour les évaluations des besoins en tant que telles, les évaluations des besoins des PMA et les examens des politiques commerciales (EPC) étant intégrés. Les rapports concernant les PMA et les pays en développement comprenaient un chapitre sur l'Aide pour le commerce qui, entre autres, couvrait les besoins et priorités du pays en matière d'assistance technique identifiés pendant l'examen avec le Membre concerné. Ces éléments illustraient certaines des activités qui pouvaient être menées à l'échelle du système pour appuyer le processus d'évaluation des besoins spécifiques défini par le Conseil.

136. Le plan d'assistance technique prévoyait pendant l'exercice biennal la tenue de deux autres symposiums à Genève, en 2012 et 2013, sur l'évaluation de besoins en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. La programmation et les consultations au sujet de ces symposiums se feraient en étroite coordination avec le Groupe des PMA en particulier, et les Membres en général, et sous leur direction. Cet exercice offrait une possibilité essentielle de passer à une coordination plus ciblée et pratique des besoins communiqués et actualisés par les PMA. Les programmes et ressources liés à l'assistance technique de l'OMC elle-même, d'autres OIG telles que l'OMPI et la CNUCED et les programmes bilatéraux gérés par les pays développés Membres et d'autres fournisseurs de ressources liées à l'assistance technique, dont beaucoup étaient connus grâce aux consultations passées, travaillaient en fait déjà activement à répondre aux besoins identifiés dans le cadre de ce processus. L'intervenant a souligné l'avantage d'un tel échange pratique de renseignements et d'une telle coordination, qui avaient été privilégiés par les ateliers passés et avaient caractérisé également l'atelier d'octobre 2011.

137. Pour favoriser le processus de coordination, la page Web de l'OMC sur l'évaluation des besoins des PMA comportait déjà des renseignements pratiques et des ressources concernant le processus. Elle contenait aussi l'intégralité des évaluations des besoins elles-mêmes, telles que soumises par les Membres. On y trouvait également une section complémentaire contenant des renseignements fournis par les pays développés Membres sur la coopération technique et financière offerte aux PMA Membres, notamment en réponse aux besoins prioritaires identifiés par ces pays. La communication récente de l'Union européenne contenue dans le document IP/C/W/568, telle que présentée par la délégation de l'UE, constituait la première entrée dans cette nouvelle section.

138. En outre, l'orateur a fait observer que dans le cadre du programme biennal d'assistance technique, les ressources étaient allouées à des activités nationales précises sous la rubrique générale "aide aux bénéficiaires pour la conduite de l'évaluation des besoins". Ces ressources pouvaient être utilisées par des PMA Membres à titre individuel à l'appui du processus s'ils en faisaient la demande, conformément à l'approche générale axée sur la demande des activités nationales d'assistance technique.

139. Pour aider les PMA, à la fois à procéder à l'évaluation de leurs besoins comme ils étaient tenus de le faire et à coordonner leur action avec les fournisseurs de ressources techniques et financières destinées à répondre à ces besoins, le Secrétariat travaillait actuellement à un manuel pendant les diverses étapes du programme de travail, y compris pendant les ateliers régionaux et les

ateliers organisés à Genève. L'orateur s'attendait à ce que des ressources soient mises à disposition pour aider les PMA à entreprendre ce processus au cours de l'exercice biennal.

140. Il importait de noter, en gardant à l'esprit l'orientation choisie par le Conseil de renforcer et d'améliorer la coordination dans ce domaine, que d'autres organisations internationales avaient joué un rôle actif pour aider les PMA à identifier leurs besoins prioritaires en matière de développement par rapport au système de la propriété intellectuelle et à l'Accord sur les ADPIC en particulier. Parmi ces organisations internationales, l'OMPI et la CNUCED occupaient une place particulière. Il convenait de noter également que les évaluations des besoins existantes avaient été préparées avec le soutien de ces organisations, ce qui soulignait la nécessité et l'avantage d'améliorer la coordination entre les organisations internationales et les autres fournisseurs de ressources et programmes, d'autant plus que l'exercice revêtait un caractère plus pratique. L'orateur pensait que l'amélioration de la coordination resterait au centre des efforts du Secrétariat de l'OMC et a remercié ses collègues, notamment de l'OMPI, de la CNUCED et, pour les questions d'assistance technique liées à la santé, de l'OMS, pour leur approche collégiale et coopérative. Par ailleurs, un certain nombre d'experts internationaux et l'ICTSD avaient aussi travaillé à l'évaluation des besoins dans plusieurs pays, ces acteurs actifs participant également aux consultations informelles et au réseau de coordination.

141. L'intervenant a indiqué que les travaux du Secrétariat continueraient de s'appuyer sur les instructions données par les Membres et, en particulier ceux qui étaient le plus intéressés par la question, c'est-à-dire le Groupe des PMA et les PMA Membres à titre individuel. Cette orientation découlait aussi, comme cela avait été souligné auparavant, du plan d'assistance technique approuvé par les Membres, qui insistait sur le soutien prioritaire à accorder aux PMA, en particulier pour les activités liées à l'évaluation des besoins.

142. Le représentant de la Suisse a remercié le Secrétariat de ses efforts pour faciliter le processus prévu à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC et soutenir les évaluations des besoins des PMA. La Suisse avait participé à l'atelier régional destiné aux pays d'Asie, du Pacifique et des Caraïbes, organisé par l'OMC au cours du second semestre de 2010 à Dakar, qui avait permis d'étayer et de favoriser le processus d'évaluation des besoins des PMA. La Suisse avait indiqué au Conseil par la suite qu'elle avait noué des contacts bilatéraux avec le Bangladesh à l'occasion de l'atelier. Grâce à ces contacts continus, un projet de coopération technique avait été conclu entre les deux pays, une mission de lancement étant prévue la semaine suivante. Il s'agissait d'un projet de coopération technique, fondé sur l'évaluation des besoins prioritaires communiquée au Conseil par le Bangladesh, qui s'étalerait sur deux ans et qui prévoyait un soutien financier d'environ 1 million de francs suisses. La Suisse se réjouissait de la mise en œuvre de ce projet en partenariat avec le Bangladesh et comptait sur le soutien de ses autorités. La délégation suisse fournirait au Conseil de plus amples détails actualisés et l'informerait de l'évolution du projet lors des réunions futures.

143. Le représentant des États-Unis a dit que, pour aller de l'avant, la délégation de son pays appuierait la tenue de consultations consacrées à ce sujet. Elle procédait actuellement à un examen approfondi de ses programmes à l'appui de l'évaluation des besoins et pensait qu'il serait utile de débattre de cette question avant la réunion suivante.

144. Le Président a invité instamment tous les pays les moins avancés Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière à le faire. Il a indiqué que le Conseil reviendrait à la proposition du Nigéria sur les travaux que devrait mener le Secrétariat à sa réunion suivante. En attendant, il avait l'intention de s'entretenir avec les délégations de la manière dont le Conseil pourrait procéder au mieux.

145. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

L. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

146. Le Président a rappelé qu'à ses précédentes réunions, le Conseil avait eu à son ordre du jour la lettre du Président du Conseil général sur les moyens d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements relevant de son domaine de compétence. Pour faciliter l'examen de cette question, le Secrétariat avait présenté à la réunion d'octobre 2009 du Conseil une note d'information factuelle (IP/C/W/543) préparée à la demande du Conseil, qui récapitulait les procédures applicables, fournissait des renseignements sur l'utilisation de ces procédures, et formulait aussi des suggestions sur la manière d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification. Lors des réunions ultérieures, le Secrétariat avait présenté des rapports oraux sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine. À sa réunion précédente, le Conseil était convenu de revenir à ce point de l'ordre du jour à la réunion en cours, de sorte à donner aux Membres une autre occasion de faire part de toute observation qu'ils pourraient avoir à ce sujet et à permettre aussi au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

147. Le représentant du Secrétariat a dit que les travaux menés par le Secrétariat concernant cette question s'inspiraient largement des orientations contenues dans la lettre du Président au Conseil général et dans la note d'information IP/C/W/543. L'objectif fondamental des travaux menés sur le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements restait de mettre à disposition ces documents d'une manière plus conviviale, et ainsi de simplifier pour les Membres la procédure d'établissement et de soumission de leurs notifications, pour réduire leur charge de travail. Était visée la charge que constituait le nombre de documents que les Membres devaient soumettre pour s'acquitter de leurs obligations de notification, le but étant aussi de faciliter la consultation des renseignements de sorte à pouvoir répondre plus directement aux besoins effectifs des parties intéressées. S'agissant d'un certain nombre de points de fond inscrits à l'ordre du jour du Conseil, le Secrétariat poursuivait les discussions à titre très informel avec les délégations qui avaient indiqué qu'elles n'étaient pas sûres de savoir comment obtenir ne seraient-ce que certains des outils les plus essentiels, c'est-à-dire certaines des notifications de base. La nécessité de poursuivre ce travail ne s'en trouvait donc que soulignée.

148. Il s'agissait là d'un domaine dans lequel on pouvait s'attaquer aux dépenses considérables qu'engendrait le traitement de ces documents, conformément aux recommandations relatives aux économies et à l'utilisation plus efficace des ressources dans le domaine de la documentation, formulées récemment par le Comité du budget et adoptées par le Conseil général. L'accent était mis sur plusieurs documents officiels. Certains d'entre eux, très longs, exigeaient des efforts considérables, que ce soit au niveau de la préparation, du traitement, de la distribution ou de la traduction.

149. L'intervenant a souligné que cet exercice était simplement un exercice de gestion pratique des documents. Il avait été entrepris entièrement dans le cadre des paramètres déjà fixés par les décisions du Conseil lui-même et par l'Accord sur les ADPIC et suivait directement la structure ébauchée dans le document IP/C/W/543. Les travaux portaient toujours sur le réexamen de l'ensemble des notifications existantes, une collection de documents hétérogènes sur plus de 15 ans, qui présentaient des possibilités d'utilisation pratique tout à fait considérables, mais qui, dans le même temps, représentaient une véritable gageure en matière de gestion de l'information. Suivant l'ébauche déjà décrite au Conseil, le Secrétariat mettait actuellement de plus en plus l'accent sur l'étude des moyens de recourir à des outils appropriés liés aux technologies de l'information afin d'améliorer les possibilités d'utilisation et d'accès de ces données et de réduire le gaspillage et les coûts élevés afférents à l'impression sur papier, le cas échéant. En outre, l'amélioration des possibilités d'accès et d'utilisation des données permettrait de contribuer à l'effort plus vaste déployé à l'échelle du

Secrétariat en vue d'une approche globale plus intégrée de la gestion des notifications et autres renseignements liés à la politique commerciale. À cet égard, l'orateur a fait référence au Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), dont la création avait été annoncée en marge de la Conférence ministérielle de décembre 2011.

150. Dans l'immédiat, il était nécessaire de traiter l'accumulation de documents notifiés qui n'étaient pas encore disponibles sous une forme consultable avec un outil informatique. Le Secrétariat travaillait actuellement à inventorier tous les documents de notification présentés depuis que le Conseil avait commencé ses travaux, de sorte à mesurer exactement l'ampleur de la tâche qui consistait à rendre ces documents plus facilement accessibles et utilisables, conformément aux instructions énoncées dans la lettre du Président au Conseil général. L'étape suivante consisterait à réfléchir comment offrir des outils en ligne plus conviviaux afin d'accéder aux renseignements contenus dans les notifications et de les utiliser en s'appuyant sur le projet pilote déjà présenté au Conseil. Il conviendrait par ailleurs de tirer parti d'outils tels que le portail commun établi avec l'OMPI, qui permettait de présenter des textes législatifs, et d'étudier la poursuite de la coopération dans ce sens compte tenu du recoupement des responsabilités entre l'OMC et l'OMPI, reconnu dans l'Accord sur les ADPIC lui-même.

151. Dans le domaine de la gestion pratique des documents, d'autres voies pourraient être étudiées au lieu de définir des approches nouvelles en matière de notification, consistant par exemple à i) faciliter la soumission de textes pour les notifications ordinaires, autres que les textes législatifs, grâce à un outil de notification; et ii) continuer de privilégier les modèles de notification normalisés proposés afin de faciliter la préparation des documents de notification, ainsi que leur traitement et leur distribution. Le Secrétariat s'efforcera de consulter les délégués et d'autres utilisateurs de ces renseignements dans le cadre d'ateliers informels et des activités d'assistance technique afin de mettre au point des outils appropriés répondant effectivement aux besoins des parties prenantes intéressées, en particulier les délégations. Les travaux n'en étaient qu'à leurs tous débuts, et d'autres enseignements détaillés seraient communiqués lors de réunions ultérieures du Conseil au fur et à mesure que le travail préliminaire se poursuivait.

152. Les documents de notification étaient désormais utilisés régulièrement par le Secrétariat pour définir ses activités de coopération technique, répondant ainsi à la demande de renseignements pratiques et factuels des Membres sur les approches suivies par les différents pays dans les divers domaines du droit et de la politique en matière de propriété intellectuelle. D'autres activités d'assistance technique seraient aussi centrées sur une utilisation plus efficace des procédures de notification, de sorte à progresser dans la réalisation des objectifs fixés par le Conseil général concernant le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications soumises en vertu de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que la convivialité de l'accès à ces documents et de leur utilisation.

153. Le Président a suggéré que le Conseil convienne de revenir à ce point de l'ordre du jour à sa réunion suivante pour donner aux Membres une autre occasion de faire des observations sur cette question et permettre aussi au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

154. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

M. AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC ET SA COMPATIBILITÉ AVEC L'ACCORD SUR LES ADPIC

155. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion à la demande écrite de la délégation de la République dominicaine. Depuis sa réunion d'octobre, le Conseil avait reçu deux documents relatifs à cette question. À la demande de la délégation de la République

dominicaine, la déclaration que ce pays avait faite à la réunion du Conseil d'octobre 2011 sous le point N intitulé "Projet de loi 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac" avait été distribuée dans le document IP/C/W/565. Le Conseil avait aussi reçu une communication de la Moldova intitulée "Projet de loi 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac", qui avait été distribuée sous couvert du document IP/C/W/567.

156. Le représentant de la République dominicaine a dit que la délégation de son pays souhaitait exprimer à nouveau sa profonde préoccupation quant aux mesures relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac adoptées par l'Australie. La République dominicaine avait déjà fait part de son inquiétude aussi bien au Conseil des ADPIC qu'au Comité OTC, et plusieurs autres Membres de l'OMC avaient eux aussi remis en question ces mesures sans précédent. L'intervenant a dit qu'à la date de la réunion en cours, l'Australie n'avait pas répondu de façon satisfaisante à ces préoccupations, car elle n'avait donné que des réponses incomplètes qui ne démontraient pas l'existence d'éléments de preuve solides à l'appui de ces mesures.

157. Le délégué a dit que les mesures de l'Australie relatives à la banalisation des emballages constituaient une menace pour de nombreux droits de propriété intellectuelle, qui étaient essentiels au commerce international et devraient être un sujet de préoccupation pour tous les Membres. En particulier, ces mesures étaient incompatibles avec les obligations contractées par l'Australie au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, laquelle faisait partie de l'Accord sur les ADPIC.

158. L'orateur a dit que pour tout produit pouvant être vendu légalement à des fins de consommation, les marques enregistrées, les indications géographiques et les autres éléments qui figuraient sur l'emballage d'un produit jouaient un rôle important en donnant des renseignements sur les produits et leurs producteurs, lesquels étaient essentiels pour les consommateurs. Ces renseignements leur permettaient de distinguer des produits concurrents et d'arrêter leur choix.

159. Les mesures de l'Australie relatives à la banalisation des emballages élimineraient quasiment toutes les caractéristiques distinctives des produits du secteur du tabac en interdisant les dessins et marques et en imposant des emballages essentiellement identiques pour les produits du tabac. Par conséquent, ces mesures détruiraient les droits de propriété intellectuelle en privant les consommateurs de renseignements de base sur les produits qu'ils pouvaient acheter légalement, ce qui créerait une confusion sur le marché et réduirait les possibilités de concurrence des produits du tabac importés.

160. L'orateur a expliqué que parallèlement, ces mesures ne permettraient pas de promouvoir des objectifs de santé publique. Au contraire, on pouvait s'attendre à ce qu'elles entraînent de graves conséquences négatives. Au lieu de diminuer, la consommation de tabac pourrait augmenter à mesure que les prix chuteraient du fait de l'uniformisation de tous les produits du tabac. En outre, la banalisation des emballages faciliterait la falsification des produits et leur commercialisation.

161. Selon la délégation de la République dominicaine, au lieu d'adopter ces mesures extrêmes qui ne permettraient pas d'atteindre les objectifs fixés, l'Australie devrait privilégier d'autres mesures à sa disposition qui seraient vraiment efficaces pour la promotion de la santé publique. Ces mesures ne détruiraient pas les droits de propriété intellectuelle associés aux produits légaux, ni ne compromettraient les avantages que les consommateurs tiraient de ces droits.

162. La République dominicaine considérait que les mesures australiennes relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac enfreindraient les articles 20, 22:2 b) et 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Au regard de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, "l'usage" des marques enregistrées en lien avec des produits du tabac serait "entravé" par des "prescriptions spéciales" établies par les mesures australiennes relatives à la

banalisation des emballages des produits du tabac. L'Australie interdirait l'usage de tout élément distinctif des marques enregistrées et n'autoriserait que l'usage du nom de la marque enregistrée et de la variété à un emplacement prédéterminé, la taille et la police des caractères ayant été déterminées au préalable et le fond devant être d'une couleur identique pour tous les produits. Ces prescriptions spéciales autorisaient l'usage de marques enregistrées pour les produits du tabac uniquement sous une "forme spéciale" qui "nuisait à la capacité de la marque de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises".

163. L'intervenant a dit que l'Australie avait affirmé à plusieurs reprises que les mesures en question étaient justifiées par des objectifs de santé publique, faisant référence à certaines études. La délégation de la République dominicaine souhaitait répéter que, de son point de vue, les fondements factuels et scientifiques de ces mesures avaient été mis en doute dans des documents publics transmis en temps voulu au gouvernement australien. L'Australie n'avait pas encore expliqué aux Membres comment elle justifiait les mesures relatives à la banalisation des emballages compte tenu de l'absence d'éléments de preuve.

164. De plus, les mesures australiennes relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac enfreindraient aussi l'article 10*bis* de la Convention de Paris, qui interdisait "tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent". Les mesures relatives à la banalisation des emballages créaient un sérieux risque de confusion entre les produits du tabac concurrents, car l'Australie imposerait le recours à des emballages quasiment identiques pour tous les produits. Pour des raisons similaires, ces mesures enfreindraient également l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC – lequel faisait référence à l'article 10*bis* de la Convention de Paris – car elles créeraient une certaine confusion quant aux indications géographiques.

165. L'orateur a indiqué que la République dominicaine avait aussi intégré à sa législation intérieure la protection des indications géographiques prévue par l'Accord sur les ADPIC en vue de conférer un avantage concurrentiel à des produits de tradition réputés sur les marchés nationaux et internationaux. La délégation de la République dominicaine avait le plaisir d'informer le Conseil que l'Institut du tabac (INTABACO) et les producteurs de cigares du pays, conjointement avec l'Office national de la propriété industrielle (ONAPI), avaient mis au point la première indication géographique dominicaine, "*Cigarros Dominicanos*", fruit d'un processus de travail conjoint de deux ans, qui visait à identifier et à mettre en valeur la qualité des cigares dominicains dans le monde entier. C'était pourquoi la délégation de la République dominicaine estimait que les mesures australiennes relatives à la banalisation des emballages enfreindraient également l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui interdisait aux Membres de l'OMC de "diminuer[] ... la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", soit le 1^{er} janvier 1995. En supprimant le droit d'utiliser des indications géographiques dans la vente au détail des produits du tabac, l'Australie contreviendrait à cette obligation. Les mesures relatives à la banalisation des emballages nuiraient en effet à cette indication géographique en Australie.

166. L'intervenant a dit que pour les raisons énoncées ci-dessus, la République dominicaine demandait instamment à l'Australie de respecter les obligations qu'elle avait contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC.

167. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays se félicitait de l'intérêt continu manifesté par d'autres Membres pour son initiative visant à imposer la banalisation des emballages des produits du tabac. Elle a remercié les Membres de leurs questions et du soutien que son pays avait reçu pour ces mesures importantes et souhaitait présenter un rapport actualisé sur l'état d'avancement de la loi et de sa mise en œuvre.

168. La déléguée a dit que l'Australie s'était penchée sur les diverses questions soulevées par les Membres au sujet de sa législation sur la banalisation des emballages des produits du tabac lors des réunions précédentes du Conseil et qu'elle avait répondu de manière exhaustive à tous les arguments avancés par la République dominicaine et d'autres. Pour ne pas répéter ces réponses pendant la réunion en cours, la délégation australienne demandait que les interventions précédentes de l'Australie sur son projet de loi relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac, telles que consignées dans les compte rendus précédents, soient reprises dans le compte rendu de la réunion en cours.

169. Depuis la réunion précédente du Conseil d'octobre 2011, la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac) avaient été adoptées par le Parlement australien et avaient reçu la sanction royale le 1^{er} décembre 2011. Le projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac avait été soumis au Parlement australien le 21 novembre 2011 avec des amendements visant à i) proroger les délais de mise en œuvre et donner aux détaillants deux semaines supplémentaires pour écouler tout produit vendu dans un emballage non conforme, avant d'être sanctionnés; ii) traiter une question technique de mise en œuvre identifiée par les sociétés productrices de tabac afin d'autoriser l'utilisation d'angles arrondis sur le rebord intérieur des paquets de cigarettes. Le projet de loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques associé à la nouvelle mesure (loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac) avait été adopté par le Parlement le 10 novembre 2011.

170. L'oratrice a expliqué que tous les produits du tabac fabriqués ou emballés en Australie devraient désormais être vendus sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} octobre 2012 (auparavant le 20 mai 2012). La totalité des produits du tabac devrait dorénavant être vendue sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} décembre 2012 (auparavant le 1^{er} juillet 2012). Le règlement final concernant les cigarettes, qui contenait des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la banalisation des emballages, avait été approuvé le 7 décembre 2011 et était accessible au public. Ce règlement avait été révisé afin de tenir compte des observations formulées par l'industrie au sujet des versions précédentes.

171. L'oratrice a dit qu'en ce qui concernait les produits du tabac autres que les cigarettes – notamment les cigares, le tabac en feuilles et les bidis –, le gouvernement avait mis à la disposition du public un document de consultation le 30 septembre 2011 pour commentaires. Le délai de consultation avait expiré le 28 octobre 2011, et le gouvernement avait reçu 33 communications. Il avait publié un projet de règlement incorporant les spécifications relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac autres que les cigarettes le 23 décembre 2011 en impartissant un délai de consultation publique jusqu'au 20 janvier 2012.

172. Le gouvernement avait révisé le projet de règlement en réponse aux commentaires reçus et étudiait actuellement les réponses découlant de la dernière série de consultations pour parachever le règlement portant modification du texte initial, dont il prévoyait de demander l'approbation dans les semaines à venir.

173. L'intervenante a dit que, comme cela avait été souligné lors de réunions précédentes du Conseil, la délégation de son pays mettait en œuvre ces textes législatifs pour promouvoir la santé publique. Elle était convaincue que, s'inscrivant dans le cadre d'un programme global de réformes portant sur le tabac, cette mesure contribuerait efficacement à une baisse de la consommation de tabac et qu'elle réduirait, ce faisant, les incidences du tabagisme sur la santé des Australiens considérés à titre individuel et de la communauté dans son ensemble.

174. L'Australie était et resterait pleinement attachée à ses obligations internationales en matière de protection des DPI, y compris les droits des titulaires de marques. Lorsqu'elle avait élaboré sa

politique sur la banalisation des emballages, elle avait tenu pleinement compte de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord.

175. La déléguée a dit que la banalisation des emballages constituait une mesure légitime destinée à réaliser un objectif fondamental – la protection de la santé publique. Elle reposait sur un large éventail d'études et de rapports et était soutenue par d'éminents experts en santé publique australiens et internationaux. L'Australie s'était montrée réceptive aux commentaires présentés par ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes. Avant de soumettre ces projets de loi au Parlement, le gouvernement australien avait entrepris de vastes consultations auprès de ses partenaires commerciaux, notamment dans le cadre d'une série de réunions de sensibilisation, afin d'expliquer les mesures envisagées. Les commentaires reçus avaient été pris en considération et avaient entraîné certaines modifications du projet de loi et des projets de règlements lorsque de tels changements se situaient dans la ligne des objectifs de l'action publique. Ces modifications répondaient notamment aux préoccupations exprimées par les titulaires de marques concernant la protection de leurs droits et visaient à leur donner pleinement effet.

176. L'oratrice a dit que des amendements au Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac avaient été proposés pour garantir la capacité des titulaires de marques à empêcher des tiers d'utiliser leurs marques; en outre, la possibilité d'enregistrer et de maintenir l'enregistrement d'une marque avait été préservée. Un projet de loi parallèle portant modification de la loi sur les marques avait été présenté et adopté pour permettre au gouvernement de renforcer ces mesures de protection en cas d'incertitude.

177. L'Australie avait également supprimé les infractions pour l'importation de produits du tabac non conformes en réponse aux commentaires reçus à l'issue des consultations publiques. Cette modification permettrait l'importation en Australie de produits du tabac dans des emballages de vente au détail non conformes, puis leur reconditionnement pour la vente au détail en Australie. À cet égard, le projet de loi exigeait le respect des prescriptions en matière d'emballages banalisés dès le premier point de vente (en gros ou au détail) des produits importés dans la chaîne d'approvisionnement australienne. L'Australie avait apporté d'autres ajustements aux mesures afin d'octroyer un délai de mise en œuvre plus long et de répondre à une préoccupation d'ordre technique exprimée par l'industrie, qui souhaitait éviter un réoutillage des installations.

178. Pour conclure, la délégation australienne souhaitait souligner à nouveau que la législation de son pays sur la banalisation des emballages des produits du tabac représentait une mesure légitime et appropriée, qui contribuerait de manière significative à la protection de la santé des Australiens.

179. Comme elle l'avait demandé, la déclaration faite par la délégation de l'Australie à la réunion du Conseil de juin 2011 était reproduite ci-après.¹

"La représentante de l'Australie a dit que sa délégation se félicitait de l'intérêt des autres Membres pour sa proposition de législation relative à la banalisation des emballages des produits du tabac et du soutien reçu en faveur de ces mesures importantes. Depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC en juin 2011, le Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et le projet de loi parallèle de 2011 portant modification de la loi sur les marques (banalisation des emballages des produits du tabac) avaient été présentés au Parlement australien le 6 juillet 2011. Les deux projets de lois avaient été adoptés sans modifications par la Chambre des représentants le 24 août 2011 et devaient être examinés par le Sénat avant la fin 2011. L'intervenante a dit que la Ministre

¹ Paragraphes 426 à 436 du document IP/C/M/67.

australienne de la santé et du vieillissement, Nicola Roxon, avait publié un communiqué de presse le 12 octobre 2011, indiquant qu'en raison du retard pris dans l'adoption du projet de loi, le gouvernement réexaminait actuellement le calendrier de mise en œuvre en prenant également en compte les positions de l'industrie sur la question.

Elle a indiqué qu'au cours des derniers mois, la délégation de son pays avait rencontré toutes les délégations de l'OMC ayant soulevé cette question lors des précédentes réunions du Conseil des ADPIC et du Comité OTC afin d'expliquer l'objectif et les détails des mesures proposées et de fournir des renseignements détaillés en rapport avec les questions soulevées.

S'agissant de l'objectif des mesures, la délégation de son pays avait souligné à la réunion précédente du Conseil que l'Australie mettait cette législation en œuvre dans le but de promouvoir la santé publique et en particulier de réduire la consommation de tabac. La déléguée a dit que l'Australie comptait encore 3 millions de fumeurs dont 15 000 mourraient chaque année, ce qui faisait supporter au contribuable australien une facture faramineuse d'un montant de 36 milliards de dollars australiens. Dans ce contexte, sa délégation était convaincue que, dans le cadre d'un ensemble complet de réformes sur le tabac, le projet de loi contribuerait de manière efficace à la diminution du tabagisme et réduirait ainsi les effets du tabagisme sur la santé des australiens et sur la communauté dans son ensemble. Les emballages du tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac qui subsistaient en Australie et la législation sur la banalisation des emballages représentait donc l'étape logique suivante dans les efforts de lutte contre le tabac déployés par l'Australie.

L'intervenante a indiqué que la législation aurait pour effet d'interdire l'inscription sur les produits du tabac et leurs emballages de marques, de logos, de symboles ou d'autres images associés aux sociétés productrices de tabac et pouvant faire de la publicité ou promouvoir l'utilisation de ces produits. Il serait toujours permis de faire figurer sur les emballages les noms de la marque et de la variété, de même que les renseignements exigés par d'autres lois ou règlements, comme les désignations commerciales ou les mises en garde sanitaires graphiques.

La banalisation des emballages des produits du tabac était conçue pour réduire l'attrait et l'intérêt des produits du tabac auprès des consommateurs, en particulier les jeunes; pour accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires obligatoires; pour réduire la capacité des produits du tabac et de leurs emballages à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabagisme; et à travers la réalisation à long terme de ces objectifs et dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, pour contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme. La déléguée a dit qu'il convenait d'envisager la banalisation des emballages dans le cadre des efforts de long terme de l'Australie dans le domaine de la lutte antitabac. Au cours des 30 dernières années, l'Australie avait mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faire baisser le taux de tabagisme, notamment des campagnes étendues et continues d'éducation du public sur les dangers du tabagisme; des restrictions à l'achat de tabac en fonction de l'âge; des mesures relatives à la fixation des prix par l'application de droits d'accise et de douane; des interdictions complètes portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac; des interdictions de fumer dans certains lieux pour réduire l'impact du tabagisme passif; des interdictions et des restrictions concernant la présentation au détail des produits du tabac; des mises en garde sanitaires graphiques obligatoires sur les emballages des

produits du tabac; et la création de services de soutien pour arrêter de fumer comprenant des conseils gratuits et le subventionnement de produits pharmaceutiques.

Les directives convenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) en 2008 en vue de mettre en œuvre les articles 11 et 13 de la FCTC recommandaient que les Parties envisagent l'introduction d'emballages banalisés. La législation proposée était conforme aux recommandations faites au gouvernement par l'Équipe spéciale nationale sur la santé préventive et qui étaient fondées sur des éléments de preuve détaillés qui démontraient l'incidence des emballages de tabac et portaient sur les réactions de sujets exposés à différents types d'emballage dans des conditions expérimentales. La force probante des éléments de preuve indiquait qu'exiger la banalisation des emballages dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte contre le tabac aiderait à réduire le taux de tabagisme. La délégation australienne souhaitait exhorter les Membres à examiner avec précaution toute soi-disant preuve du contraire obtenue grâce au financement de l'industrie du tabac. L'oratrice a dit que la délégation de son pays avait été réceptive aux observations de ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes, et que l'Australie demeurait pleinement attachée à ses obligations internationales en matière de protection des DPI, notamment les droits des titulaires de marques.

La délégation de son pays avait notifié les mesures à l'OMC le 8 avril 2011. Comme l'Ukraine l'avait noté dans son intervention, le gouvernement australien avait entrepris des consultations publiques de grande ampleur sur la législation proposée. Avant la présentation des projets de loi au Parlement, le gouvernement australien avait aussi largement consulté ses partenaires commerciaux, y compris les pays en développement exportateurs de tabac, par le biais d'une série de réunions d'information visant à expliquer les mesures proposées. Ces observations avaient été prises en compte et les projets de loi et de règlements avaient été modifiés lorsque les changements étaient en accord avec les objectifs de politique du gouvernement. Cela signifiait qu'il avait été répondu aux préoccupations relatives à la protection des droits des titulaires de marques en effectuant des modifications visant à assurer l'efficacité de leur mise en œuvre.

Des amendements au Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac avaient été proposés pour garantir la capacité des titulaires de marques à empêcher d'autres personnes d'utiliser leurs marques; en outre, la possibilité d'enregistrer et de maintenir l'enregistrement d'une marque avait été préservée. Un projet de loi parallèle portant modification de la loi sur les marques avait été présenté pour permettre au gouvernement de renforcer ces mesures de protection en cas d'incertitude. Les infractions pour l'importation de produits du tabac non conformes avaient également été retirées du projet de loi en réponse aux communications reçues et aux consultations publiques. Cette modification permettait l'importation en Australie de produits du tabac dans des emballages de détail non conformes, puis leur reconditionnement pour la vente au détail dans le pays. L'intervenante a dit que le projet de loi exigeait le respect des prescriptions en matière d'emballages banalisés à compter de la première vente (en gros ou au détail) de produits importés dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement en Australie.

L'oratrice a dit que la délégation de son pays n'acceptait pas les arguments selon lesquels la proposition de l'Australie concernant la banalisation des emballages aurait une forte incidence sur le commerce illicite des produits du tabac. Le commerce

illicite du tabac était peu important en Australie et la délégation australienne ne s'attendait pas à ce que cette situation évolue à cause de ces mesures. Il était important de comprendre que les contrefacteurs semblaient déjà rencontrer peu de difficultés pour copier les emballages de tabac de marque, et il était important de répéter que la consommation de tout produit du tabac, licite ou non, était fondamentalement nocive pour la santé des personnes. Néanmoins, les préoccupations exprimées concernant la contrefaçon et le commerce illicite des produits du tabac avaient été prises en compte afin de garantir que l'utilisation de marquages anticontrefaçon serait autorisée. Parmi ces marquages, on pouvait citer l'utilisation de codes alphanumériques sur chaque paquet et chaque cigarette, ainsi que des marquages cachés conformément aux autres éléments des projets de loi.

S'agissant de l'applicabilité de la mesure à d'autres produits, la déléguée a dit que la proposition de législation sur la banalisation des emballages ne concernait que les produits du tabac et leur emballage pour la vente au détail et que le gouvernement australien n'envisageait pas d'étendre cette mesure à d'autres produits.

D'après l'Organisation mondiale de la santé, "le tabac est le seul produit de consommation légal qui tue jusqu'à la moitié des personnes qui l'utilisent de la manière prévue et recommandée par le fabricant". L'oratrice a dit que les produits du tabac étaient extraordinairement nocifs et exigeaient l'adoption de mesures appropriées. Dans le même temps, elle a dit que l'Australie était pleinement attachée à ses obligations internationales en matière de protection des DPI, notamment les droits des titulaires de marques. L'intervenante a dit que lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la banalisation des emballages, l'Australie avait tenu pleinement compte de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord".

180. En outre, la représentante de l'Australie a demandé que la déclaration faite à la réunion de juin 2011 soit incorporée.²

"La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays se félicitait de l'occasion qui lui était donnée de débattre de cette question de santé publique extrêmement importante au Conseil des ADPIC et d'exposer les considérations de politique sanitaire qui sous-tendaient la proposition du gouvernement australien. Pour remettre les choses dans leur contexte, elle a dit qu'il convenait de noter que 3 millions d'Australiens environ continuaient de fumer quotidiennement, que le tabagisme tuait plus de 15 000 Australiens par an et que les coûts pour la société et l'économie australiennes s'élevaient à plus de 31,5 milliards de dollars par an. Tel était le contexte politique dans lequel le gouvernement australien abordait cette question.

L'oratrice a dit que le 7 avril 2011, le Ministre australien de la santé et du vieillissement de la population avait rendu publics, pour commentaires, le document de consultation et le projet de loi visant à imposer la banalisation des emballages des produits du tabac. Le délai de consultation avait expiré le 6 juin 2011. Les observations reçues étaient actuellement étudiées par le gouvernement australien. L'intervenante a indiqué que l'Australie jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre le tabac depuis plus de 30 ans et qu'elle avait mis en œuvre un train complet de mesures pour réduire le taux de tabagisme. Ces mesures comprenaient des campagnes étendues et continues d'éducation du public sur les dangers du tabagisme;

² Paragraphes 177 à 182 du document IP/C/M/66.

des restrictions à l'achat de tabac en fonction de l'âge; des interdictions complètes portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac; des interdictions de fumer dans les lieux de travail et les lieux publics fermés; des interdictions de fumer à l'intérieur de voitures dans lesquelles se trouvaient des enfants et, de plus en plus, dans des lieux publics en plein air où les enfants pouvaient être exposés au tabagisme passif; des interdictions et des restrictions concernant la présentation au détail de produits du tabac; des mesures relatives à la fixation des prix par l'application de droits d'accise et de douane; et des mises en garde sanitaires graphiques obligatoires sur les emballages des produits du tabac.

La déléguée a dit que les emballages du tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac qui subsistaient en Australie et que la législation sur la banalisation des emballages représentait l'étape logique suivante dans les efforts de lutte contre le tabac déployés par l'Australie. Les directives convenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) en 2008 en vue de mettre en œuvre les articles 11 et 13 de la FCTC recommandaient que les Parties envisagent l'introduction d'emballages banalisés. La législation proposée par l'Australie devait prendre effet le 1^{er} janvier 2012 et exigerait que tous les produits du tabac offerts à la vente au détail le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date soient conformes aux nouvelles dispositions. Elle s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble complet de nouvelles réformes destinées à lutter contre le tabagisme, annoncées par le gouvernement australien en avril 2010. Cet ensemble de réformes prévoyait également une augmentation de 25 pour cent des droits d'accise sur le tabac – les droits d'accise et les droits équivalant à l'accise imposés par l'Australie sur le tabac étaient déjà élevés par rapport aux normes internationales et se montaient désormais à 8,40 dollars australiens pour un paquet de 25 cigarettes, et à 10,09 dollars australiens pour un paquet de 30 cigarettes; un accroissement des investissements dans les campagnes de marketing social pour lutter contre le tabagisme et une législation visant à harmoniser les restrictions frappant la publicité du tabac sur l'Internet avec les restrictions en place dans d'autres médias et dans les points de vente au détail.

L'oratrice a indiqué que ces mesures avaient été recommandées par les principaux experts australiens en matière de santé publique qui faisaient partie de l'Équipe spéciale nationale sur la santé préventive, et qu'elles avaient été acceptées par le gouvernement. L'Équipe spéciale avait considéré que la banalisation des emballages améliorerait la situation en matière de santé publique en réduisant l'attrait exercé par les produits du tabac sur les consommateurs, en diminuant la capacité des emballages à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabac et en accroissant la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires prescrites.

L'intervenante a dit que la délégation de son pays avait pris note des observations formulées par la République dominicaine selon lesquelles il n'y aurait pas de données scientifiques probantes indiquant qu'une prescription sur la banalisation des emballages serait efficace. Elle a fait observer, néanmoins, qu'il existait de nombreuses études revues par des pairs et accessibles au public qui indiquaient qu'une prescription dans ce domaine contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Australie. L'ensemble de ces études pouvait être consulté sur le site Web relatif à la santé préventive, dont l'intervenante pouvait volontiers fournir les coordonnées aux Membres. L'Australie ne considérait pas que la proposition relative à la banalisation des emballages aurait un impact significatif sur le commerce illicite des produits du tabac dans la mesure où les produits déjà désignés par une marque étaient rapidement

et facilement contrefaits. Selon elle, toutefois, des marquages anticontrefaçon pourraient être apposés sur les emballages pour autant qu'ils ne soient pas liés à la commercialisation ou à la promotion du tabac et qu'ils n'empiètent pas sur les mises en garde sanitaires graphiques. L'oratrice a ajouté que le gouvernement australien estimait que le tabagisme, quels que soient les produits du tabac utilisés et qu'il soit licite ou illicite, était fondamentalement nocif pour la santé humaine.

La déléguée a dit que l'Australie était, et resterait, pleinement attachée à ses obligations internationales consistant à protéger les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits des titulaires de marques. Elle a assuré à tous les Membres que, lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la banalisation des emballages, l'Australie avait tenu pleinement compte de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord."

181. La représentante de Cuba a dit que le projet de loi australien avait créé des tensions entre le droit des gouvernements de protéger la santé humaine et les intérêts commerciaux associés à la consommation de tabac. Elle a dit que la prescription relative à la banalisation des emballages, qui seraient dépourvus de signes distinctifs de la marque, aurait une incidence sur la publicité et la consommation, qui, à leur tour, auraient des répercussions sur les intérêts commerciaux. Ce n'était pas la première fois que des tensions apparaissaient entre les intérêts commerciaux et le droit à la santé.

182. L'oratrice a dit que Cuba était reconnu au niveau international comme un fervent défenseur du droit à la vie et à la santé, considéré comme un droit humain suprême, et que le pays maintenait une position cohérente et volontariste par rapport à ce principe. L'évolution scientifique et technologique avait prouvé de manière irréfutable que la consommation de tabac affectait non seulement la santé humaine, mais aussi l'espérance de vie, et la délégation cubaine reconnaissait que les gouvernements étaient responsables de la protection de la santé de leurs citoyens. Le gouvernement cubain adoptait lui aussi des mesures à cet égard, appliquant ainsi le principe énoncé à l'article 8:1 de l'Accord sur les ADPIC selon lequel les Membres avaient le droit d'adopter des mesures pour protéger la santé publique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

183. L'oratrice a indiqué que Cuba partageait néanmoins les préoccupations exprimées par d'autres pays au sujet de l'impact de la mesure sur le droit des marques et, en particulier, sur la capacité des marques de fabrique ou de commerce enregistrées de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Si des marques enregistrées ne pouvaient pas être utilisées et affichées en raison des prescriptions relatives à la banalisation des emballages que contenait cette législation, cela n'était pas de bon augure pour l'avenir dans la mesure où des attentes étaient indubitablement créées par rapport à la législation sur les signes distinctifs dans le cadre des activités commerciales.

184. Étant donné que l'Australie avait affirmé que ses mesures législatives avaient été étudiées comme il se devait pour vérifier leur compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, la délégation cubaine souhaiterait savoir comment elle avait évalué non seulement le problème lié à l'utilisation d'une marque sous une forme différente de celle sous laquelle elle avait été enregistrée, mais aussi la question des risques d'atteinte à la marque lorsque de telles marques, quelle que soit la forme sous laquelle elles avaient été enregistrées, apparaissaient sur des emballages banalisés uniquement sous la forme de mots. La question était de savoir si, avec une banalisation des emballages, il était possible d'afficher la marque telle qu'elle avait été enregistrée, ce qui correspondait après tout à la fonction d'une marque sur le marché.

185. Selon la délégation cubaine, l'Australie devrait expliquer pourquoi elle pensait que ces mesures constituaient le meilleur moyen de réaliser l'objectif proposé. Elle devrait également partager

avec les Membres son analyse de la compatibilité de ces mesures avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des mesures que les détenteurs de droits pouvaient prendre pour réduire au minimum les risques de contrefaçon et de concurrence déloyale, étant donné que les emballages banalisés sur lesquels le nom de la marque apparaissait dans une taille et une police de caractères normalisées était si facile à reproduire.

186. L'intervenante a dit que les cigares cubains étaient la cible de la contrefaçon depuis de nombreuses années et sur de nombreux marchés, contraignant la branche de production à adopter diverses mesures pour lutter contre ce problème. Ces mesures n'étaient pas des mesures de publicité, mais des mesures visant à faire ressortir l'origine et l'authenticité des produits. Or, la banalisation des emballages les mettait toutes en échec. Par exemple, il ne serait plus possible d'utiliser le cachet d'appartenance à l'appellation d'origine "*Habanos*" ou le cachet de garantie nationale de provenance utilisé par la République de Cuba sur tous ses cigares depuis presque 100 ans. Il ne serait pas possible non plus d'apposer la bague sur la partie supérieure de chaque cigare qui portait le nom de la marque et le lieu d'origine, La Habana, Cuba.

187. Le représentant d'El Salvador a indiqué que la délégation de son pays souhaitait formuler à nouveau un certain nombre d'observations d'ordre systémique concernant le Projet de loi 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac et sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC. Conformément aux objectifs énoncés à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, El Salvador estimait que la propriété intellectuelle faisait partie d'une série d'outils de politique commerciale conçus pour promouvoir le développement de l'économie. Elle permettait aux Membres, entre autres, d'accroître la valeur des produits et services d'une manière qui garantissait leur caractère distinctif et leur accordait la protection voulue dans le cadre des transactions effectuées sur le marché d'El Salvador comme sur les marchés d'exportation.

188. D'après l'orateur, le système des DPI représentait un équilibre entre les droits garantis aux détenteurs de DPI et les exceptions permettant aux États de sauvegarder leurs objectifs de politique publique légitimes, tels que la protection de la santé, l'éducation, la sécurité et la concurrence des marchés. Dans ce contexte, El Salvador était préoccupé par les effets négatifs indus que la mesure de l'Australie pourrait avoir sur le commerce et par les obstacles non tarifaires qu'elle pourrait créer. La délégation d'El Salvador craignait aussi que ce type de mesure ne crée un précédent pour d'autres produits et services. Dans ce contexte, elle souhaitait poser à l'Australie quelques questions.

189. S'agissant de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie pourrait-elle fournir les renseignements de base qui lui avaient servi à établir que cette mesure était nécessaire pour protéger la santé publique et expliquer en quoi elle était compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC? Au regard de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, dans quelle mesure l'Australie pensait-elle que son projet de loi pouvait nuire à la capacité des marques de fabrique ou de commerce de distinguer les produits – en l'occurrence, le tabac – d'une entreprise de ceux d'autres entreprises? En ce qui concernait ce même article, si l'Australie affaiblissait la capacité distinctive des marques, pourrait-elle justifier précisément sa décision de restreindre l'usage d'une marque pour les produits visés par la mesure? À la lumière de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, que faisait l'Australie pour veiller à ce que les titulaires d'indications géographiques puissent empêcher la mesure d'affaiblir potentiellement leur droit d'utiliser cette catégorie de DPI pour rendre leurs produits distinctifs – comme dans les cas susmentionnés? Enfin, l'Australie envisageait-elle, lorsqu'elle appliquerait la mesure, des solutions de rechange pour éviter tout risque de conflit avec les règles de l'OMC et un éventuel impact sur les droits privés? Si tel était le cas, la délégation d'El Salvador souhaitait savoir quelles étaient ces autres options.

190. Le délégué a indiqué qu'El Salvador continuerait de suivre la mesure de l'Australie, notamment dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

191. Le représentant de la Norvège a remercié la délégation australienne des renseignements actualisés qu'elle avait fournis au sujet du statut de la législation sur la banalisation des emballages des produits du tabac et sa mise en œuvre. La Norvège avait fait part de son soutien en faveur des mesures australiennes lors des réunions précédentes du Conseil et souhaitait souligner à nouveau que l'Accord sur les ADPIC ménageait aux Membres la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. Après avoir entendu les renseignements fournis par la délégation australienne sur cette question, la Norvège restait convaincue que les mesures décrites seraient appliquées d'une manière qui était compatible avec les obligations incombant à l'Australie dans le cadre de l'OMC.

192. La représentante du Honduras a dit que la délégation de son pays souscrivait aux préoccupations exprimées par la République dominicaine et d'autres concernant les mesures relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac adoptées par l'Australie dans le cadre de la Loi n° 148 de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et la Loi n° 149 de 2011 sur les marques de fabrique ou de commerce. Le règlement relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac pour les cigarettes et les emballages de cigarettes avait été adopté le 7 décembre 2011, alors que les consultations publiques entreprises sur le règlement relatif aux cigares et le règlement relatif à d'autres produits du tabac étaient désormais terminées.

193. L'intervenante a indiqué que le Honduras était préoccupé par le manque de réponses exhaustives de la part de l'Australie aux préoccupations exprimées par les Membres, par le manque de données probantes à l'appui de cette mesure, ainsi que par l'interdiction effective d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce, sous forme de logos, de dessins, de couleurs ou de noms sur l'emballage de tous les produits du tabac, qu'il s'agisse de cigares ou de cigarettes. La délégation hondurienne craignait que ces mesures ne contraignent les producteurs et les importateurs de produits du tabac connexes à adopter des emballages normalisés tout en les empêchant dans le même temps d'exercer leurs DPI légitimes sur l'emballage, ce qui empêcherait les consommateurs d'accéder à des renseignements importants sur le produit qu'ils achetaient.

194. Le Honduras considérait que cette prescription violerait l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait clairement que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne serait pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. La délégation hondurienne pensait que la banalisation des emballages représentait une prescription spéciale au sens de l'article 20 et qu'elle entraverait donc, par définition, de manière injustifiable l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce. Bien que l'intention de l'Australie, en adoptant ce type de mesure, soit compréhensible, la délégation hondurienne estimait que la fin ne pouvait pas justifier les moyens. De telles mesures devaient être fondées sur des preuves et répondre aux besoins et objectifs de l'intérêt public. Selon l'oratrice, il n'y avait pas suffisamment de preuves, dans ce cas, garantissant que la banalisation des emballages découragerait vraiment efficacement la consommation.

195. La délégation hondurienne considérait au contraire que les mesures de banalisation des emballages créaient un risque sérieux de confusion entre des produits du tabac concurrents. Elles seraient aussi en contradiction avec l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, qui faisait référence à l'article 10*bis* de la Convention de Paris, car elles susciteraient la confusion en ce qui concernait les indications géographiques. Enfin, l'article 10*bis* de la Convention de Paris lui-même ne serait pas respecté car il interdisait tout acte de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

196. Le représentant de l'Ukraine a dit que la délégation de son pays avait exprimé de sérieuses préoccupations face au Projet de loi 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac aux réunions précédentes du Conseil de juin et d'octobre 2011. L'Ukraine et d'autres avaient fait observer que, si la législation proposée était promulguée telle que rédigée, les prescriptions relatives à la banalisation des emballages qu'elle contenait iraient à l'encontre d'un certain nombre d'obligations qui incombaient à l'Australie dans le cadre de l'OMC, y compris des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que de dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui avaient été intégrées dans l'Accord sur les ADPIC.

197. L'orateur a dit qu'au moment de la réunion d'octobre 2011 du Conseil, alors que le projet de loi avait été adopté par la Chambre des représentants de l'Australie et qu'il était en attente devant le Sénat, l'Ukraine avait émis l'espoir que le Sénat australien modifierait le projet de loi afin de le mettre en conformité avec les obligations découlant pour l'Australie de l'Accord sur les ADPIC. Depuis la réunion précédente du Conseil, un certain nombre de faits nouveaux importants et très préoccupants étaient survenus en Australie en ce qui concernait le Projet de loi 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac. Le texte avait été adopté par le Sénat australien le 10 novembre 2011 sans modifications quant au fond et avait reçu la sanction royale le 1^{er} décembre 2011, accédant ainsi au statut de loi australienne sous le titre de Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac.

198. Le délégué a indiqué que l'Australie avait aussi mis en œuvre le Règlement final de 2011 relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac concernant les cigarettes le 7 décembre 2011, et qu'elle avait proposé des amendements à ce règlement en ce qui concernait les produits du tabac autres que les cigarettes, notamment les cigares et d'autres produits. La délégation ukrainienne croyait comprendre que l'Australie avait l'intention d'appliquer ce règlement au cours du mois suivant.

199. L'orateur a dit que l'Ukraine souhaitait exprimer à nouveau sa vive préoccupation concernant le fait que la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et ses règlements d'application violaient plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC, telles que celles de l'article 20, des articles 15 et 16 et de l'article 8:1, ainsi que les dispositions de la Convention de Paris qui avaient été incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Un certain nombre d'autres Membres et des organisations internationales majeures du monde entier qui s'intéressaient à la propriété intellectuelle et au commerce avaient aussi exprimé de sérieuses préoccupations face à l'absence de compatibilité de la loi et de ses règlements d'application avec les règles internationales fondamentales régissant la protection de la propriété intellectuelle, comme cela avait été expliqué d'une manière détaillée à la réunion précédente du Conseil.

200. L'intervenant a dit que la délégation de l'Ukraine comprenait l'intention de l'Australie d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques visant à protéger la santé de ses citoyens. L'Ukraine appuyait vivement l'application de mesures rationnelles, efficaces et fondées sur des données probantes en vue de réaliser des objectifs liés à la santé. L'on attendait simplement de l'Australie, comme de tous les autres Membres, qu'elle élabore des politiques sanitaires conformes à ses obligations internationales, y compris celles qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC. L'article 8:1 de l'Accord sur les ADPIC énonçait ce même principe dans des termes sans équivoque: les Membres pouvaient bien sûr imposer les mesures qui étaient nécessaires pour protéger la santé, à condition qu'elles soient compatibles avec les obligations qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC. Malheureusement, la mesure de l'Australie se révélait n'être ni nécessaire pour protéger la santé, ni compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La délégation ukrainienne était profondément déçue de ne pas avoir reçu de renseignements pertinents de la part de l'Australie concernant ces éléments essentiels.

201. L'orateur a dit que l'Ukraine continuerait de suivre de la manière la plus sérieuse qui soit la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure et a invité à nouveau l'Australie à réviser la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages et à revoir la mesure de sorte à garantir sa conformité avec les obligations découlant pour elle des traités internationaux, y compris celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC.

202. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays se félicitait de la décision prise par le gouvernement australien de légiférer en faveur de la banalisation des emballages des produits du tabac. Les effets néfastes du tabagisme, qui était la principale cause évitable de décès prématurés en Nouvelle-Zélande, ne sauraient être surestimés. Les Membres avaient le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. La délégation néo-zélandaise avait pris note des garanties claires fournies par l'Australie selon lesquelles elle avait accordé une attention particulière au respect des obligations qui lui incombait dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle avait élaboré sa proposition relative à la banalisation des emballages. L'intervenante a en outre mentionné les nombreuses études scientifiques démontrant que la banalisation des emballages des produits du tabac pouvait produire des résultats positifs en matière de santé publique en réduisant l'attrait et l'intérêt du tabagisme et en améliorant la visibilité des mises en garde de santé publique. La délégation de son pays était d'avis qu'inscrite dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, la banalisation des emballages pouvait contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme.

203. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que la position de la délégation de son pays concernant la loi sur la banalisation des emballages était bien connue. Pour résumer, celle-ci estimait que l'Australie avait agi en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et son objectif de protection de la santé publique, et l'Uruguay respectait donc l'initiative législative prise par l'Australie.

204. Le représentant du Chili a dit que lors des trois réunions pendant lesquelles cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC, le Chili avait mis en exergue l'importance systémique de cette discussion, en particulier au regard de l'utilisation légitime des flexibilités existantes dans le domaine de la santé publique et de la protection des DPI et de la certitude juridique nécessaire dans le commerce international. La délégation de son pays souhaitait répéter que le droit des Membres de l'OMC de réglementer et de protéger la santé publique, qui était énoncé de manière extrêmement claire à l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC et dans la Déclaration de Doha, n'était pas contesté. Le débat ne portait donc pas sur la légitimité des mesures destinées à protéger la santé publique, pas plus qu'il ne devrait être perçu comme un différend opposant ceux qui étaient pour et ceux qui étaient contre la protection de la santé publique.

205. Néanmoins, il était évident que toute mesure prise par les Membres pour protéger la santé publique devait être compatible avec les accords commerciaux internationaux pertinents. Dans le cas d'espèce, elles devaient être compatibles avec les dispositions applicables et les droits reconnus dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elles devaient être aussi conformes aux dispositions de l'Accord OTC, en particulier l'article 2.2, qui stipulaient que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

206. L'orateur a dit que les Membres ne contestaient pas le fait que le tabac avait un effet néfaste sur la santé. Cependant, n'y avait-il pas d'autre mesure pour réduire la consommation de cigarettes qui soit moins lourde que l'interdiction d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce, compromettant ainsi leur capacité de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises? Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC étaient claires à cet égard, en particulier celles de l'article 20, qui disposaient spécifiquement que l'usage d'une marque ne serait pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage sous une forme spéciale. Si la mesure relative à la banalisation des emballages était jugée compatible avec l'Accord

sur les ADPIC, cela signifiait-il alors qu'à chaque fois qu'un produit était considéré comme néfaste pour la santé, les titulaires de marques pourraient être privés de leur droit d'utiliser leur marque enregistrée, ou qu'ils pourraient être obligés d'utiliser leur marque d'une manière telle qu'elle perdrait son caractère distinctif et, par voie de conséquence, sa valeur?

207. Le Chili considérait que cette question ne portait ni sur le tabac, ni sur la santé publique, mais plutôt sur la réglementation du commerce international conformément aux Accords de l'OMC. La délégation chilienne ne contestait pas la légitimité de l'objectif auquel tendaient les autorités australiennes, ni le droit de l'Australie de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Toutefois, elle doutait sérieusement que le fait d'imposer une banalisation des emballages des cigarettes soit la mesure la moins restrictive pour le commerce et qu'elle soit compatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 20.

208. La représentante du Canada a indiqué que la délégation de son pays suivait avec intérêt l'évolution de la situation au niveau international en ce qui concernait la banalisation des emballages des produits du tabac ainsi que l'action réciproque entre une telle mesure et la propriété intellectuelle et la santé publique. Elle a dit que le Canada avait adopté et mis en œuvre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) et encourageait d'autres Membres à envisager de faire de même. Le Canada avait fait œuvre de pionnier en ce qui concernait les prescriptions relatives à l'emballage des produits du tabac, et la délégation canadienne reconnaissait à quel point il était difficile de mettre en place des mesures de lutte antitabac qui n'avaient jamais été appliquées auparavant. Le Canada s'était trouvé dans une situation analogue dix ans auparavant, lorsqu'il avait introduit des mises en garde sanitaires picturales sur les paquets de tabac. Cette mesure avait été appliquée après que des recherches approfondies avaient indiqué qu'elle permettrait efficacement de mieux sensibiliser le public aux effets et aux risques pour la santé. L'oratrice croyait savoir que l'Australie avait réalisé également une recherche sérieuse pour étayer l'introduction de sa nouvelle mesure.

209. L'oratrice a dit que les renseignements que l'Australie avait fournis, et son expérience avec la banalisation des emballages, aideraient les Membres de l'OMC à mieux comprendre les questions complexes en jeu. Elle a remercié l'Australie pour les renseignements actualisés qu'elle avait fournis au Conseil sur la mise en œuvre de son initiative sur la banalisation des emballages et ses diverses conséquences et était convaincue que ce pays, lorsqu'il avait élaboré son projet de loi, avait tenu compte de l'importance de respecter ses obligations internationales.

210. La représentante du Zimbabwe a dit que la délégation de son pays partageait les préoccupations exprimées par la République dominicaine et d'autres délégations en ce qui concernait les conséquences probables pour les consommateurs et les producteurs de produits du tabac des mesures relatives à la banalisation des emballages mises en place par l'Australie. La délégation du Zimbabwe pensait que l'Australie, comme tout autre Membre, était tenue de protéger et de favoriser la santé publique de ses citoyens dans les limites de ses engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC.

211. La représentante du Mexique a dit que la délégation de son pays était sensible aux objectifs légitimes recherchés par l'Australie, qui sous-tendaient son projet de loi sur la banalisation des emballages. Dans le même temps, le Mexique partageait les préoccupations liées aux incidences commerciales potentielles, et en particulier les effets systémiques négatifs possibles d'une telle mesure, comme le Chili l'avait indiqué dans sa déclaration. Les discussions relatives à cette mesure ne portaient pas seulement sur la santé publique et le tabac, mais revêtaient un caractère plus systémique. Le Mexique continuerait donc de suivre l'évolution de la mise en œuvre de ce projet de loi de très près et analyserait sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC et l'Accord OTC.

212. La représentante de la Chine a dit que la délégation de son pays avait pris note du fait que le projet de loi australien avait pour objectif légitime de protéger la santé humaine en introduisant une

prescription relative à la banalisation des emballages des produits du tabac, en vue de réduire leur attrait pour les consommateurs et d'accroître l'efficacité des mises en garde sanitaires. S'agissant de l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce, les articles 20 et 22 de la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac interdisaient d'une manière générale l'apposition de marques sur l'emballage des produits du tabac vendus au détail et sur le film plastique. L'article 21 de la loi énonçait les règles régissant l'apposition du nom de la marque, de l'entreprise et de variantes du nom sur les paquets et cartouches de cigarettes, y compris sur les surfaces sur lesquelles les noms pouvaient apparaître, ainsi que l'endroit sur ces surfaces où ils pouvaient figurer. L'article 2.4 du Règlement de 2011 relatif à l'emballage des produits du tabac développait encore ces prescriptions en précisant l'emploi des majuscules et le type, la taille et la couleur de la police de caractères à utiliser pour indiquer le nom de la marque, de l'entreprise et les variantes du nom. Le règlement interdisait l'usage de toute marque autorisée qui masquait les prescriptions législatives pertinentes ou qui constituait ou fournissait un accès à la publicité et la promotion du tabac.

213. L'intervenante a dit que, si l'on laissait de côté la nature juridique de ces dispositions, la délégation de son pays estimait que ces mesures de santé publique étaient également en rapport avec la protection des DPI. Les Membres de l'OMC devaient faire preuve de prudence et trouver un équilibre entre la protection des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public en général. La délégation chinoise considérait que ces mesures ne devraient pas aller à l'encontre des obligations internationales qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC.

214. Le représentant du Brésil a dit que la position de la délégation de son pays sur cette question était bien connue des autres Membres. Elle estimait que les règles internationales existantes en matière de propriété intellectuelle devaient favoriser les mesures publiques destinées à protéger la santé publique sur les territoires des Membres. Pour le Brésil, il convenait de trouver un équilibre en vue de garantir les intérêts légitimes des détenteurs de droits et, dans le même temps, veiller à ce que les politiques de santé publique puissent être dûment mises en œuvre dans les pays. L'article 8 de l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique devaient orienter l'interprétation des dispositions applicables de l'Accord sur les marques.

215. Le représentant de la Suisse a indiqué que la délégation de son pays était favorable aux mesures de santé publique prises dans le domaine de la lutte antitabac tant que ces mesures étaient mises en œuvre d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Paris. Cela signifiait qu'elles devaient être à la fois efficaces et proportionnelles et tenir compte des divers intérêts en jeu, d'une manière équilibrée. C'était dans ce contexte que la Suisse avait posé une question à l'Australie à la réunion précédente. L'orateur a renvoyé les délégués au document de consultation sur l'amendement relatif à la banalisation des emballages que le gouvernement australien avait soumis pour observations aux parties prenantes intéressées au printemps 2011. Ce document mentionnait une réserve à l'interdiction totale d'utiliser la marque, c'est-à-dire que dans certaines circonstances, la nouvelle législation permettait de faire figurer la marque sur l'emballage du produit, mais dans certaines limites définies par un règlement. La délégation suisse souhaitait demander à l'Australie de préciser au Conseil ce que la version finale du Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac et ses règlements d'application, tels qu'ils avaient été approuvés, prévoyaient à cet égard.

216. Le représentant de l'Équateur a dit que la délégation de son pays comprenait les préoccupations exprimées par certains Membres au sujet des effets commerciaux et sociaux possibles du projet de loi sur la banalisation des emballages. Étaient concernées en particulier les communautés agricoles locales puisqu'une telle mesure semblerait constituer un obstacle au produit exporté par les pays en développement.

217. S'agissant d'une éventuelle intervention de l'OMS, le représentant de la République dominicaine a indiqué que la délégation de son pays ne s'opposait pas à ce que le Secrétariat de l'OMS fasse une déclaration, pour autant que celle-ci soit axée sur la dimension sanitaire et n'aborde pas des aspects qui relevaient de la compétence de l'OMC. Il souhaitait répéter que la République dominicaine ne niait pas les dommages causés par le tabac à la santé, mais qu'elle craignait que l'adoption de la mesure visée n'ouvre une boîte de Pandore, qui aurait des répercussions sur tout produit que les pays considéraient comme nocif pour la santé.

218. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dit que la consommation de tabac était l'une des principales menaces pour la santé publique à laquelle le monde ait jamais dû faire face, ainsi que la première cause de mortalité évitable dans le monde. La consommation directe de tabac et son corollaire mortel, le tabagisme passif, tuaient près de 6 millions de personnes par an – dont plus de 70 pour cent résidaient dans des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Le tabac constituait en outre le principal facteur de risque modifiable dans la lutte contre l'aggravation de l'épidémie de maladies non transmissibles. Les maladies non transmissibles, principalement le cancer, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les pneumopathies chroniques, étaient actuellement à l'origine de 63 pour cent de tous les décès dans le monde. Le nombre de décès causés par ces maladies atteignait le chiffre stupéfiant de 36 millions de personnes par an, dont près de 80 pour cent dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire.

219. L'intervenant a dit que, dans la mesure où les pays développés continuaient d'appliquer des mesures nécessaires de lutte antitabac, l'industrie du tabac, au moyen de pratiques agressives de commercialisation et d'interférence, avait changé de cible quelques temps auparavant pour se concentrer sur les nouveaux marchés du monde en développement. En conséquence, la mortalité imputable au tabac augmentait rapidement dans les pays en développement et, d'ici à 2030, plus de 80 pour cent des décès liés au tabac se produiraient dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. L'orateur a dit qu'étant donné que le tabagisme causait 30 pour cent de l'ensemble des cancers, dont plus de 70 pour cent de tous les cancers du poumon, 40 pour cent des affections respiratoires chroniques et près de 10 pour cent de l'ensemble des maladies cardiovasculaires, la lutte mondiale contre l'épidémie de tabagisme se trouvait à un moment crucial pour la mise en place d'actions résolues en matière de santé publique dans le cadre de la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS (FCTC), telles que la mesure examinée au Conseil.

220. L'intervenant a dit que les coûts économiques du tabac étaient tout aussi dévastateurs que les coûts pour la santé publique. Bien que l'industrie du tabac ait régulièrement cité la contribution économique du tabac, sa consommation imposait en réalité un fardeau financier considérable aux pays, outre le fait que la consommation de tabac et la pauvreté étaient indissociablement liées à l'échelle individuelle. Sur le plan national, les coûts induits par la consommation de tabac incluaient une augmentation des dépenses de santé, une perte de productivité due à la maladie, des décès prématurés et des dommages environnementaux généralisés. Ainsi, avec l'augmentation des taux de tabagisme et des maladies liées au tabac dans les pays en développement, les dépenses de santé liées au tabac augmentaient également. En outre, des estimations prudentes suggéraient que le tabac pesait à hauteur de plus de 500 milliards de dollars EU sur l'économie mondiale, un montant qui dépassait celui de l'ensemble des dépenses de santé annuelles dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire.

221. L'orateur a expliqué que le fardeau économique des maladies non transmissibles, dont le tabac constituait le principal facteur de risque, était également faramineux. Des simulations macro-économiques récentes suggéraient qu'au cours des deux décennies à venir, les maladies cardiovasculaires, les affections respiratoires chroniques, le cancer et le diabète causeraient une perte de rendement cumulée de plus de 30 000 milliards de dollars EU, ce qui représentait 48 pour cent du PIB mondial en 2010. Ceci pousserait ensuite des millions de personnes dans le monde en deçà du

seuil de pauvreté. Du fait que les maladies non transmissibles auraient une incidence macro-économique à long terme sur l'offre de main-d'œuvre, l'accumulation de capital et le PIB dans le monde, les effets les plus graves se manifestant dans les pays en développement, des actions résolues en matière de santé publique, comme la mesure examinée sur la banalisation des emballages, étaient pertinentes pour faire face à la fois aux préoccupations économiques et sanitaires.

222. Le représentant a fait observer que l'OMS souhaitait attirer l'attention des délégations sur le fait que l'incidence du tabac et des maladies non transmissibles à la fois sur la santé publique et l'économie des pays avait été mise en avant à la récente réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui s'était tenue en septembre 2011 à New York. Lors de cette réunion, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie au niveau des Chefs d'État, avait adopté une Déclaration politique reconnaissant l'existence d'un conflit d'intérêts fondamental entre l'industrie du tabac et la santé publique, et dans laquelle les États membres s'étaient unanimement engagés à promouvoir la mise en œuvre d'interventions intéressant de multiples secteurs, d'un grand rapport coût-efficacité, et menées à l'échelle de la population afin de réduire l'incidence des facteurs de risque des maladies non transmissibles.

223. L'orateur a dit que l'OMS pensait que la mise en œuvre de la banalisation des emballages des produits du tabac, qui constituait une mesure légitime de lutte antitabac, aurait un impact important sur la consommation de tabac, était pleinement en accord avec l'esprit et l'objectif de la déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau des Nations Unies et était conforme aux obligations juridiques internationales découlant de la FCTC.

224. Un autre représentant de l'OMS a dit que la FCTC consistait en une série d'obligations en vertu desquelles les parties étaient tenues de prendre des mesures de lutte antitabac, et que les parties à la Convention étaient en grande partie des Membres de l'OMC. L'oratrice a dit que les Membres pouvaient se référer aux commentaires que l'OMS avait formulés lors des deux réunions précédentes du Conseil, mais elle souhaitait attirer l'attention des délégations sur une manifestation que le Secrétariat de la FCTC prévoyait d'organiser au siège de l'OMS et qui découlait d'une décision prise par la Conférence des Parties, l'organe directeur suprême de la FCTC, en vue de collaborer et de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC pour partager des renseignements et étudier les mesures de lutte antitabac liées au commerce et les questions qui en découlaient.

225. Le Secrétariat de la FCTC accueillait les 15 et 16 mars un atelier au siège de l'OMS afin de promouvoir le partage des savoirs et des renseignements entre les représentants des pays qui étaient parties à la FCTC et étaient également Membres de l'OMC. Le principal objectif était de réunir des attachés responsables de la santé et du commerce des missions permanentes à Genève afin d'examiner les points de recoupement entre les mesures de lutte antitabac et les questions liées au commerce. L'intervenante a indiqué que le Secrétariat de la FCTC se féliciterait vivement de la participation des membres du Conseil des ADPIC et d'autres organes de l'OMC.

226. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que, bien qu'il n'ait pas eu l'occasion d'intervenir avant que l'OMS prenne la parole, la délégation de son pays préférerait réserver ses observations. Cette question était une question au sujet de laquelle l'Afrique du Sud avait déjà pris la parole et à propos de laquelle elle continuerait d'intervenir. Le délégué a dit que les discussions menées par les Membres au Conseil étaient très délicates et impliquaient une tension entre la santé publique et le droit légitime à la protection des marques. La délégation de son pays reconnaissait que le sujet était sensible, même si elle n'avait pas d'avis tranché dans un sens ou dans un autre. Elle estimait, cependant, que le mandat du Conseil des ADPIC allait au-delà des questions que les représentants de l'OMS avaient soulevées à juste titre et qui, sur le fond, étaient les mêmes que celles qui avaient été abordées auparavant.

227. L'Afrique du Sud n'avait aucune difficulté en tant que délégation avec ce qu'elle avait entendu. Elle considérait toutefois utile de rappeler que la responsabilité des Membres portait à la fois sur les questions de santé publique et sur les aspects commerciaux de ce dossier. Par conséquent, bien que la délégation sud-africaine apprécie la perspective de l'OMS, elle estimait qu'il convenait de rappeler l'exposé présenté par le Chili qui, selon l'orateur, était très équilibré et avait précisément mis en avant les responsabilités incombant aux Membres au Conseil. La délégation sud-africaine souhaitait donc inviter instamment l'OMS, dans la suite des travaux, à comprendre également que le mandat assigné aux Membres dans cet organe était plus large que les questions dont l'OMS était saisie. L'orateur a indiqué que la délégation de son pays avait fait part de cette préoccupation particulière à la réunion précédente du Conseil, et qu'elle continuerait de le faire, en termes plus vigoureux si nécessaire, car il importait que le Conseil soit autorisé à mener un débat approfondi sur ce sujet, qui relevait de son mandat.

228. Le représentant de la République dominicaine a dit que ce que l'OMS avait demandé équivaldrait à l'autoriser à mener des discussions sur les fonctions de cette Organisation. Il a dit que la manifestation organisée par l'OMS pouvait être utile dans la mesure où elle avait adressé des invitations à une série de séminaires, notamment sur la consommation de tabac et la consommation d'alcool, deux phénomènes qui étaient néfastes pour la santé et représentaient un coût élevé dans le monde entier.

229. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

N. TENDANCES CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DPI

230. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite des délégations de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne. Elles avaient également demandé que le texte de l'Accord commercial anticontrafaçon (ACAC) soit distribué aux Membres. Le Président a rappelé que le texte avait déjà été distribué avant la réunion d'octobre 2011 du Conseil dans le document IP/C/W/563, intitulé "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle".

231. Le représentant du Japon a rendu compte des faits nouveaux concernant l'ACAC survenus depuis la réunion précédente du Conseil. Le 26 janvier 2012, l'Union européenne et 22 de ses États membres avaient signé l'accord à Tokyo. L'on espérait que d'autres participants à l'accord, qui ne l'avaient pas encore signé, seraient prochainement en mesure de le faire. Aucun instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'avait été déposé jusque-là auprès du gouvernement du Japon, en sa qualité de dépositaire de l'accord.

232. L'ACAC représentait un pas en avant modeste, mais néanmoins important, dans la lutte contre les atteintes aux DPI, compte tenu en particulier de la prolifération des actes de contrefaçon et de piratage dans l'environnement technologique actuel, ainsi que de la diversification et du perfectionnement des activités portant atteinte à la propriété intellectuelle. Cette situation avait conduit à un développement important de la contrefaçon et du piratage à l'échelle mondiale depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. La distribution du texte de l'ACAC avait pour objet d'éclaircir ce qui était visé ou non par l'accord et de donner un aperçu des nombreuses dispositions facultatives qu'il contenait. Certains Membres pourraient ainsi peut-être se rendre compte qu'ils avaient déjà mis en place des mesures législatives similaires à celles que prévoyait l'ACAC. Pour répondre à certaines préoccupations exprimées au sujet de l'incidence potentielle de l'ACAC, l'orateur a souligné que l'accord disposait explicitement qu'il devait être mis en œuvre d'une manière qui évitait la création de nouveaux obstacles au commerce légitime.

233. Le représentant des États-Unis s'est félicité de la possibilité offerte au Conseil de discuter des moyens de faire respecter les DPI, ce qui pourrait contribuer à dissiper certains malentendus concernant les moyens de faire respecter les DPI en général et l'ACAC en particulier. Selon la délégation de son pays, des moyens efficaces de faire respecter les DPI étaient essentiels pour assurer la croissance économique dans tous les secteurs d'activité et à l'échelle mondiale. La prolifération des marchandises contrefaites et des marchandises pirates, ainsi que la prolifération des services qui distribuaient du matériel portant atteinte aux droits, nuisaient au commerce légitime et au développement durable de l'économie mondiale, causaient d'importantes pertes financières aux détenteurs de droits et aux entreprises légitimes et, dans certains cas, procuraient une source de revenu au crime organisé et constituaient par ailleurs un risque pour le public. L'efficacité des moyens de faire respecter les DPI était favorisée par une coopération internationale accrue et par un respect des droits plus efficace au niveau international. L'intervenant a dit que les principes relatifs à l'efficacité des moyens de faire respecter les DPI constituaient ainsi le fondement de l'ACAC.

234. Pour contribuer à promouvoir un dialogue entre les Membres, la délégation des États-Unis souhaitait aborder certaines des questions qui avaient été soulevées à la réunion précédente du Conseil, en octobre 2011. Répondant à la question de la délégation du Zimbabwe sur les "lacunes" de l'Accord sur les ADPIC que l'ACAC entendait combler, l'orateur a donné quelques exemples. Premièrement, l'ACAC offrait à ses participants un forum de coopération en vue de protéger les droits de propriété intellectuelle et de les faire respecter. Les dispositions relatives à la coopération de l'ACAC étaient plus vastes que celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC, mais comme toutes les autres dispositions de l'Accord, elles étaient pleinement compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. L'ACAC disposait en outre que les parties à l'Accord devaient autoriser leurs autorités douanières à agir de leur propre initiative pour prendre des mesures contre les marchandises contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte à des marques ou à un droit d'auteur. Cette disposition comblait une lacune dans les règles actuelles, qui laissaient quelquefois les agents des douanes impuissants face aux fausses marchandises et aux marchandises pirates. L'application de cette norme plus rigoureuse permettrait de protéger les consommateurs. Enfin, l'ACAC comportait de nouveaux engagements concernant la saisie et la destruction des marchandises contrefaites, la saisie des matériaux et des instruments ayant servi à leur fabrication, et la saisie des revenus criminels provenant des délits liés au piratage et à la contrefaçon. De telles dispositions permettaient à la police et au parquet public de confisquer à la fois les biens mal acquis et les outils du commerce illicite.

235. Lorsque l'Accord sur les ADPIC avait été négocié presque 20 ans auparavant, les réseaux de distribution complexes existant aujourd'hui n'existaient pas à l'époque. L'ACAC visait à faire en sorte que les autorités chargées de faire respecter les droits disposent des outils juridiques nécessaires pour lutter contre les nouveaux moyens sophistiqués par lesquels des produits illégaux, et souvent mortels, étaient distribués. Les exemples fournis à la délégation du Zimbabwe traduisaient un effort pour offrir des outils appropriés. Les gouvernements devaient moderniser leurs approches afin de s'adapter à l'évolution des activités illicites, en particulier de retrouver les criminels.

236. Abordant les préoccupations exprimées quant à l'impact de l'ACAC sur les médicaments génériques, le représentant des États-Unis a précisé qu'ils n'étaient pas la cible de l'ACAC. L'accord n'exigeait pas, entre autres, la mise en place de moyens de faire respecter les droits à la frontière en ce qui concernait les brevets. Par ailleurs, les moyens de faire respecter les droits afférents aux marques à la frontière constituaient un élément important de la protection du public. Aux États-Unis, les autorités avaient découvert récemment, par exemple, un problème important de faux médicaments anticancéreux dans la chaîne d'approvisionnement nationale. Ces faux médicaments étaient parfois assortis, notamment, de marques contrefaites. Habilitier les autorités douanières à agir à l'encontre de ces marques contrefaites pourrait avoir de véritables avantages pour la santé.

237. Comme la délégation du Japon l'avait fait observer, l'article 13 de l'ACAC stipulait, tout comme l'Accord sur les ADPIC, que les obstacles au commerce légitime devraient être évités. L'accord offrait en outre une protection contre les abus. À l'instar de l'Accord sur les ADPIC, il disposait que les procédures permettant de faire respecter les DPI "sont appliquées de manière à ... offrir des sauvegardes contre leur usage abusif".

238. S'agissant des questions relatives à la transparence soulevées à la réunion précédente du Conseil, l'intervenant a dit que l'ACAC n'était pas un accord secret. Un projet avait été publié en avril 2010, alors que les négociations se poursuivaient. Un texte quasi final avait été publié en octobre 2010, et le texte final en décembre 2010. En mai 2011, les traductions en français et en espagnol de l'accord avaient été publiées. La version anglaise finale était ainsi accessible au public depuis plus d'un an.

239. Le représentant de la Suisse a dit que beaucoup d'informations trompeuses, voire erronées, circulaient au sujet de l'ACAC. La délégation suisse se réjouissait donc de saisir cette occasion pour éclaircir un certain nombre de points et, en particulier, pour parler des objectifs de l'ACAC, y compris des avantages que les parties à l'accord espéraient tirer de cet instrument.

240. Le délégué a souligné que l'ACAC traitait de mesures destinées à faire respecter effectivement les DPI et, plus spécifiquement, à lutter contre la contrefaçon et le piratage. L'ACAC n'imposait pas, ainsi, une hausse des niveaux de protection de la propriété intellectuelle, mais tendait plutôt à faire respecter plus efficacement les normes existantes en matière de protection. Il était axé sur les activités de contrefaçon et de piratage menées à grande échelle et à des fins commerciales. Ces activités, qui ne cessaient de croître, avaient un impact négatif important sur l'économie mondiale, les entreprises légitimes et la santé et la sécurité du public.

241. L'ACAC n'avait pas été négocié par 38 parties aux vues similaires afin de contourner les institutions multilatérales. Au contraire, la délégation suisse, comme d'autres parties à l'ACAC, aurait préféré aborder le problème croissant de la contrefaçon et du piratage, y compris les moyens de contrer au mieux cette tendance, dans des enceintes multilatérales telles que l'OMC ou l'OMPI. De nombreuses tentatives dans ce sens avaient été faites par le passé, au cours desquelles il avait été précisé que l'objectif d'un tel débat n'était pas de lancer des accusations, mais de relever un défi auquel tous les Membres devaient faire face conjointement, et qui devrait donc être abordé conjointement. Cependant, un certain nombre de pays avaient manifesté une forte opposition à l'idée même de soulever ou de traiter le sujet dans ces enceintes.

242. La contrefaçon et le piratage constituaient un problème de caractère transnational que les efforts déployés au niveau national ne pouvaient pas résoudre efficacement. Les parties à l'ACAC avaient donc opté pour la deuxième meilleure option, c'est-à-dire conjuguer les efforts de pays aux vues similaires pour faire un pas en avant. Étant donné que les nations dépendaient les unes des autres pour aborder le problème de la contrefaçon et du piratage, il était dans leur intérêt mutuel de coopérer. Ce choix répondait ainsi à un problème qui non seulement engendrait des dommages économiques considérables, mais qui représentait également très souvent de sérieux risques pour la santé et la sécurité des citoyens.

243. La Suisse avait adopté toute une série de mesures pour lutter contre la contrefaçon et le piratage au niveau national. La plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et le piratage, intitulée "STOP AU PIRATAGE", constituait un instrument à cet effet. Elle permettait de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes gouvernementaux compétents, ainsi qu'entre les secteurs public et privé.

244. Le renforcement de la coopération entre les parties à l'ACAC, tel que prévu au chapitre IV de l'accord, pouvait consolider ces efforts nationaux en leur conférant en plus une dimension

internationale. Il contribuait donc aux efforts déployés pour lutter contre la prolifération croissante des actes de contrefaçon et de piratage d'une manière plus efficace que cela n'était possible au niveau national. L'ACAC procédait ainsi d'un effort fourni par un groupe de pays partageant la même vision, qu'ils soient des pays en développement ou des pays développés, en vue de s'entraider dans le but de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et le piratage.

245. La représentante de Singapour s'est félicitée de cette occasion de discuter des tendances concernant les moyens de faire respecter les DPI, en particulier d'apporter des éclaircissements sur des questions liées à l'ACAC. Il importait de fonder les discussions sur l'accord sur les dispositions effectives du texte final, plutôt que sur des projets de dispositions qui avaient été retirés, des dispositions imputées à tort à l'ACAC ou des extrapolations de dispositions de l'accord.

246. Réagissant aux préoccupations selon lesquelles l'ACAC pourrait restreindre la liberté d'accéder à l'Internet et entraver les échanges transfrontières, s'agissant en particulier de la circulation des médicaments génériques par-delà les frontières, l'oratrice a dit que l'ACAC n'empiéterait pas sur la capacité d'un signataire de veiller à ce que les citoyens continuent de jouir d'un accès légitime facile à l'Internet. De même, l'ACAC ne limitait pas la capacité des signataires d'exercer les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, pas plus qu'il ne les empêchait de protéger les DPI ou de les faire respecter d'une manière qui soit propice au bien-être social et économique. Rien dans l'ACAC n'obligeait les signataires à mettre en place une mesure spécifique, telle qu'une riposte graduée (principe des trois infractions) ou une politique de blocage des sites, afin de lutter contre les atteintes au droit d'auteur. L'ACAC n'obligeait pas non plus les fournisseurs de services Internet à contrôler le trafic des usagers de l'Internet.

247. En tant que petit pays ayant des intérêts importants en matière de commerce international, Singapour accordait une grande importance au système multilatéral fondé sur des règles. Son gouvernement avait donc toujours eu pour priorité essentielle de faire en sorte que les mesures destinées à faire respecter les droits prévues dans l'ACAC soient conformes aux accords internationaux existant dans le domaine de la propriété intellectuelle et ne créent pas de nouveaux obstacles au commerce. Aucune disposition de l'ACAC ne dérogeait à l'Accord sur les ADPIC, qui instituait des normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle. L'ACAC reposait sur les flexibilités existantes de l'Accord sur les ADPIC et aucune de ses dispositions n'obligeait les autorités douanières à fouiller les bagages des voyageurs ou leurs appareils électroniques personnels pour y rechercher des matériels portant atteinte à un droit. S'agissant plus précisément de l'accès aux médicaments, l'ACAC ne contenait aucune disposition qui entravait le transit transfrontières des médicaments génériques licites. Les brevets n'étaient pas visés par la section consacrée aux mesures à la frontière. L'ACAC était compatible avec l'Accord sur les ADPIC et respectait la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

248. La représentante du Canada a indiqué que les partenaires de l'ACAC s'étaient engagés en faveur de la transparence tout au long des négociations. Depuis août 2008, ils avaient publié des déclarations publiques conjointes après chaque série de négociations ou chaque réunion. La délégation canadienne, à l'instar d'autres partenaires de négociation de l'ACAC, avait engagé des consultations avec les parties prenantes tout au long des négociations. Comme convenu lors de la sixième série de négociations qui avait eu lieu à Séoul en novembre 2009, les participants aux négociations de l'ACAC avaient publié l'ordre du jour pour chaque série de négociations avant la réunion. Ils avaient publié un résumé des éléments examinés dans le cadre des négociations sur l'ACAC en avril 2009. Une feuille d'information établie par les participants aux négociations avait aussi été mise à la disposition du public en avril 2010. À la suite des négociations menées en Nouvelle-Zélande, ils avaient publié régulièrement un texte de négociation révisé à l'intention du public en vue d'accroître la transparence et de fournir au public des renseignements exacts sur les négociations. L'intervenante a souligné également qu'en encourageant des normes plus élevées,

l'ACAC n'entendait pas empêcher quelque pays que ce soit de s'associer aux efforts de lutte contre la contrefaçon et le piratage. L'accord avait d'ailleurs été négocié de sorte à être ouvert au plus grand nombre possible et à attirer d'autres pays.

249. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que des questions avaient été soulevées quelque temps auparavant concernant la difficulté de faire respecter les DPI dans l'environnement numérique. Ces derniers mois, plusieurs déclarations trompeuses avaient été faites concernant les incidences négatives possibles de l'ACAC. L'accord avait par exemple été accusé injustement de constituer une menace pour la liberté d'expression sur l'Internet, d'étouffer l'innovation et de restreindre la capacité des individus d'accéder à l'Internet et de l'utiliser. La liberté de parole, des procédures équitables et le respect de la vie privée étaient des valeurs fondamentales pour la délégation néo-zélandaise. Ces valeurs s'appliquaient tant dans le monde physique que sur l'Internet. Néanmoins, la liberté de parole ne signifiait pas pour autant qu'une personne avait le droit de se livrer à la reproduction, la distribution et la vente sans autorisation d'œuvres protégées par un droit d'auteur sur l'Internet.

250. Tous les Membres étaient tenus d'accorder une protection du droit d'auteur, conformément aux articles 9 à 14 de l'Accord sur les ADPIC. Aux termes de l'article 41, les procédures permettant de faire respecter les DPI, y compris le droit d'auteur, devaient être efficaces, et les mesures correctives destinées à prévenir les atteintes devaient constituer un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. L'Accord sur les ADPIC n'autorisait pas les Membres à fermer les yeux sur le piratage du droit d'auteur, phénomène croissant sur l'Internet. Par conséquent, l'article 27 de l'ACAC obligeait chaque partie à faire en sorte que sa législation comporte des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, de manière à permettre une action efficace contre tout acte portant atteinte au droit d'auteur dans l'environnement numérique.

251. L'oratrice a fait observer que les détracteurs de l'ACAC répandaient souvent une rumeur sans fondement selon laquelle l'accord empiétait sur les droits civils et, en particulier, la liberté d'expression. Or, l'article 27 contenait une disposition claire et sans équivoque stipulant que les parties ne devaient pas compromettre les droits civils ou la liberté d'expression. Il était dit que "les procédures sont mises en œuvre d'une manière qui évite la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris au commerce électronique, et qui, en conformité avec la législation de cette partie, préserve les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée".

252. Une autre affabulation courante concernant l'ACAC consistait à dire que l'accord exigeait le blocage de l'accès à l'Internet lorsqu'il avait été porté atteinte à un droit d'auteur. L'oratrice a précisé que le texte de l'ACAC ne contenait pas de prescription dans ce sens, pas plus qu'il n'imposait de pénaliser le téléchargement illicite. Selon la délégation néo-zélandaise, l'ACAC se caractérisait par un équilibre approprié entre les droits et les intérêts des détenteurs de droits, ceux des fournisseurs de services sur l'Internet et ceux des utilisateurs de contenus en ligne, tout en préservant explicitement des principes fondamentaux tels que la liberté d'expression, des procédures équitables et le respect de la vie privée.

253. La représentante de l'Australie a dit que l'ACAC représentait une initiative importante pour aborder le problème croissant du commerce international de marchandises contrefaites et de marchandises pirates. Les préoccupations exprimées lors des discussions menées précédemment au Conseil et dans d'autres enceintes, selon lesquelles les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits contenues dans l'ACAC pourraient compromettre l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC, n'étaient pas justifiées. Les participants aux négociations de l'ACAC avaient travaillé dur pour parvenir à un accord équilibré. Le texte final reflétait un équilibre entre l'*utilisation* et la *protection* de la propriété intellectuelle et réaffirmait l'équilibre et les flexibilités inhérents à l'Accord sur les ADPIC en s'en inspirant.

254. En particulier, toutes les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC étaient préservées car l'ACAC faisait spécifiquement référence, dans son article premier, à la nécessité de ne pas déroger aux obligations d'une partie à l'égard d'une autre partie en vertu d'accords existants, y compris l'Accord sur les ADPIC. En outre, l'article 2 3) de l'ACAC disposait explicitement que les objectifs et principes énoncés à la partie I de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 7 et 8, s'appliquaient à l'ACAC. L'article 7 portait sur l'équilibre des systèmes de propriété intellectuelle, c'est-à-dire les droits et obligations de ceux qui généraient et de ceux qui utilisaient des objets de propriété intellectuelle, tandis que l'article 8 accordait aux Membres une certaine souplesse pour élaborer et modifier les législations et réglementations dans l'intérêt public. Par ailleurs, l'article 6 de l'ACAC reprenait les normes fixées à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC concernant les "obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits", et à l'article 46 concernant les "autres mesures correctives". L'article 6 prescrivait entre autres que i) les procédures relatives aux moyens de faire respecter les droits soient appliquées "de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif", ii) les procédures pour mettre en œuvre les dispositions du chapitre soient "loyales et équitables", iii) elles "permettent une protection appropriée des droits de toutes les parties aux procédures" et iv) les parties "tiennent compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, les intérêts des tiers et les mesures, les mesures correctives et les peines applicables". Le texte de l'ACAC préservait donc et affirmait explicitement l'équilibre et les flexibilités importants contenus dans l'Accord sur les ADPIC.

255. Le représentant de l'Union européenne a dit que les entreprises fondées sur la créativité devaient pouvoir être protégées et avoir les moyens de faire respecter les DPI. Les estimations les plus prudentes indiquaient que l'industrie mondiale de la contrefaçon et du piratage s'élevait à 200 milliards d'euros par an. Mais cette estimation excluait toutes les formes de piratage sur l'Internet, ainsi que tout acte de contrefaçon et de piratage permettant de vendre le produit dans le pays de production. L'UE s'était dotée d'un système complet pour protéger les DPI et les faire respecter, qui avait été mis en œuvre dans ses 27 États membres en coopération avec les autorités nationales chargées du respect des droits. Lorsqu'elle avait élaboré son régime de propriété intellectuelle, l'UE avait préservé les droits des citoyens à la liberté d'expression, la protection des données et l'accès à l'information, ainsi que les droits des fournisseurs de services Internet et autres intermédiaires qui travaillaient avec des produits protégés. Ces deux objectifs étaient compatibles et même complémentaires.

256. Les moyens de faire respecter les DPI au sein de l'UE évoluaient pour devenir de plus en plus efficaces. La législation communautaire sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, qui avait déjà conduit à la rétention annuelle de plus de 100 millions de faux objets, était actuellement réexaminée. Il était prévu aussi de revoir la législation sur les moyens de faire respecter les droits sur le plan civil. Par ailleurs, un Observatoire européen sur la protection des DPI avait été créé, dont le principal objectif était d'obtenir des renseignements factuels et précis, nécessaires pour mieux étayer les nouvelles mesures et optimiser les ressources.

257. Outre le travail mené dans le domaine des moyens de faire respecter les droits, la Commission européenne préparait aussi des initiatives visant à rendre le contenu numérique plus accessible aux citoyens. Par exemple, elle étudiait actuellement une licence paneuropéenne pour la musique, des procédures de concession de licences facilitées pour les "œuvres orphelines" et la création de bibliothèques numériques en ligne. De telles initiatives visaient à donner aux consommateurs et aux usagers un meilleur accès au contenu culturel, tout en permettant le développement de nouveaux modèles commerciaux.

258. L'orateur a dit que l'ACAC représentait un autre outil important pour renforcer l'efficacité des moyens de faire respecter les DPI au niveau international. Il s'agissait d'un traité sur les moyens de faire respecter les droits qui prévoyait des mesures civiles, pénales et des mesures à la frontière. Il

énonçait aussi certains principes de base concernant le respect des droits sur l'Internet et encouragerait la coopération internationale entre 38 pays. Sans analyser d'une manière détaillée ce qui était légal et ce qui ne l'était pas, l'ACAC prévoyait des procédures permettant de remédier aux actes illicites. Ainsi, grâce à l'accord, les entreprises et les particuliers qui souhaitaient protéger leurs idées, de sorte à défendre leurs moyens de subsistance, pourraient le faire plus facilement dans les 38 pays qui avaient participé aux négociations.

259. La délégation de l'UE aurait préféré que l'ACAC soit négocié au niveau mondial, mais cela n'avait pas été possible. L'accord constituait donc un premier pas important d'un noyau de pays attachés aux normes les plus élevées en matière de respect des DPI, qui était appelé à grossir. Les pays qui rejoindraient l'accord percevraient les avantages de mesures plus efficaces pour faire respecter les droits en termes d'augmentation de l'investissement et de l'innovation et, d'une manière plus générale, de croissance économique et de création d'emplois de qualité. L'OCDE avait par exemple établi qu'une augmentation de 1 pour cent de la force des droits afférents aux brevets conduisait à une augmentation de 1,7 pour cent des flux d'investissement étranger direct dans les pays en développement.

260. Le représentant de l'Union européenne a donné des exemples d'idées erronées concernant l'ACAC. S'agissant de l'accès aux médicaments, l'ACAC ne contenait aucune disposition susceptible d'affecter directement ou indirectement le commerce légitime des médicaments génériques ou, plus largement, la santé publique dans le monde. Au contraire, il contenait des dispositions sans équivoque préservant l'accès aux médicaments et renvoyant expressément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Il excluait également les brevets du champ d'application des mesures d'exécution pénale et des mesures à la frontière.

261. Pour ce qui était des préoccupations exprimées au sujet de la transparence du processus de négociation, l'orateur a dit que l'ACAC n'avait pas été négocié en secret. Le texte, qui avait été mis à la disposition du public dès avril 2010, avait déjà été rendu public pendant les négociations. La délégation de l'UE avait organisé quatre conférences sur l'ACAC, qui avaient été ouvertes à toutes les parties prenantes, y compris les citoyens, les branches de production, les ONG et la presse. Les négociateurs avaient également rencontré des représentants d'ONG, des milieux universitaires et de partis politiques dans le cadre de débats publics organisés en marge des quatre séries de négociations précédentes, au cours desquels ils leur avaient fourni de nombreux renseignements.

262. La représentante du Mexique a indiqué que le gouvernement de son pays reconnaissait que le piratage et la contrefaçon avaient un impact très important dans le monde et appelaient des solutions qui exigeaient une coordination internationale efficace, notamment l'établissement de normes plus élevées concernant les moyens de faire respecter les DPI par le biais d'accords tels que l'ACAC. Pour mettre en œuvre des mesures plus efficaces de lutte contre les atteintes aux DPI, la délégation mexicaine était convaincue qu'une participation active à l'élaboration de mécanismes de coopération entre les pays permettrait une meilleure protection des DPI.

263. La représentante de la Corée a abordé la question de la relation de l'ACAC avec l'Accord sur les ADPIC. Selon elle, l'ACAC constituait un cadre juridique permettant aux pays de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et le piratage, qui s'inspirait de l'Accord sur les ADPIC, sans pour autant le supplanter ou le compromettre. Il complétait ainsi l'Accord sur les ADPIC en ce qui concernait les moyens de faire respecter les DPI et était pleinement compatible avec ses dispositions. L'Accord sur les ADPIC fixait des normes minimales pour la protection des DPI, qui ménageaient à ses Membres des flexibilités en vue de choisir des mesures et procédures efficaces pour réaliser ses objectifs.

264. S'agissant des préoccupations liées à un éventuel conflit entre l'ACAC et les droits humains fondamentaux, notamment la liberté d'expression et le respect de la vie privée, dû en l'occurrence à

une modification du rôle des fournisseurs de services Internet, l'oratrice a souligné que l'ACAC reflétait un juste équilibre entre la nécessité de protéger l'innovation d'une part et les droits des consommateurs et l'intérêt public d'autre part. Il prévoyait expressément à l'article 27 toutes les sauvegardes nécessaires pour préserver la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la protection des données. En outre, l'ACAC n'était centré que sur les atteintes portées à des DPI à une échelle commerciale, et non sur les activités privées, non commerciales, exercées par des particuliers. Il n'avait pas d'incidence négative sur le libre flux des renseignements non piratés, pas plus qu'il n'exigeait des fournisseurs de services Internet qu'ils contrôlent les particuliers.

265. Alors que l'ACAC cherchait à renforcer le niveau de protection des DPI en général, il ménageait aux parties suffisamment de latitude pour ce qui était des mesures à prendre au niveau interne. La raison en était que chaque pays possédait un système juridique différent, et que l'équilibre à trouver entre la protection des détenteurs de droits et l'intérêt public variait d'un pays à l'autre. Ces flexibilités inhérentes à l'ACAC pourraient permettre à davantage de pays d'adhérer à l'accord à l'avenir. Selon l'oratrice, l'ACAC représentait un cadre juridique bien équilibré et souple, permettant aux Membres de mieux réaliser les objectifs de la protection des DPI, comme le prévoyait l'Accord sur les ADPIC, en luttant contre la contrefaçon et le piratage. Il pourrait ainsi contribuer à l'édification d'un système commercial multilatéral plus solide. L'intervenante espérait travailler étroitement avec tous les membres du Conseil sur la manière de protéger au mieux les DPI, d'une façon efficace et équilibrée.

266. Le représentant de la Malaisie a dit que les vues des Membres divergeaient sur la question de savoir si le niveau actuel de protection de la propriété intellectuelle que prévoyait l'Accord sur les ADPIC était suffisant ou si des mesures additionnelles devaient être prises. Cette divergence soulignait la nécessité et l'importance de préserver les flexibilités pour déterminer le niveau approprié des obligations en matière de respect des droits. L'Accord sur les ADPIC ménageait une telle souplesse, dans la mesure où il imposait des normes minimales, tout en reconnaissant aux Membres le droit d'adopter des normes plus élevées. Cette souplesse ne saurait être restreinte, ni en relevant les prescriptions minimales à établir, ni en imposant une limite supérieure à ce qui pouvait être fait.

267. Le représentant de l'Inde a rappelé qu'à la réunion du Conseil d'octobre, la délégation de son pays avait souligné que les dispositions supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC contenues dans des accords plurilatéraux tels que l'ACAC ou le TPP pouvaient compromettre les flexibilités et perturber l'équilibre délicat instauré par l'Accord sur les ADPIC, restreignant ainsi l'accès à la santé dans les pays en développement. Cette question touchait de la même façon les pays en développement et les pays développés. La crise économique et financière sans précédent qui avait frappé le monde développé et les mesures d'austérité prises par de nombreux pays avaient eu une incidence négative sur leurs budgets de la santé. Dans ce contexte, il était essentiel que l'accès à des médicaments à des prix abordables ne soit pas limité par des accords tels que l'ACAC ou le TPP, qui étaient motivés par les intérêts des entreprises pharmaceutiques.

268. Par exemple, des rapports sur la situation en Grèce avaient montré comment le système de soins de santé publique étendu de ce pays, qui prenait en charge tous les besoins de la population, avait été mis à mal par des économies draconiennes imposées pour réduire les déficits. Ces mesures frappaient brutalement le système et le nombre croissant de pauvres et de chômeurs dans le pays, qui n'avaient les moyens de payer ni les primes d'assurance-santé élevées, ni le coût élevé des médicaments appliqué par les entreprises pharmaceutiques. Des mesures d'austérité similaires dans d'autres parties de l'Europe commençaient à avoir des effets sur l'accès des patients aux médicaments.

269. L'intervenant a dit que la période qui avait suivi l'adoption de l'Accord sur les ADPIC avait vu une réduction de l'espace politique nécessaire à l'élaboration de politiques en matière de propriété intellectuelle. Elle avait enregistré une augmentation considérable du coût des médicaments

essentiels, les pays dépourvus de capacités de fabrication étant dans une situation encore plus difficile. Au cours de ces quelques dernières années, des obstacles avaient été créés, même à l'importation de médicaments génériques, par les saisies effectuées lors du transbordement de ces médicaments dans les ports européens. Des tentatives avaient aussi été faites, par le biais d'accords bilatéraux, régionaux et plurilatéraux, pour étrangler les fabricants de médicaments génériques qui étaient vitaux pour des milliards de pauvres des pays en développement. Selon la délégation indienne, le Conseil serait mieux avisé de débattre de la façon dont l'Accord sur les ADPIC pourrait promouvoir l'accès à la santé des milliards de personnes dans le besoin, plutôt que de discuter des objectifs de propriété intellectuelle d'une poignée de pays.

270. Malgré les déclarations faites par les signataires de l'ACAC et les assurances qu'ils avaient données selon lesquelles l'ACAC n'affecterait pas l'accès aux médicaments dans les pays en développement, la délégation de l'Inde craignait qu'une fois l'accord entré en vigueur, les mesures à la frontière prévues, qui se limitaient actuellement à certaines parties de l'Europe, ne soient étendues aux territoires des autres signataires de l'Accord. Un tel élargissement entraverait encore plus l'approvisionnement en médicaments génériques des pays qui en avaient besoin. La justification même de l'ACAC restait obscure en l'absence d'estimations fiables de l'étendue de la contrefaçon et du piratage et de l'impact exact de telles activités sur la branche de production nationale. Les diverses estimations fournies par le secteur avaient été critiquées pour reposer sur des données parfaitement incorrectes et, au mieux, des méthodes douteuses dans la mesure où certaines d'entre elles démontraient l'existence d'actes de piratage et de contrefaçon par la non-réalisation des objectifs de vente.

271. L'orateur a fait référence à plusieurs dispositions de l'ACAC qui pourraient se révéler inquiétantes pour les pays en développement, en dépit du prétendu retrait des "brevets" du champ d'application des mesures à la frontière. Premièrement, l'ACAC ne se limitait pas à la "contrefaçon", telle que définie dans l'Accord sur les ADPIC. Même en admettant que le qualificatif "contrefait" ne s'applique qu'aux marques, l'Accord l'avait étendu à toutes les formes de DPI visées par l'Accord sur les ADPIC, y compris les données, le droit d'auteur, les brevets, etc. Il n'était donc pas juste d'affirmer que les brevets n'étaient pas couverts par l'accord. Par exemple, si les brevets (et les renseignements non divulgués) restaient en dehors du champ d'application des mesures à la frontière, l'application de mesures d'exécution civile était néanmoins préservée à titre facultatif dans l'accord, ce qui représentait une évolution sensible par rapport à l'Accord sur les ADPIC, qui se limitait aux marchandises contrefaites et pirates portant atteinte à une marque ou à un droit d'auteur uniquement. En outre, en pénalisant l'utilisation délibérée d'étiquettes ou d'emballages sans l'autorisation du détenteur du droit, l'article 23 2) de l'ACAC militait clairement contre les importations parallèles, même si la législation nationale pertinente ne l'interdisait pas expressément.

272. Pour ce qui était des mesures à la frontière, l'ACAC allait initialement bien au-delà de ce que prévoyait l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC pour englober toutes les catégories de DPI. Cependant, pour répondre à une critique exprimée pendant les négociations secrètes de l'accord, et à la lumière de plusieurs incidents concernant des médicaments génériques en transit saisis dans des ports européens, les signataires de l'ACAC avaient finalement décidé d'exempter les brevets et les données résultant d'essais non divulgués des mesures à la frontière. Bien qu'une telle initiative doive être saluée, l'application obligatoire des mesures à la frontière à d'autres catégories de DPI pouvait toujours affecter le commerce des marchandises qui transitaient par des pays signataires de l'ACAC.

273. Le représentant de l'Inde a rappelé que lors des réunions passées du Conseil, la délégation de son pays et d'autres Membres avaient mis en lumière leurs préoccupations quant à la saisie de médicaments génériques en transit dans les ports européens alors qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à des DPI. Ces envois avaient été détenus non pas en raison d'une atteinte à un brevet, mais parce qu'ils étaient soupçonnés de porter atteinte à une marque. Les saisies de produits assortis de marques

soupçonnés d'être "similaires au point de créer la confusion" pouvaient donc être autorisées car l'ACAC étendait les mesures à la frontière bien au-delà des "produits contrefaits ou pirates". L'adoption d'une décision sur des cas d'atteinte ordinaire à la marque exigeait une analyse juridique complète, ce qui était beaucoup moins facile que de déterminer si les produits étaient contrefaits. C'étaient généralement les tribunaux ou les offices de marques qui, forts de l'expertise juridique, de la jurisprudence et de l'expérience nécessaires, se chargeaient d'une telle évaluation. Imposer cette tâche aux agents des douanes aboutirait probablement à une augmentation considérable du nombre de saisies et de rétentions temporaires, opérées sur la base des allégations du détenteur du droit qui prétendrait que les produits en transit étaient similaires à d'autres au point de créer la confusion.

274. L'article 16 de l'ACAC élargissait les prescriptions relatives aux mesures à la frontière tout en réduisant les sauvegardes. En vertu de l'accord, les saisies d'office étaient obligatoires, tout comme l'application aux exportations de mesures à la frontière. Il n'était fait nulle référence à la prescription relative aux éléments de preuve *prima facie* ou à la durée limitée de la suspension en attendant qu'il soit statué sur le fond. De telles règles allaient bien au-delà des dispositions de l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC, qui limitait la capacité des agents des douanes de prendre des mesures d'office pour arrêter des marchandises à la frontière en l'absence de plainte de la part du détenteur du droit. En outre, les détenteurs de droits pourraient aussi faire appel aux autorités douanières pour harceler des concurrents légitimes.

275. Enfin, le délicat équilibre établi par l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit d'inspection et d'information était mis à mal par l'article 22 de l'ACAC, qui favorisait les détenteurs de droits par rapport aux importateurs de marchandises. Cette disposition pouvait en effet être utilisée par les détenteurs de droits pour découvrir des renseignements détaillés sur les chaînes de distribution des entreprises génériques sur la base d'une allégation d'atteinte au lieu d'une preuve. Ces entreprises pourraient alors engager des procédures de litige agressives et coûteuses contre les fournisseurs et intermédiaires afin de décourager l'entrée de génériques sur les principaux marchés.

276. La délégation indienne était inquiète également des nouveaux points de référence qu'instaurait l'ACAC concernant les normes internationales en matière de respect des DPI. Ces normes deviendraient probablement le socle des négociations futures entre pays développés et pays en développement dans les diverses négociations actuellement en cours sur les accords commerciaux régionaux. Étant donné que l'attrait de l'accès immédiat aux marchés était puissant, nombre de pays en développement pourraient finir par accepter ces normes, ce qui entraverait gravement les échanges Sud-Sud dans la mesure où les pays importateurs seraient obligés de suivre les nouvelles règles concernant les moyens de faire respecter les droits.

277. Une autre source de préoccupation était l'impact de l'ACAC sur les produits numériques et la liberté sur l'Internet. À cet égard, les obligations prévues par l'ACAC concernant les moyens de faire respecter le droit d'auteur ne correspondaient pas seulement à un intérêt particulier, mais soulevaient également des problèmes. Il s'agissait entre autres de la gestion des droits numériques et des mesures de protection techniques, qui étaient conjuguées avec les nouvelles règles régissant les dommages-intérêts en cas d'atteinte, telles que l'utilisation du prix de détail suggéré des produits comme facteur déterminant du dommage subi. Une telle approche pourrait avoir de graves incidences sur les efforts d'éducation et de promotion de l'accès aux savoirs et à l'information, au cœur des aspirations des sociétés en développement, qui entendaient évoluer vers des sociétés de l'information et des économies du savoir. Dans ces domaines, les consommateurs des États-Unis et de l'Union européenne étaient préoccupés à juste titre car l'ACAC était fondamentalement hostile aux consommateurs en ce sens qu'il les empêchait systématiquement de jouer un rôle significatif dans les négociations de l'accord. Cette pratique devait être poursuivie par le Comité de l'ACAC, qui n'était nullement tenu de fonctionner d'une manière transparente, ouverte et inclusive.

278. L'orateur a conclu en réitérant la préoccupation de la délégation de son pays selon laquelle les effets négatifs des dispositions concernant les moyens de faire respecter les droits que contenait l'ACAC et d'autres accords plurilatéraux, qui étaient supérieures à celles de l'Accord sur les ADPIC, pouvaient affecter de la même façon les pays en développement et les pays développés. Il était donc essentiel que des efforts collectifs soient entrepris pour protéger l'espace politique nécessaire non seulement pour garantir l'accès à des médicaments à un prix abordable, mais aussi pour accorder la liberté à l'humanité.

279. Le représentant de l'Équateur a dit que selon lui, l'ACAC était un accord qui cherchait à créer une forme de cadre général fondamental allant au-delà de l'Accord sur les ADPIC pour ce qui était du niveau des moyens de faire respecter les droits à l'échelle multilatérale. Il semblait également cibler davantage les pays en développement. Les principaux participants aux négociations de l'ACAC étaient des pays développés, qui disposaient déjà très probablement de règles juridiques similaires concernant les moyens de faire respecter les droits, alors que nombre de pays en développement n'avaient pas instauré de telles normes dans leur législation nationale pour des raisons liées à la souveraineté interne et au développement économique et social. Selon l'intervenant, l'ACAC enfreignait les principes fondamentaux de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement dans la mesure où la Déclaration établissait clairement la primauté de l'autodétermination et le principe de la participation de tous aux processus de décision multilatéraux qui touchaient au développement économique et social des peuples.

280. Plus précisément, les mesures introduites à l'article 9 de l'ACAC sur les dommages-intérêts pouvaient inciter les personnes physiques et morales à faire preuve d'une plus grande prudence dans leurs activités légitimes, en raison du risque qu'elles encourraient de ne pas satisfaire à ces normes juridiques très élevées, sans pour autant réaliser l'objectif qui consistait à prévenir des activités illicites indésirables. Dans le domaine du droit d'auteur, en particulier, il vaudrait mieux, pour résoudre efficacement le problème des atteintes importantes aux droits, qui touchait à la fois les pays en développement et les pays développés, améliorer l'accès par le biais d'un contenu faisant l'objet d'une licence légitime à des prix raisonnables. La délégation de l'Équateur était préoccupée par les nouvelles règles beaucoup plus agressives que contenait l'ACAC sur les dommages-intérêts, qui affaibliraient gravement les flexibilités légitimes ménagées par l'article 44:1 et 44:2 de l'Accord sur les ADPIC sur les injonctions. Les règles que l'ACAC prévoyait en matière de responsabilité civile seraient non seulement beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre, mais elles seraient en fait incompatibles avec les systèmes juridiques nationaux actuels de la plupart des Membres de l'OMC.

281. L'orateur a dit que le renforcement des prescriptions relatives à la responsabilité civile dans l'ACAC concernant d'éventuelles atteintes pourrait créer une situation de déséquilibre en faveur des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, au détriment des droits des consommateurs et des usagers. En accordant des droits spéciaux aux détenteurs de droits, y compris des droits spécifiques autorisant ces détenteurs à développer des théories détaillées sur les dommages-intérêts devant les tribunaux, inédites jusque-là dans les systèmes juridiques et la jurisprudence, l'ACAC tentait en fait d'accroître le niveau de risque associé à toute activité qui pouvait donner lieu à une infime possibilité de délit. C'était pour cette raison que l'ACAC était très probablement incompatible avec les objectifs de l'article 7 et les principes de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC, qui garantissaient: i) un équilibre des droits et des obligations entre ceux qui généraient et ceux qui utilisaient des objets de propriété intellectuelle; ii) la promotion de l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour les pays; et iii) la prévention de l'usage abusif des DPI par les détenteurs de droits.

282. Le représentant de l'Égypte a dit que le Conseil des ADPIC ne devrait pas servir à promouvoir des normes supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC. L'ACAC avait déclenché une âpre controverse dans nombre de pays qui avaient signé l'accord. Dans certains cas, cela avait conduit les pays à geler la procédure de vérification, dans la crainte que l'ACAC puisse entraver l'accès à

l'information, au savoir et à la santé. De telles tendances concernant les moyens de faire respecter les DPI pouvaient exacerber la tension entre la propriété intellectuelle et les politiques publiques et devraient donc être traitées avec la plus grande prudence. L'intervenant a dit que les discussions menées au Conseil sur les tendances concernant les moyens de faire respecter les DPI devraient s'appuyer sur des considérations et impératifs de développement au lieu de se limiter au prisme étroit des mesures policières, douanières et judiciaires. Les questions liées au caractère abordable des prix et à l'accessibilité, même d'objets protégés, devaient être étudiées, de sorte à garantir un respect efficace des règles de propriété intellectuelle contenues dans l'Accord sur les ADPIC. La question des moyens de faire respecter les DPI devait être abordée dans le contexte d'intérêts plus larges, en tenant compte des préoccupations axées sur le développement, comme le prévoyait l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel "la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".

283. Le représentant du Bangladesh a appelé l'attention des Membres sur le fait que les PMA étaient autorisés à jouir des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour créer des conditions d'égalité en faveur de leurs industries naissantes et pour avoir le temps de développer l'infrastructure nécessaire au respect des droits. Si des normes supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC étaient mises en place, les PMA auraient du mal à les appliquer. Outre l'impact possible de l'ACAC sur les PMA en ce qui concernait des questions vitales telles que l'accès aux médicaments génériques, divers éléments liés à l'accès au contenu sur l'Internet restaient confus, ce qui imposerait une charge additionnelle aux organismes des PMA chargés de faire respecter les droits. Le fait que les autorités judiciaires tiennent compte entre autres du rôle des détenteurs de droits pour déterminer une compensation ou des dommages-intérêts pourrait entraîner des avantages indus. Tout en prenant note des déclarations faites par certaines délégations selon lesquelles l'ACAC ne visait pas les médicaments génériques, le délégué a dit que des mécanismes permettant de différencier les médicaments génériques et les médicaments contrefaits devaient être établis pour éviter tout harcèlement inutile. En outre, l'ACAC ne semblait pas prendre suffisamment en compte les composantes développement des mesures destinées à faire respecter les droits.

284. Le représentant du Bésil a dit que les DPI avaient été négociés pendant le Cycle d'Uruguay dans le cadre d'un ensemble plus vaste, qui englobait l'agriculture, l'AMNA, les services et d'autres domaines. Le Conseil n'avait aucun mandat pour débattre de mesures supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC. Les discussions relatives à l'ACAC ne pouvaient donc avoir qu'un caractère d'information.

285. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle constituaient un phénomène mondial, qui touchait les pays en développement comme les pays développés, bien que de façon différente. Eu égard à la complexité de la question, une solution unique pour tous n'était pas la meilleure approche. Chaque pays avait besoin de solutions particulières. Seul un vaste débat au niveau multilatéral permettrait par conséquent de tenir compte des diverses variables politiques et sociales.

286. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui permettait aux Membres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Par ailleurs, l'article 41:5 disposait qu'il n'existait "aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui visait à faire respecter la loi en général (...)".

287. L'ACAC était un accord plurilatéral négocié sur la base d'une participation sélective, qui ne suivait pas les règles d'ouverture et de transparence des négociations multilatérales. Une approche

superficielle risquait, entre autres, d'entraîner i) un exercice abusif des DPI; ii) la création d'obstacles au commerce légitime, ce qui avait déjà eu de graves conséquences dans le domaine de la santé publique avec la rétention de médicaments en transit; et iii) le non-respect du principe de l'application régulière de la loi et des droits civils.

288. Un certain nombre d'analyses contestaient la compatibilité de l'ACAC avec l'Accord sur les ADPIC, en l'occurrence ses dispositions relatives aux mesures à la frontière, aux procédures et mesures correctives civiles et administratives et ses mesures provisoires. L'ACAC ne prévoyait que la répression comme mesure correctrice de la contrefaçon et du piratage. Cependant, les pays étaient de plus en plus nombreux à penser que pour faire face au problème des atteintes aux DPI, il était nécessaire de mettre en œuvre une politique complète, combinant des mesures de répression, des efforts en matière d'éducation et des politiques publiques propres à favoriser la création d'emplois formels.

289. L'Accord prétendait instaurer un équilibre entre les moyens de faire respecter les DPI et les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, grâce, en particulier, à l'existence de certaines sauvegardes dans le texte. Les dispositions de fond suscitaient toutefois des préoccupations car elles semblaient renfermer un parti pris en faveur des détenteurs de DPI. Rien ne garantissait que la mise en œuvre des dispositions de fond de l'accord n'aurait pas d'incidence négative sur les droits civils fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée, la présomption d'innocence, la régularité des procédures, la proportionnalité entre infractions et sanctions, la protection des intérêts des tiers, la participation à la société de l'information, etc. L'ACAC autorisait par exemple l'identification des abonnés à l'Internet en cas d'atteinte présumée, sur demande du détenteur de droit. Il stipulait également que ces données personnelles devaient être divulguées par un fournisseur de services en ligne. En l'absence de définition précise, le terme "fournisseur de services en ligne" pouvait être interprété d'une manière très large, allant des fournisseurs d'accès aux sites qui accueillent des contenus, en passant par les réseaux sociaux.

290. L'orateur a fait observer que l'ACAC suscitait de vives préoccupations parmi les organisations de la société civile du monde entier, y compris dans les pays qui avaient signé l'accord. Récemment, le Commissaire au commerce de l'UE avait annoncé la décision prise par la Commission européenne de demander à la Cour européenne de justice un avis juridique concernant la conformité de l'ACAC avec la législation européenne, ce qui montrait qu'il était nécessaire de promouvoir un vrai débat public sur le bien-fondé d'un tel accord.

291. Le représentant du Chili a dit qu'il reconnaissait l'importance de faire respecter les DPI. Dans le même temps, il importait de veiller à ce que le système soit équilibré et compatible avec les besoins et priorités de tous les pays et de leurs divers systèmes juridiques. Étant donné que la position de la délégation chilienne n'avait pas changé depuis le début des discussions relatives à cette question, l'intervenant a demandé que la déclaration ci-après, faite à la réunion d'octobre 2011 du Conseil, soit reproduite³:

"Le représentant du Chili a dit qu'il reconnaissait l'importance des DPI et les respectait en conséquence. La propriété intellectuelle et son respect constituaient des outils essentiels à la promotion de la recherche-développement et étaient soumis à des exigences et des difficultés croissantes. Toutefois, les moyens de faire respecter les DPI, notamment les sanctions civiles, possiblement pénales, ou les mesures à la frontière, entre autres, ne pouvaient être envisagés isolément, mais devaient être cohérents et en accord avec la situation de chaque pays. Les mesures d'exécution devaient par exemple être en rapport avec les ressources financières consacrées à

³ Paragraphes 527 à 529 du document IP/C/M/67.

d'autres secteurs publics de première nécessité, particulièrement puisque les DPI étaient, après tout, des droits privés.

De même, les mesures d'exécution devaient être conformes au système juridique et ne pouvaient constituer un obstacle à l'accès légitime de la population à des œuvres protégées et à des marchandises essentielles comme les produits culturels ou les médicaments. À cet égard, toute disposition relative au respect des droits incorporée dans des accords bilatéraux ou plurilatéraux devait respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et s'y conformer. Ces dispositions devaient notamment se conformer à l'objectif visant à garantir que le respect des DPI favorisait un transfert de technologie dont bénéficiaient aussi bien les producteurs que les utilisateurs. C'est sur ces aspects que le Chili s'était concentré dans toutes les négociations relatives au respect des DPI.

Bien que les parties aux négociations de l'ACAC aient déclaré lors d'interventions antérieures que l'Accord était ouvert à tout Membre de l'OMC souhaitant y adhérer, l'article 43.2 relatif à l'adhésion prévoyait que les membres du Comité, c'est-à-dire les parties originelles à l'ACAC, pouvaient définir les modalités d'adhésion pour chaque nouveau candidat. L'intervenant a demandé des éclaircissements pour savoir si cela faisait simplement référence à des questions de procédure comme les délais d'entrée en vigueur, ou bien si les Parties se prononçant sur l'adhésion d'une nouvelle Partie pouvaient exiger de celle-ci qu'elle respecte des mesures importantes plus strictes que celles auxquelles les parties originelles à l'Accord avaient été soumises."

292. Le représentant de la Thaïlande a invité instamment les Membres à prendre note des différences entre les niveaux de développement, la disponibilité des ressources et la situation concernant les atteintes à la propriété intellectuelle dans les différents pays. Il était d'accord avec le délégué du Brésil, qui avait déclaré qu'il n'y avait pas d'approche unique en ce qui concernait les moyens de faire respecter les DPI. La délégation thaïlandaise souhaiterait préserver les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC.

293. La représentante de la Chine a fait référence à l'intervention qu'elle avait faite au début de la réunion, répétant que tous renseignements concernant l'ACAC devraient plutôt être fournis sous un autre point de l'ordre du jour. Elle a rappelé également que le Président avait déclaré lors de l'adoption de l'ordre du jour que ce point ne serait pas inscrit d'une manière permanente à l'ordre du jour du Conseil. Étant donné que l'ACAC ne faisait pas partie du cadre juridique de l'OMC, le Conseil ne devrait pas en débattre.

294. La délégation chinoise reconnaissait que le système juridique permettant de protéger les DPI devrait être complet et bien équilibré. Outre les droits des détenteurs de DPI, il devait aussi protéger les intérêts publics et sociaux. Bien que l'Accord sur les ADPIC fixe des règles minimales, les niveaux des moyens de faire respecter les droits ne pouvaient être relevés dans la mesure où ils seraient contraires à l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux flexibilités ancrées dans l'Accord; le délicat équilibre entre les droits et les obligations dans l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas non plus être modifié.

295. L'ACAC élargissait la portée du piratage et de la contrefaçon, renforçait les normes de protection par le biais de mesures d'exécution pénales, civiles et à la frontière, et instaurait des règles spéciales concernant l'environnement numérique. La plupart de ces mesures allaient au-delà de ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC. Même dans les pays qui avaient participé aux négociations de l'ACAC, nombreuses étaient les controverses suscitées par l'Accord, notamment en ce qui concernait la transparence des négociations, l'incompatibilité avec les législations internes et l'impact de l'accord sur la liberté de communication sur l'Internet et les droits humains.

296. La déléguée a dit que, par exemple, les dispositions de l'ACAC relatives aux procédures pénales dépassaient ce que prévoyait l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC puisqu'elles prévoyaient des seuils plus bas et des sanctions plus élevées. La première phrase de l'article 61 disposait que "les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". Le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter* (DS362) avait établi que, sur le plan quantitatif, la notion d'activité menée à l'échelle commerciale renvoyait à "l'ampleur ou l'importance des activités qui sont ordinairement ou habituellement menées". En conséquence, ce qui constituait une échelle commerciale pour des actes de contrefaçon ou de piratage visant un produit particulier sur un marché particulier dépendrait de ce qui constituait une importance ou une ampleur ordinaire ou habituelle pour ce produit sur ce marché. D'après le Groupe spécial, les négociateurs avaient choisi le mot "échelle" pour faire référence à la taille, ce qui montrait que les limitations prévues dans la Partie III, section 5 de l'Accord sur les ADPIC sur les procédures pénales procédaient d'un effort pour traiter uniquement le problème des atteintes les plus flagrantes et les plus graves. Par ailleurs, la deuxième phrase de l'article 23.1 de l'ACAC disposait "les actes commis à une échelle commerciale comprennent au moins ceux qui sont commis à titre d'activités commerciales en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect". Dans cette disposition, le mot "échelle" n'était pas utilisé dans le contexte de l'expression "échelle commerciale". Il signifiait que toute activité lucrative qui n'était pas menée à une échelle ordinaire ou habituelle serait également assujettie à des procédures pénales. Cette disposition abaisserait le seuil des procédures pénales et pourrait accroître l'obligation des Membres d'imposer des sanctions pénales.

297. La déléguée a fait observer que l'article 23 3) de l'ACAC disposait aussi qu'une partie "peut prévoir des procédures pénales et des peines, dans les cas appropriés, pour la copie non autorisée d'œuvres cinématographiques montrées dans un lieu de projection généralement ouvert au public". Le texte ne précisait pas cependant si l'activité devait être "délibérée" et menée "à une échelle commerciale", conformément à l'Accord sur les ADPIC. D'après la deuxième phrase de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, les sanctions prévues dans le cadre des procédures pénales devaient inclure l'emprisonnement "et/ou" des amendes. Le soin était donc laissé aux Membres de choisir les mesures correctives appropriées qu'ils souhaitaient appliquer. Par ailleurs, l'article 24 de l'ACAC utilisait les mots "ainsi que", à la place de "et/ou" entre les mots "emprisonnement" et "amendes". Ces termes limiteraient la souplesse ménagée par l'Accord sur les ADPIC puisque toutes les parties à l'ACAC devaient prévoir des sanctions comprenant à la fois l'emprisonnement et des amendes.

298. S'agissant de la saisie et de la confiscation, l'ACAC disposait que les autorités compétentes seraient habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité en cause et qu'elles pouvaient être habilitées à ordonner la saisie et la confiscation d'actifs dont la valeur correspondait à celle des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité en cause. Cela signifiait que non seulement les actifs en rapport avec l'activité en cause, mais aussi d'autres actifs sans rapport avec cette activité, pourraient faire l'objet d'une confiscation. L'Accord sur les ADPIC, en revanche, prescrivait seulement que "les marchandises en cause et tous les matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit" soient saisis, confisqués et détruits.

299. La représentante de la Chine a renvoyé les délégués à l'article 26 de l'ACAC, aux termes duquel "chaque partie prévoit que, dans les cas appropriés, ses autorités compétentes pourront entreprendre de leur propre chef une enquête ou une action en justice relativement aux infractions pénales". Reconnaissant que les DPI étaient des droits privés, l'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les autorités compétentes à ouvrir une enquête pénale ou à agir de leur propre chef.

300. Il apparaissait que l'ACAC renforçait les moyens de faire respecter les DPI et relevait le niveau de protection de la propriété intellectuelle. Les parties à l'ACAC devaient allouer davantage de ressources pour faire respecter les droits, et ce en dépit de l'article 41:5 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait que la Partie III de l'Accord sur les ADPIC sur les moyens de faire respecter les DPI "ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général".

301. La mise en œuvre de l'ACAC influencerait sur les intérêts des Membres et limiterait leur capacité d'utiliser les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. L'oratrice a fait remarquer que des manifestations contre l'ACAC avaient eu lieu dans plus de 200 villes européennes le 11 février 2012, ce qui rappelait utilement que la protection des DPI et les moyens de les faire respecter devraient reconnaître et réaliser les objectifs de politique publique sous-jacents, notamment les objectifs liés au développement et à la technologie. La délégation chinoise entendait mettre les délégations en garde contre une forme de protection des DPI et des moyens de les faire respecter qui iraient à l'encontre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les procédures permettant de faire respecter les droits ne devraient ni devenir un obstacle au commerce légitime, ni créer des effets de distorsion sur le commerce international légitime.

302. La représentante de Cuba a indiqué que la délégation de son pays partageait nombre de préoccupations exprimées par d'autres Membres. Le Conseil n'était pas l'enceinte indiquée pour débattre de l'ACAC, qui réduisait les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. Il était contradictoire que les États-Unis ne se conforment pas aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord sur les ADPIC et préconisent néanmoins des normes supérieures à celles que l'Accord prévoyait. Dix ans auparavant, l'Organe de règlement des différends avait conclu que l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits était incompatible avec l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris parce qu'il compromettrait les droits des titulaires de marque cubains en permettant à l'entreprise Barcadi de se livrer à la vente frauduleuse de produits sous la marque Havana Club, bien que ces produits ne soient pas d'origine cubaine. Cette situation avait non seulement eu un impact négatif sur Cuba, mais aussi sur les intérêts commerciaux d'entreprises d'autres Membres, comme ceux de l'entreprise française Pernod Ricard.

303. Réagissant aux références faites à certains incidents qui avaient eu lieu dans l'Union européenne en 2007 et 2008 concernant la rétention de produits pharmaceutiques en transit, le représentant de l'Union européenne a dit que des efforts considérables avaient été faits pour veiller à ce que de tels incidents ne se reproduisent pas. Au lieu de rappeler constamment ces cas passés, il conviendrait plutôt de se pencher sur la question tout aussi préoccupante des médicaments contrefaits dans le secteur pharmaceutique. D'après les chiffres publiés par l'UE, 3 200 000 faux produits pharmaceutiques avaient été retenus par les douanes de l'UE en 2010, dont 93,6 pour cent provenaient d'Inde. Cette situation préoccupait les consommateurs et les citoyens et devait être examinée également.

304. Répondant à une remarque faite par la délégation de l'Inde au sujet des marques similaires au point de créer la confusion, le représentant des États-Unis a dit que le fait de prévoir des moyens de faire respecter les droits à la frontière pour lutter contre les marques similaires au point de semer la confusion constituait une pratique exemplaire, ancrée dans les lois de nombreux Membres de l'OMC, y compris les États-Unis. Les autorités douanières seraient, par exemple, autorisées ainsi à prendre des mesures lorsque des faux produits étaient assortis de marques de fabrique ou de commerce qui n'étaient que légèrement modifiées, mais créaient néanmoins la confusion. Selon lui, le fait de déterminer, par exemple, que "Sialis", écrit avec un "S", pouvait être confondu avec "Cialis", écrit

avec un "C", n'était pas d'une complexité juridique telle que cela dépassait les capacités de ces mêmes fonctionnaires chargés de faire respecter les droits à la frontière qui avaient pour tâche de protéger les citoyens contre toutes sortes de menaces potentielles. Si les cas étaient très difficiles, les lois des États-Unis et celles d'autres pays offraient des moyens juridiques appropriés pour résoudre ces problèmes.

305. Les remarques faites au sujet des prescriptions "supérieures à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC" demeuraient quelque peu obscures. Nombre de Membres de l'OMC qui n'étaient pas participants à l'ACAC avaient mis en œuvre des dispositions du type de celles que prévoyait cet accord. L'orateur a renvoyé les Membres au compte rendu de la réunion précédente du Conseil (paragraphe 534 et 535 du document IP/C/M/67) pour qu'ils y puisent plusieurs exemples. Il a demandé pourquoi ces dispositions étaient acceptables dans la législation interne des pays, mais pas dans l'ACAC. Il y avait par exemple un paradoxe entre l'analyse que faisait la délégation de la Chine des dispositions pénales de l'ACAC et sa propre législation interne, qui prévoyait des procédures pénales pour faire respecter les DPI.

306. S'agissant des préoccupations exprimées par la délégation de l'Inde au sujet de l'article 22 de l'ACAC, l'intervenant a fait observer que le paragraphe 9 de la "Notification n° 47/2007 – Douanes (N.T.)" du gouvernement de l'Inde demandait que les autorités douanières fournissent des renseignements similaires aux détenteurs de droits, sur demande. Il se révélait que la même notification mettait en œuvre de nombreuses dispositions de l'ACAC, y compris l'article 16 1) a) de l'ACAC sur la possibilité pour les autorités douanières d'agir d'office, repris dans l'article 7 1) b) de la notification. De même, l'équivalent de l'article 15 de l'ACAC sur la fourniture de renseignements par les détenteurs de droits aux autorités douanières se retrouvait dans l'article 7 5) de la notification. En outre, la notification visait le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles et les brevets.

307. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a réitéré la préoccupation de la délégation de son pays quant à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, ainsi que son opposition à l'ACAC. Il a demandé que la déclaration ci-après, faite à la réunion d'octobre 2011 du Conseil, soit reproduite⁴:

"Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, en soutien à la déclaration du Brésil, a dit que la délégation de son pays préférait le multilatéralisme et la transparence. Il croyait comprendre que l'ACAC instituerait des normes de protection supérieures en matière de propriété intellectuelle et que ces mesures allaient au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC. Prenant note des renseignements qui avaient été communiqués, l'intervenant regrettait que le processus de négociation n'ait pas été transparent."

308. Le représentant du Japon a indiqué que la délégation de son pays avait été l'un des champions de l'initiative qui avait abouti à la conclusion de l'ACAC. Dès 2005, le Premier Ministre du Japon avait défendu cette idée, qui ne répondait pas seulement aux intérêts d'une branche de production particulière, mais concernait une large gamme de secteurs. Vingt-cinq pour cent des entreprises japonaises avaient indiqué souffrir de la contrefaçon et du piratage.

309. S'agissant de l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux des utilisateurs, l'orateur a dit que l'ACAC contenait les dispositions nécessaires pour prévenir l'application abusive de mesures destinées à faire respecter les droits par le détenteur du droit, par exemple le déclenchement de mesures à la frontière. Aux termes de l'article 18 de l'ACAC, les détenteurs de droits qui

⁴ Paragraphe 530 du document IP/C/M/67.

demandaient aux autorités douanières d'agir devaient constituer une caution ou une garantie équivalente, en fonction des législations nationales respectives des parties.

310. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

O. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

311. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2011, le Conseil des ADPIC était convenu de transmettre au Conseil général une proposition de décision en vue de proroger le délai d'acceptation par les Membres du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 31 décembre 2013 (document IP/C/58). Conformément à cette proposition, le Conseil général avait décidé, à sa réunion du 30 novembre 2011, de proroger à nouveau le délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourrait être arrêtée par la Conférence ministérielle (document WT/L/829).

312. S'agissant de l'état des acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, le Président a dit que depuis la réunion d'octobre du Conseil, les Membres ci-après avaient déposé leur instrument d'acceptation: Cambodge, Panama, Costa Rica, Rwanda et Honduras (documents WT/Let/833, 837, 838, 839 et 843, respectivement). À la date de la réunion en cours, 42 instruments d'acceptation avaient été déposés, y compris celui de l'Union européenne et ses États membres. Le Secrétariat avait distribué une mise à jour de la note sur l'état des acceptations du Protocole dans le document IP/C/W/490/Rev.9.

313. Le Président a invité instamment les Membres qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation du Protocole à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les capitales pour permettre d'envisager l'acceptation en temps voulu.

314. S'agissant de la période de transition pour les PMA, le Président a rappelé qu'à sa réunion du 17 novembre 2011, le Conseil des ADPIC était convenu de soumettre un texte relatif à cette question au Conseil général en lui recommandant de le transmettre à la huitième session de la Conférence ministérielle pour examen (paragraphes 3 et 4 du document IP/C/59/Add.2).

315. En conséquence, les Ministres avaient invité le Conseil des ADPIC à prendre pleinement en considération une demande dûment motivée présentée par les pays les moins avancés Membres en vue de la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC et de faire rapport à ce sujet à la neuvième session de la Conférence ministérielle de l'OMC. Cette décision de la huitième session de la Conférence ministérielle avait été communiquée sous couvert du document WT/L/845.

316. Notant qu'aucune demande de ce type n'avait été reçue, le Président a indiqué néanmoins qu'il serait bien sûr à la disposition des délégations pour faciliter les travaux si une telle demande était présentée.

317. Pour ce qui était des accessions à l'OMC, le Président a dit que le Conseil général avait approuvé l'ensemble de textes relatifs à l'accession du Vanuatu le 26 octobre 2011. La huitième session de la Conférence ministérielle, qui avait eu lieu du 15 au 17 décembre 2011, avait adopté l'ensemble de textes relatifs à l'accession de la Fédération de Russie, de Samoa et du Monténégro. Les décisions pertinentes étaient reproduites dans les documents WT/L/823, 839, 840 et 841, respectivement. Conformément aux dispositions applicables à l'OMC, le Vanuatu, la Fédération de Russie, Samoa et le Monténégro deviendraient Membres 30 jours après la date de ratification de leurs protocoles d'accession respectifs.

318. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

P. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

319. Le Président a indiqué que la liste des 15 demandes en attente présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.12. Il a rappelé qu'à sa réunion de juin 2011, le Conseil avait demandé au Secrétariat de contacter les organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur étaient en attente pour leur demander des données actualisées, y compris sur la nature de leurs travaux et les raisons pour lesquelles elles souhaitaient obtenir le statut d'observateur.

320. Depuis la réunion du Conseil d'octobre, le Secrétariat avait obtenu des renseignements actualisés de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qu'il avait transmis par fax à tous les Membres le 3 novembre. Avant la réunion d'octobre, le Secrétariat avait reçu de tels renseignements de l'Association européenne de libre-échange (AELE), du Centre du Sud et de la Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) et du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG). Ces renseignements étaient également disponibles sur le site Web des Membres.

321. À sa réunion d'octobre, le Conseil était convenu que le Président devrait poursuivre ses consultations concernant les demandes de statut d'observateur, en particulier à la lumière des renseignements actualisés transmis par plusieurs OIG. En l'absence de Président régulier, il n'avait pas été possible de mener de telles consultations. Le Président a proposé de poursuivre les consultations sur les demandes de statut d'observateur afin de déterminer si le Conseil pourrait prendre des décisions à sa réunion suivante.

322. Le Conseil en est ainsi convenu.

Q. AUTRES QUESTIONS

i) *Améliorations concernant les documents, la programmation et la gestion des réunions*

323. Le représentant du Secrétariat a dit qu'à la réunion du Conseil général du 14 février 2012, le Directeur général avait communiqué, sous le point intitulé "Autres questions", des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations portant sur des économies et sur une utilisation plus efficace des ressources, formulées par le Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/128) et adoptées par le Conseil général. En donnant des renseignements actualisés sur ce que le Secrétariat avait fait en vue d'appliquer ces décisions, il avait demandé aux Membres leur soutien et leur coopération afin de poursuivre cette action.

324. Le budget 2012-2013 de l'OMC, approuvé par le Conseil général en novembre 2011, prévoyait une croissance nominale nulle en 2012. En décembre, le Conseil général avait approuvé plusieurs recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration portant sur des économies et sur une utilisation plus efficace des ressources, y compris les recommandations spécifiques contenues aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Comité du budget, distribué dans le document WT/BFA/128.

325. Mettant en exergue quelques-unes des mesures ayant une incidence immédiate sur les travaux du Conseil, le représentant du Secrétariat a indiqué que la décision prévoyait de cesser dès le début de 2012 la distribution de documents officiels, mis auparavant à disposition dans les salles de réunion et au centre de documentation. Bien que tous les Membres aient déjà été informés de la mise en œuvre de ce changement, le Secrétariat avait envoyé le 24 février un fax aux Membres du Conseil des ADPIC le leur rappelant. Sinon, la distribution quotidienne de documents sur papier et par voie

électronique par le biais de la base de données Documents en ligne continuerait comme par le passé. Les documents pour la réunion en cours et les réunions futures du Conseil étaient également facilement accessibles au moyen du module "Documents pour les réunions" sur le site des Membres. Le fax contenait d'autres renseignements concernant ce dispositif.

326. Les recommandations préconisaient également un usage réduit du papier, en particulier pour les notifications. Le Président avait déjà mentionné sous le point A de l'ordre du jour un élément relatif à la mise en œuvre de ces recommandations. Alors que le Secrétariat continuait de distribuer les documents de base contenant les listes de lois et réglementations notifiées et les explications y afférentes à la fois sur papier et sous forme électronique, les textes proprement dits des lois, figurant dans les sous-séries de documents, seraient désormais communiqués uniquement sous forme électronique, dans la base de données Documents en ligne.

327. L'orateur a expliqué en outre que des formats et des méthodes de présentation plus cohérents pour d'autres rapports volumineux, par exemple sur la coopération technique et au titre de l'article 66:2, qui constituaient une part majeure des documents officiels du Conseil et absorbaient donc une grande partie des ressources, permettraient non seulement de réduire les coûts de manière significative, mais rendraient aussi les rapports ainsi fournis plus facilement accessibles et plus utiles pour les lecteurs auxquels ils s'adressaient. Le Secrétariat étudierait les aspects techniques de cette question en vue de conseiller ultérieurement les Membres sur les possibilités pratiques.

328. Aux termes des décisions prises, le Président était également invité à étudier les moyens de réduire davantage l'usage de papier et à prendre des mesures pour passer à la présentation et à la distribution de notifications en ligne. L'intervenant a dit que le rapport que le Secrétariat avait présenté aux Membres sous le point L abordait de manière plus détaillée les moyens proposés pour développer ses services, de sorte à rendre ces documents plus facilement accessibles et, partant, plus utiles. Il ne s'agissait pas seulement de réduire les coûts en soi, bien que ce soit un élément important pour maintenir un budget à croissance nominale nulle, mais aussi de permettre de répondre plus efficacement aux besoins pratiques des utilisateurs du système, principalement des Membres de l'OMC, et de trouver des moyens de les servir plus directement, efficacement, et en tenant compte de la manière qu'ils choisiraient d'accéder à ces documents et de les utiliser, ainsi que de les préparer et de les soumettre. Ainsi, sous l'égide du Président et en consultation avec les Membres, le Secrétariat réfléchirait activement à la façon d'améliorer la mise à disposition des documents. L'orateur a encouragé les délégations intéressées à consulter le Secrétariat sur la manière dont elles préféreraient travailler en ce qui concernait ces documents.

329. Le Président a remercié le Secrétariat de ces renseignements actualisés et a dit que, conformément à la décision, il avait l'intention de réfléchir de manière informelle avec les délégations à d'autres moyens d'améliorer l'efficacité au niveau des coûts des travaux du Conseil.

330. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

ii) *Invitations à l'ARIPO et à l'OAPI*

331. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2010, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Il a proposé que le Conseil invite à nouveau ces deux organisations à sa réunion officielle suivante sur une base *ad hoc*.

332. Le Conseil en est ainsi convenu.
